

Bureau Permanent du 5 MARS 2025

DELIBERATIONS EXECUTOIRES

SOMMAIRE	
2025-20	Assemblées : Désignation d'un secrétaire de séance
2025-21	Commande publique : Autorisation de signer les marchés relatifs au transport et traitement des matériaux collectés dans les déchèteries de MBA
2025-22	Commande publique : Autorisation de signer les marchés relatifs à la fourniture et livraison de vêtements de travail, équipements de protection individuelle pour les agents de Mâconnais Beaujolais Agglomération
2025-23	Conservatoire communautaire : Approbation d'une convention de mise à disposition ponctuelle des locaux, matériels et instruments du Conservatoire à titre gratuit, entre MBA et la Direction des Services Départementaux de l'Education nationale de Saône-et-Loire (DSDEN) pour l'école Jean Moulin à Mâcon
2025-24	Conservatoire communautaire : Approbation d'une convention de mise à disposition ponctuelle des locaux du Conservatoire à titre gratuit avec le Département de Saône-et-Loire
2025-25	Aménagement : Acquisition des parcelles AY 83 et 81 à Charnay-lès-Mâcon dans le cadre de la ZAC « Europarc Sud-Bourgogne »
2025-26	Aménagement : Échange de parcelles à Charnay-lès-Mâcon dans le cadre de la ZAC « Europarc Sud-Bourgogne »
2025-27	Aménagement : Acquisition d'un tènement à détacher de la parcelle AY 13 à Charnay-lès-Mâcon dans le cadre de la ZAC « Europarc Sud-Bourgogne »
2025-28	Habitat : Demande de garantie d'emprunt de Mâcon Habitat pour l'acquisition-amélioration de 5 logements route de Juliéna à Mâcon
2025-29	Habitat : Demande de garantie d'emprunt de Mâcon Habitat pour la création de 5 logements rue Bigonnet à Mâcon
2025-30	VIF : Modification de la convention entre MBA et Mâcon Habitat pour la mise à disposition de logements dans le cadre du réseau VIF
2025-31	Déchets ménagers et assimilés : Approbation de la convention avec l'éco-organisme Cyclevia pour la filière huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles
2025-32	Déchets ménagers et assimilés : Approbation des conventions relatives aux conditions techniques et financières d'implantation des colonnes – 1 ^{ère} demande pour 2025
2025-33	Déchets ménagers et assimilés : Approbation du contrat 2025-2029 avec CITEO pour les filières emballages et papiers graphiques
2025-34	Cycles de l'eau : Approbation des conventions de gestion Assainissement avec les communes
2025-35	Cycles de l'eau : Approbation des conventions de gestion GEMAPI avec les communes
2025-36	Cycles de l'eau : Approbation de la convention de gestion GEPU avec la commune de Prissé
2025-37	Cycles de l'eau : Approbation de la convention de gestion Eau avec la commune de Sologny

DÉLIBÉRATION DU BUREAU PERMANENT

SÉANCE du 5 mars 2025 à Mâcon

Nombre de conseillers en exercice : 16

Présents à la séance : 12

Date et affichage de convocation : 26/02/2025

N°2025-20 (R1) BP

Objet : Assemblées : Désignation d'un secrétaire de séance

Secrétaire de séance : Dominique DEYNOUX

Etaient présents :

Jean-Patrick COURTOIS
Michelle JUGNET
Dominique DEYNOUX
Florence BATTARD
Claude CANNET
Hervé CARREAU

PRESIDENT
1^{ère} Vice-Présidente
4^{ème} Vice-président
5^{ème} Vice-présidente
7^{ème} Vice-présidente
8^{ème} Vice-président

Véronique-Laure VERRAEST
Gilles JONDET
Jérôme CHEVALIER
Patrick BUHOT
Anne BROCHETTE
Jacques DOUSSOT

9^{ème} Vice-présidente
10^{ème} Vice-président
12^{ème} Vice-président
13^{ème} Vice-président
14^{ème} Vice-présidente
15^{ème} Vice-président

Etaient excusés :

Gérard COLON, 2^{ème} Vice-président, ayant donné pouvoir à Jacques DOUSSOT
Christine ROBIN, 3^{ème} Vice-présidente, ayant donné pouvoir à Patrick BUHOT
Jean-François COGNARD, 6^{ème} Vice-président
Josiane CASBOLT, 11^{ème} Vice-présidente, ayant donné pouvoir à Anne BROCHETTE

Rapporteur : PRESIDENT

Vu les articles L2121-15, L2121-21, L5211-1 et L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la désignation faite en séance,

Le rapporteur entendu,

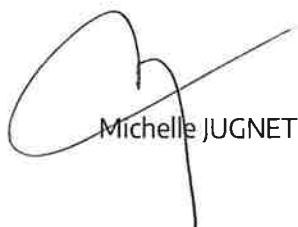
LE BUREAU PERMANENT,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret ;

DESIGNE Monsieur Dominique DEYNOUX comme secrétaire de séance.

Pour extrait, certifié conforme,

Pour le Président, et par délégation,
La 1^{ère} Vice-présidente,



Michelle JUGNET

Le secrétaire de séance,



Dominique DEYNOUX

DÉLIBÉRATION DU BUREAU PERMANENT

SÉANCE du 5 mars 2025 à Mâcon

Nombre de conseillers en exercice : 16

Présents à la séance : 12

Date et affichage de convocation : 26/02/2025

N°2025-21 (R2) BP

Objet : Commande publique : Autorisation de signer les marchés relatifs au transport et traitement des matériaux collectés dans les déchèteries de MBA

Secrétaire de séance : Dominique DEYNOUX

Etaient présents :

Jean-Patrick COURTOIS
Michelle JUGNET
Dominique DEYNOUX
Florence BATTARD
Claude CANNET
Hervé CARREAU

PRESIDENT
1^{ère} Vice-Présidente
4^{ème} Vice-président
5^{ème} Vice-présidente
7^{ème} Vice-présidente
8^{ème} Vice-président

Véronique-Laure VERRAEST
Gilles JONDET
Jérôme CHEVALIER
Patrick BUHOT
Anne BROCHETTE
Jacques DOUSSOT

9^{ème} Vice-présidente
10^{ème} Vice-président
12^{ème} Vice-président
13^{ème} Vice-président
14^{ème} Vice-présidente
15^{ème} Vice-président

Etaient excusés :

Gérard COLON, 2^{ème} Vice-président, ayant donné pouvoir à Jacques DOUSSOT
Christine ROBIN, 3^{ème} Vice-présidente, ayant donné pouvoir à Patrick BUHOT
Jean-François COGNARD, 6^{ème} Vice-président
Josiane CASBOLT, 11^{ème} Vice-présidente, ayant donné pouvoir à Anne BROCHETTE

Rapporteur : Dominique DEYNOUX

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de MBA, et notamment la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés »,

Vu la délibération n°2020-006 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau Permanent, notamment pour la passation des marchés publics,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 12 décembre 2024, publié le 14 décembre au BOAMP (avis n°24-139901) et le 16 décembre au JOUE (avis n°769369-2024), mis en ligne sur le profil d'acheteur Agence Régionale du Numérique et de l'Intelligence Artificielle et sur le site internet de MBA le même jour,

Vu les 11 plis reçus,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Vu la décision de la commission d'appel d'offres du 17 février 2025,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT,

Après en avoir délibéré,

Après interventions de M. DEYNOUX et du Président,

A l'unanimité,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer les marchés publics comme suit :

LOT ET DÉSIGNATION	ATTRIBUTAIRE	MONTANT MAXIMUM POUR 48 MOIS
Lot n°1 : Enlèvement, transport et traitement des déchets non dangereux, collectés sur les six déchèteries communautaires (hors métaux)	QUINSON FONLUPT	3 500 000 € H.T.
Lot n°2 : Enlèvement, transport et traitement des déchets dangereux hors EcoDDS et déchets d'amiante liée collectés sur les six déchèteries communautaires	EDIB	650 000 € H.T.
Lot n°3 : Enlèvement, transport et reprise des métaux collectés sur les six déchèteries communautaires	EPUR	2 700 tonnes

CLASSE les autres offres selon le rapport d'analyse.

Pour extrait, certifié conforme,

Pour le Président, et par délégation,
La 1^{ère} Vice-présidente,



Michelle JUONET

Le secrétaire de séance,



Dominique DEYNOUX

DÉLIBÉRATION DU BUREAU PERMANENT

SÉANCE du 5 mars 2025 à Mâcon

Nombre de conseillers en exercice : 16

Présents à la séance : 12

Date et affichage de convocation : 26/02/2025

N°2025-22 (R3) BP

Objet : Commande publique : Autorisation de signer les marchés relatifs à la fourniture et livraison de vêtements de travail, équipements de protection individuelle pour les agents de Mâconnais Beaujolais Agglomération

Secrétaire de séance : Dominique DEYNOUX

Etaient présents :

Jean-Patrick COURTOIS
Michelle JUGNET
Dominique DEYNOUX
Florence BATTARD
Claude CANNET
Hervé CARREAU

PRESIDENT
1^{ère} Vice-Présidente
4^{ème} Vice-président
5^{ème} Vice-présidente
7^{ème} Vice-présidente
8^{ème} Vice-président

Véronique-Laure VERRAEST
Gilles JONDET
Jérôme CHEVALIER
Patrick BUHOT
Anne BROCHETTE
Jacques DOUSSOT

9^{ème} Vice-présidente
10^{ème} Vice-président
12^{ème} Vice-président
13^{ème} Vice-président
14^{ème} Vice-présidente
15^{ème} Vice-président

Etaient excusés :

Gérard COLON, 2^{ème} Vice-président, ayant donné pouvoir à Jacques DOUSSOT
Christine ROBIN, 3^{ème} Vice-présidente, ayant donné pouvoir à Patrick BUHOT
Jean-François COGNARD, 6^{ème} Vice-président
Josiane CASBOLT, 11^{ème} Vice-présidente, ayant donné pouvoir à Anne BROCHETTE

Rapporteur : Dominique DEYNOUX

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu les statuts de MBA,

Vu la délibération n°2020-006 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau Permanent, notamment pour la passation des marchés publics,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 17 octobre 2024 au BOAMP (avis 24-11852) et au JOUE (avis 632783-2024), la mise en ligne le 18 octobre 2024 sur le profil acheteur Agence Régionale du Numérique et de l'Intelligence Artificielle et sur le site de MBA le même jour,

Vu l'avis rectificatif envoyé à la publication le 25 octobre 2024 au BOAMP (avis 24-122594) reportant la date limite de remise des offres,

Vu l'avis rectificatif envoyé à la publication le 18 novembre 2025 au BOAMP (avis 24-130311) reportant la date limite de remise des offres,

Vu les cinq plis reçus,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres du 17 février 2025 déclarant irrégulières les offres des sociétés TRENOIS DECAMPS (lot n°2), GEDIVEPRO (lot n°2) et TRENOIS DECAMPS (lot n°4) au motif qu'elles ne respectent pas les exigences du cahier des charges,

Vu la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres du 17 février 2025,

Considérant que le lot n°3 a été rendu sans suite pour infructuosité au motif que les deux seules offres étaient irrégulières,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECLARE les offres suivantes irrégulières, au motif qu'elles ne respectent pas les exigences techniques :

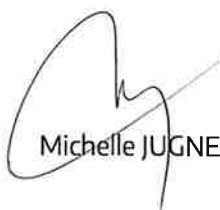
- TRENOIS DECAMPS (lot n°2) ;
- GEDIVEPRO (lot n°2) ;
- TRENOIS DECAMPS (lot n°4) ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer les marchés suivants :

Lots	Désignation	Attributaires	Montant maximum annuel en € H.T.
1	Fourniture d'équipements de protection individuelle, équipement de protection collective et vêtement du technique	HC DISTRIBUTION	50 000 € 200 000 € pour 4 ans
2	Fourniture de vêtements haute-visibilité (parkas, vêtements de pluie, tee-shirts, blousons et pantalons)	HC DISTRIBUTION	35 000 € 140 000 € pour 4 ans
4	Fourniture de chaussures de travail et de sécurité	HC DISTRIBUTION	20 000 € 80 000 € pour 4 ans

Pour extrait, certifié conforme,

Pour le Président, et par délégation,
La 1^{ère} Vice-présidente,


Michelle JUGNET

Le secrétaire de séance,


Dominique DEYNOUX

DÉLIBÉRATION DU BUREAU PERMANENT

SÉANCE du 5 mars 2025 à Mâcon

Nombre de conseillers en exercice : 16

Présents à la séance : 10

Date et affichage de convocation : 26/02/2025

N°2025-23 (R4) BP

Objet : Conservatoire communautaire : Approbation d'une convention de mise à disposition ponctuelle des locaux, matériels et instruments du Conservatoire à titre gratuit, entre MBA et la Direction des Services Départementaux de l'Education nationale de Saône-et-Loire (DSDEN) pour l'école Jean Moulin à Mâcon

Secrétaire de séance : Dominique DEYNOUX

Etaient présents :

Jean-Patrick COURTOIS
Michelle JUGNET
Dominique DEYNOUX
Florence BATTARD
Claude CANNET
Hervé CARREAU

PRESIDENT
1^{ère} Vice-Présidente
4^{ème} Vice-président
5^{ème} Vice-présidente
7^{ème} Vice-présidente
8^{ème} Vice-président

Véronique-Laure VERRAEST
Gilles JONDET
Jérôme CHEVALIER
Patrick BUHOT
Anne BROCHETTE
Jacques DOUSSOT

9^{ème} Vice-présidente
10^{ème} Vice-président
12^{ème} Vice-président
13^{ème} Vice-président
14^{ème} Vice-présidente
15^{ème} Vice-président

Etaient excusés :

Gérard COLON, 2^{ème} Vice-président, ayant donné pouvoir à Jacques DOUSSOT
Christine ROBIN, 3^{ème} Vice-présidente, ayant donné pouvoir à Patrick BUHOT
Jean-François COGNARD, 6^{ème} Vice-président
Josiane CASBOLT, 11^{ème} Vice-présidente, ayant donné pouvoir à Anne BROCHETTE

Rapporteur : Véronique-Laure VERRAEST

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de MBA, et notamment l'item « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » de la compétence supplémentaire « Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération n°2018-155 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018 modifiée définissant d'intérêt communautaire « Le conservatoire de musique et de danse Edgar VARESE »,

Vu la délibération n°2020-006 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020, modifiée, portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Bureau Permanent en matière de mise à disposition de locaux et matériels des équipements de MBA, ponctuellement et à titre gratuit, en fonction de leur disponibilité,

Vu la demande présentée par l'école Jean Moulin le 12 novembre 2024,

Considérant la disponibilité des locaux, matériels et instruments demandés,

Considérant que Mme Claude CANNET et M. Jean-Patrick COURTOIS quittent la salle et ne prennent pas part au débat et au vote en tant que membres du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Considérant que le pouvoir de Mme Christine ROBIN n'est pas pris en compte pour ce rapport en tant que membre du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Considérant que le Président a quitté la séance, et conformément à l'ordre du tableau des Vice-présidents, Mme Michelle JUGNET, en tant que 1^{ère} Vice-présidente, préside la séance,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT,

Après en avoir délibéré,

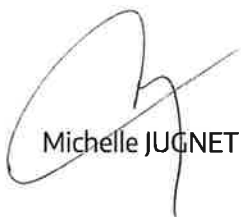
A l'unanimité,

MET A DISPOSITION, à titre ponctuel et gratuit, l'auditorium, ainsi qu'un piano à queue et un microphone du Conservatoire au profit de la DSDEN pour l'école Jean Moulin, le mardi 24 juin 2025 de 10h00 à 19h00 ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention afférente, jointe en annexe.

Pour extrait, certifié conforme,

Pour le Président, et par délégation,
La 1^{ère} Vice-présidente,



Michelle JUGNET

Le secrétaire de séance,



Dominique DEYNOUX

CONVENTION D'UTILISATION PONCTUELLE, A TITRE GRATUIT, DES LOCAUX, MATERIELS ET INSTRUMENTS DU CONSERVATOIRE EDGAR VARESE

Entre les soussignés :

Mâconnais-Beaujolais Agglomération (MBA), représentée par la Vice-présidente en charge des relations avec les organismes culturels et équipements culturels communautaires, madame Véronique-Laure VERRAEST habilitée à cet effet par délibération du Bureau Permanent en date du 5 Mars 2025.

Ayant son siège : 67, Esplanade du Breuil – BP CS 20811– 71011 – MACON CEDEX

Ci-après dénommée « **MBA** »

Et

La Direction des Services Départementaux de l'éducation nationale de Saône et Loire (DSDEN) représentée par l'inspectrice d'académie directrice académique des services de l'éducation nationale de Saône et Loire, Madame Liliane MENISSIER

Ayant son siège : Cité administrative – Boulevard Henri Dunant – 71000 MACON

Ci-après dénommée « **L'utilisateur** »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

1-1 La Communauté MBA, gestionnaire du Conservatoire Edgar VARESE, met à disposition de l'utilisateur la salle suivante :

L'auditorium : Capacité d'utilisation maximum : 326 personnes

Et le matériel et instrument suivants :

Un piano à queue, un microphone.

A la date et aux horaires suivants :

- Mardi 24 juin 2025 de 10h00 à 19h00

Afin d'y accueillir les classes de l'école Jean Moulin de Mâcon pour une répétition et deux représentations.

Les créneaux horaires comprennent l'ensemble des interventions (installation, cours, rangement).

1-2 Destination des lieux mis à disposition : cours, enseignement, représentation.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

2-1 La mise à disposition porte sur des salles équipées, chauffées et en état.

2-2 La Communauté MBA prend en charge la totalité des fluides (eau, électricité et chauffage).

2-3 L'entretien des locaux mis à disposition est à la charge de l'association.

2-4 La valorisation de l'avantage ainsi accordé s'élève à **983 €**.

2-5 La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification à l'utilisateur et est conclue pour la durée de la mise à disposition.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

3-1 L'utilisateur accepte les lieux dans l'état où il se trouve au moment de son entrée en jouissance. Un état des lieux contradictoire sera établi avec le directeur du Conservatoire à cette occasion. L'utilisateur s'engage à rendre les locaux mis à disposition dans le même état que lors de l'entrée dans les lieux.

3-2 L'utilisateur devra jouir des lieux mis à disposition en bon père de famille, suivant la destination prévue à l'article 1-2 du présent contrat, sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des autres occupants.

3-3 L'utilisateur s'engage à respecter la capacité d'accueil des salles, telle que fixée à l'article 1-1. Le non-respect de la capacité d'accueil engagera la responsabilité de l'utilisateur.

3-4 L'utilisateur ne pourra faire aucune transformation des lieux sans l'accord de la Communauté MBA. Il s'engage à maintenir les lieux dans un état de propreté acceptable.

3-5 Toutes réparations des biens mis à disposition qui seraient la conséquence d'un usage anormal ou abusif sera à la charge de l'utilisateur, sur présentation d'un titre de recette par la Communauté MBA.

3-6 L'utilisateur devra laisser exécuter dans les lieux mis à disposition les travaux d'entretien et d'amélioration des locaux mis en œuvre par la Communauté MBA.

3-7 L'utilisateur devra laisser la Communauté MBA visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela est nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'immeuble.

3-8 L'utilisateur devra répondre de toutes dégradations et pertes survenant pendant la durée de la convention dans les locaux dont il a la jouissance exclusive.

3-9 L'utilisateur s'engage pendant toute la durée du contrat, à être assuré au titre de la responsabilité civile et au titre des dommages aux biens pour les risques locatifs, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable. **L'utilisateur s'engage à fournir à la Communauté MBA, sous peine de nullité du contrat, une attestation d'assurance lors de la signature du contrat.**

Cette disposition ne s'applique pas aux administrations de l'Etat, qui est son propre assureur.

3-10 L'utilisateur ne pourra exercer aucun recours contre la Communauté MBA en cas de vol, cambriolage ou troubles de jouissance survenus du fait des autres occupants ou de toute personne et devra faire son affaire personnelle de toute difficulté à ce sujet.

ARTICLE 4 – RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de prévenance de 15 jours.

Fait à Mâcon,

Le

En deux exemplaires originaux.

Pour l'utilisateur,
L'Inspectrice d'académie – Directrice académique
des services de l'Education nationale de
Saône-et-Loire,

Liliane MENISSIER

Pour MBA,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente en charge des relations avec les
organismes culturels et équipements culturels
communautaires,

Véronique-Laure VERRAEST

DÉLIBÉRATION DU BUREAU PERMANENT

SÉANCE du 5 mars 2025 à Mâcon

Nombre de conseillers en exercice : 16

Présents à la séance : 10

Date et affichage de convocation : 26/02/2025

N°2025-24 (R4) BP

Objet : Conservatoire communautaire : Approbation d'une convention de mise à disposition ponctuelle des locaux du Conservatoire à titre gratuit avec le Département de Saône-et-Loire

Secrétaire de séance : Dominique DEYNOUX

Etaient présents :

Jean-Patrick COURTOIS
Michelle JUGNET
Dominique DEYNOUX
Florence BATTARD
Claude CANNET
Hervé CARREAU

PRESIDENT
1^{ère} Vice-Présidente
4^{ème} Vice-président
5^{ème} Vice-présidente
7^{ème} Vice-présidente
8^{ème} Vice-président

Véronique-Laure VERRAEST
Gilles JONDET
Jérôme CHEVALIER
Patrick BUHOT
Anne BROCHETTE
Jacques DOUSSOT

9^{ème} Vice-présidente
10^{ème} Vice-président
12^{ème} Vice-président
13^{ème} Vice-président
14^{ème} Vice-présidente
15^{ème} Vice-président

Etaient excusés :

Gérard COLON, 2^{ème} Vice-président, ayant donné pouvoir à Jacques DOUSSOT
Christine ROBIN, 3^{ème} Vice-présidente, ayant donné pouvoir à Patrick BUHOT
Jean-François COGNARD, 6^{ème} Vice-président
Josiane CASBOLT, 11^{ème} Vice-présidente, ayant donné pouvoir à Anne BROCHETTE

Rapporteur : Véronique-Laure VERRAEST

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de MBA, et notamment l'item « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » de la compétence supplémentaire « Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération n°2018-155 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018 modifiée définissant d'intérêt communautaire « Le conservatoire de musique et de danse Edgar VARESE »,

Vu la délibération n°2020-006 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020, modifiée, portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Bureau Permanent en matière de mise à disposition de locaux et matériels des équipements de MBA, ponctuellement et à titre gratuit, en fonction de leur disponibilité,

Vu la demande présentée par le Département de Saône-et-Loire le 25 février 2025,

Considérant la disponibilité des locaux, matériels et instruments demandés,

Considérant que Mme Claude CANNET et M. Jean-Patrick COURTOIS quittent la salle et ne prennent pas part au débat et au vote en tant que membres du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Considérant que le pouvoir de Mme Christine ROBIN n'est pas pris en compte pour ce rapport en tant que membre du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Considérant que le Président a quitté la séance, et conformément à l'ordre du tableau des Vice-présidents, Mme Michelle JUGNET, en tant que 1^{ère} Vice-présidente, préside la séance,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT,

Après en avoir délibéré,

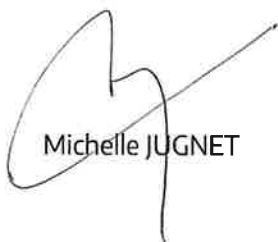
A l'unanimité,

MET A DISPOSITION, à titre ponctuel et gratuit, la salle Bach du Conservatoire au profit du Département de Saône-et-Loire, le jeudi 3 avril 2025 de 12h00 à 16h00 ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention afférente, jointe en annexe.

Pour extrait, certifié conforme,

Pour le Président, et par délégation,
La 1^{ère} Vice-présidente,


Michelle JUGNET

Le secrétaire de séance,


Dominique DEYNOUX

CONVENTION D'UTILISATION PONCTUELLE, A TITRE GRATUIT, DES LOCAUX, MATERIELS ET INSTRUMENTS DU CONSERVATOIRE EDGAR VARESE

Entre les soussignés :

Mâconnais-Beaujolais Agglomération (MBA), représentée par la Vice-présidente en charge des relations avec les organismes culturels et équipements culturels communautaires, madame Véronique-Laure VERRAEST habilitée à cet effet par délibération du Bureau Permanent en date du 5 mars 2025

Ayant son siège : 67, Esplanade du Breuil – BP CS 20811– 71011 – MACON CEDEX

Ci-après dénommée « **MBA** »

Et

Le Département de Saône-et-Loire représenté par son Président, Monsieur André Accary,

Ayant son siège : Hôtel du département, rue de Lingendes – 71026 MACON CEDEX 9

Ci-après dénommée « **L'utilisateur** »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

1-1 La Communauté MBA, gestionnaire du Conservatoire Edgar Varèse, met à disposition de l'utilisateur la salle suivante :

La Salle Bach : Capacité d'utilisation maximum : 70 personnes

A la date et aux horaires suivants :

- Jeudi 3 avril 2025 de 12h00 à 16h00

Afin d'y accueillir une réunion « hors-les-murs » de la direction générale adjointe attractivité.

Les créneaux horaires comprennent l'ensemble des interventions (installation, réunion, rangement).

1-2 Destination des lieux mis à disposition : cours, enseignement, représentation.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

2-1 La mise à disposition porte sur des salles équipées, chauffées et en état.

2-2 La Communauté MBA prend en charge la totalité des fluides (eau, électricité et chauffage).

2-3 L'entretien des locaux mis à disposition est à la charge de l'association.

2-4 La valorisation de l'avantage ainsi accordé s'élève à **61 €**.

2-5 La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification à l'utilisateur et est conclue pour la durée de la mise à disposition.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

3-1 L'utilisateur accepte les lieux dans l'état où il se trouve au moment de son entrée en jouissance. Un état des lieux contradictoire sera établi avec le directeur du Conservatoire à cette occasion. L'utilisateur s'engage à rendre les locaux mis à disposition dans le même état que lors de l'entrée dans les lieux.

3-2 L'utilisateur devra jouir des lieux mis à disposition en bon père de famille, suivant la destination prévue à l'article 1-2 du présent contrat, sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des autres occupants.

3-3 L'utilisateur s'engage à respecter la capacité d'accueil des salles, telle que fixée à l'article 1-1. Le non-respect de la capacité d'accueil engagera la responsabilité de l'utilisateur.

3-4 L'utilisateur ne pourra faire aucune transformation des lieux sans l'accord de la Communauté MBA. Il s'engage à maintenir les lieux dans un état de propreté acceptable.

3-5 Toutes réparations des biens mis à disposition qui seraient la conséquence d'un usage anormal ou abusif sera à la charge de l'utilisateur, sur présentation d'un titre de recette par la Communauté MBA.

3-6 L'utilisateur devra laisser exécuter dans les lieux mis à disposition les travaux d'entretien et d'amélioration des locaux mis en œuvre par la Communauté MBA.

3-7 L'utilisateur devra laisser la Communauté MBA visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela est nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'immeuble.

3-8 L'utilisateur devra répondre de toutes dégradations et pertes survenant pendant la durée de la convention dans les locaux dont il a la jouissance exclusive.

3-9 L'utilisateur s'engage pendant toute la durée du contrat, à être assuré au titre de la responsabilité civile et au titre des dommages aux biens pour les risques locatifs, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable. **L'utilisateur s'engage à fournir à la Communauté MBA, sous peine de nullité du contrat, une attestation d'assurance lors de la signature du contrat.**

Cette disposition ne s'applique pas aux administrations de l'Etat, qui est son propre assureur.

3-10 L'utilisateur ne pourra exercer aucun recours contre la Communauté MBA en cas de vol, cambriolage ou troubles de jouissance survenus du fait des autres occupants ou de toute personne et devra faire son affaire personnelle de toute difficulté à ce sujet.

ARTICLE 4 – RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de prévenance de 15 jours.

Fait à Mâcon,

Le

En deux exemplaires originaux.

Pour l'utilisateur,
Le Président du département de Saône-et-Loire,

André ACCARY

Pour MBA,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente en charge des relations avec les
organismes culturels et équipements culturels
communautaires,

Véronique-Laure VERRAEST

DÉLIBÉRATION DU BUREAU PERMANENT

SÉANCE du 5 mars 2025 à Mâcon

Nombre de conseillers en exercice : 16

Présents à la séance : 11

Date et affichage de convocation : 26/02/2025

N°2025-28 (R6) BP

Objet : Habitat : Demande de garantie d'emprunt de Mâcon Habitat pour l'acquisition-amélioration de 5 logements route de Juliéna à Mâcon

Secrétaire de séance : Dominique DEYNOUX

Etaient présents :

Jean-Patrick COURTOIS
Michelle JUGNET
Dominique DEYNOUX
Florence BATTARD
Claude CANNET
Hervé CARREAU

PRESIDENT
1^{ère} Vice-Présidente
4^{ème} Vice-président
5^{ème} Vice-présidente
7^{ème} Vice-présidente
8^{ème} Vice-président

Véronique-Laure VERRAEST
Gilles JONDET
Jérôme CHEVALIER
Patrick BUHOT
Anne BROCHETTE
Jacques DOUSSOT

9^{ème} Vice-présidente
10^{ème} Vice-président
12^{ème} Vice-président
13^{ème} Vice-président
14^{ème} Vice-présidente
15^{ème} Vice-président

Etaient excusés :

Gérard COLON, 2^{ème} Vice-président, ayant donné pouvoir à Jacques DOUSSOT
Christine ROBIN, 3^{ème} Vice-présidente, ayant donné pouvoir à Patrick BUHOT
Jean-François COGNARD, 6^{ème} Vice-président
Josiane CASBOLT, 11^{ème} Vice-présidente, ayant donné pouvoir à Anne BROCHETTE

Rapporteur : Patrick BUHOT

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2252-1 et suivants et L5216-5,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R431-57 et suivants,

Vu les statuts de MBA, et notamment l'item « Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire » de la compétence obligatoire en matière d'« Equilibre social de l'habitat »,

Vu la délibération n°2018-155 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018 modifiée définissant d'intérêt communautaire la mise en œuvre des actions et aides financières en direction des logements sociaux définis par le PLH,

Vu la délibération n°2019-202 du Conseil Communautaire du 12 décembre 2019 approuvant le PLH 2019-2025 de MBA,

Vu la délibération n°2021-010 du 18 février 2021 portant adoption du règlement d'intervention relatif à l'octroi de garanties d'emprunt pour la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et la convention-type afférente à ces garanties,

Vu le contrat de prêt n°168 797 annexé entre « Mâcon Habitat », ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant que les ratios prudentiels ne s'appliquent pas aux garanties d'emprunt accordées pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'État,

Considérant que Mme Claude CANNET, siégeant au Conseil d'Administration de Mâcon Habitat, quitte la salle et ne prend pas part au vote pour ce rapport,

Considérant que le pouvoir de Mme Christine ROBIN, siégeant au Conseil d'Administration de Mâcon Habitat, n'est pas pris en compte pour ce rapport,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT,
Après en avoir délibéré,
Après intervention de M. DEYNOUX,
A l'unanimité,

ACCORDE sa garantie d'emprunt à Mâcon Habitat selon les conditions suivantes :

Article 1 : L'assemblée délibérante de MBA accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 750 719 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°168 797, constitué de 3 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 750 719 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

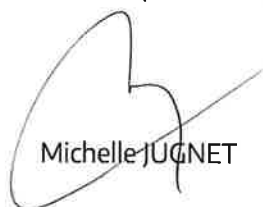
Article 3 : Le Conseil Communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

APPROUVE la convention spécifique organisant les relations entre MBA et Mâcon Habitat pour la durée de la garantie d'emprunt, jointe en annexe ;

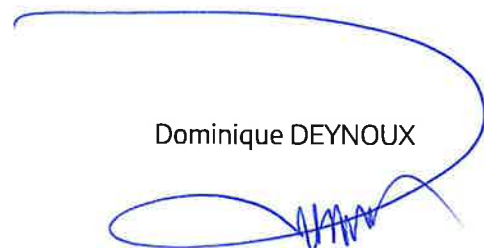
AUTORISE le Président ou son représentant à intervenir audit contrat de prêt et à signer la convention afférente ainsi que tous les documents nécessaires à cet engagement.

Pour extrait, certifié conforme,

Pour le Président, et par délégation,
La 1^{ère} Vice-présidente,


Michelle JUGNET

Le secrétaire de séance,


Dominique DEYNOUX



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sebastien FOURNET-FAYARD
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 16/01/2025 18:29:14

KAREN CLIVIO-FONTANY
DIRECTEUR GÉNÉRAL
MACON HABITAT OPH
Signé électroniquement le 22/01/2025 16 09 :37

CONTRAT DE PRÊT

N° 168797

Entre

MACON HABITAT OPH - n° 000211957

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

MACON HABITAT OPH, SIREN n°: 443862073, sis(e) 211 RUE DU PRESIDENT KENNEDY CS 60311 71011 MACON CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **MACON HABITAT OPH** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

[Signature]

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Acquisition - Amélioration de 5 logements situés 501 route de Juliéna 71000 MACON.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept-cent-cinquante mille sept-cent-dix-neuf euros (750 719,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2025, d'un montant de vingt-six mille six-cent-vingt-trois euros (26 623,00 euros) ;
- PLS PLSD 2025, d'un montant de quatre-cent-soixante-dix-neuf mille cinq-cent-trente-six euros (479 536,00 euros) ;
- PLS foncier PLSD 2025, d'un montant de deux-cent-quarante-quatre mille cinq-cent-soixante euros (244 560,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Social** » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **16/04/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)
 - Attestation du caractère définitif du permis de construire

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLS foncier	
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2025	PLSDD 2025	PLSDD 2025	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5643385	5643386	5643387	
Montant de la Ligne du Prêt	26 623 €	479 536 €	244 560 €	
Commission d'instruction	10 €	280 €	140 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	4,11 %	4,11 %	4,11 %	
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	4,11 %	4,11 %	
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,11 %	1,11 %	1,11 %	
Taux d'intérêt ²	4,11 %	4,11 %	4,11 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DL	DL	DL	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie de toute nature, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMERATION	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



Mâconnais-Beaujolais
Agglomération



**CONVENTION
GARANTIE D'EMPRUNT**

*Acquisition-Amélioration de 5 logements au 501 route de Juliéas à Mâcon
Mâcon Habitat
Prêt CDC*

ENTRE

Mâconnais Beaujolais Agglomération représentée par Mr Patrick BUHOT Vice-président en charge de l'habitat, **habilité** par délibération n° 2025-XX du Bureau permanent du 5 mars 2025, Ayant son siège, 67, Esplanade du Breuil CS 20811-71000 Mâcon, Ci-après dénommée « **MBA** »

D'une part,

L'office public de Mâcon Habitat représenté par son Directeur général, Madame Karen Clivio-Fontany, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délégation de pouvoirs en date du 15 septembre 2015, Ayant son siège, 211 rue Kennedy – CS60311 -71011 Mâcon, Ci-après dénommée « le garanti »

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Mâcon Habitat se propose de contracter auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations, afin de financer l'opération d'Acquisition-Amélioration de 5 logements au 501 route de Juliéas à Mâcon, un prêt constitué de 3 lignes de prêt :

a) Ligne du Prêt 1 : PLS « PLSDD 2025 » :

- **Montant** : 479 536 €,
- **Durée de la phase de préfinancement** : NA,
- **Durée de la phase d'amortissement** : 40 ANS,
- **Périodicité des échéances** : Annuelle,
- **Index** : Livret A.,
- **Taux d'intérêt actuariel annuel** : **taux du Livret A** en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt **1.11%.**

Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %,

- **Profil d'amortissement : Échéance prioritaire (intérêts différés)** : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous la forme d'intérêts différés,
- **Modalité de révision** : **Double révisabilité limitée,**
- **Taux de progressivité des échéances** : **0%**

Si DL : de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A),

Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.

b) Ligne du Prêt 2 : PLS FONCIER « PLSDD 2025 » :

- **Montant :** 244 560 €,
- **Durée de la phase de préfinancement :** NA,
- **Durée de la phase d'amortissement :** 50 ANS,
- **Périodicité des échéances :** Annuelle,
- **Index :** Livret A.,
- **Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A** en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt **1.11%.**,

Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %,

- **Profil d'amortissement : Échéance prioritaire (intérêts différés) :** Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous la forme d'intérêts différés,
- **Modalité de révision : Double révisabilité limitée,**
- **Taux de progressivité des échéances : 0%**

Si DL : de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A),

Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.

c) Ligne du Prêt 3 : CPLS « complémentaire PLS 2025 » :

- **Montant :** 26 623 €,
- **Durée de la phase de préfinancement :** NA,
- **Durée de la phase d'amortissement :** 40 ANS,
- **Périodicité des échéances :** Annuelle,
- **Index :** Livret A.,
- **Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A** en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt **1.11%.**,

Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %,

- **Profil d'amortissement : Échéance prioritaire (intérêts différés) :** Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous la forme d'intérêts différés,
- **Modalité de révision : Double révisabilité limitée,**
- **Taux de progressivité des échéances : 0%**

Si DL : de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A),

Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme

Par délibération en date 5 mars 2025 le bureau permanent a garanti le prêt précité à hauteur de 100%.

La présente convention a pour objet de préciser le régime de cette garantie et d'en fixer les modalités de mise en œuvre conformément à l'article R. 431-59 du CCH et du règlement relatif à l'octroi de garanties d'emprunts pour la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux en vigueur.

ARTICLE 1 :

Mâconnais Beaujolais Agglomération accorde sa garantie, constitutive d'un cautionnement, à hauteur de 100% à Mâcon Habitat pour le remboursement d'un prêt constitué de 3 lignes du prêt d'un montant total de **750 719 €** que le bailleur se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et Consignations dans les conditions présentées ci-dessus.

Ce prêt sera destiné à financer l'opération d'Acquisition – Amélioration de 5 logements au 501 route de Juliéas à Mâcon.

ARTICLE 2 :

Au cas où le garanti se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, MBA s'engage à en effectuer le paiement en ses lieux et place.

Le garanti s'engage à prévenir MBA par lettre recommandée avec accusé de réception en cas d'impossibilité où elle se trouverait de faire face à des échéances, au moins trois mois à l'avance. Une copie de cette dernière sera adressée à l'établissement prêteur dans le même délai.

Les sommes qui auront été éventuellement réglées par MBA, en sa qualité de garant, à la place de l'emprunteur dans le cadre de la présente garantie auront le caractère d'avances remboursables. Elles devront être remboursées aussitôt que la situation financière de la société le permettra et par priorité, dans un délai maximum de 2 ans.

Ces avances ne portent pas intérêts.

ARTICLE 3 :

Le garanti s'engage, à première réquisition de MBA, dans le seul cas de la mise en jeu de sa garantie financière, à lui consentir une inscription hypothécaire de premier rang portant sur les biens faisant l'objet de la présente garantie, qui doivent être libres de toute inscription hypothécaire à l'origine.

En cas de projet de vente ou de démolition des biens, objets de la garantie, le garanti s'engage à respecter les dispositions des articles L. 443-7, L. 443-11, L. 443-13, L. 443-15-1 et L. 445-1 du CCH dont les principes sont rappelés à l'article 9 du règlement relatif à l'octroi de garanties d'emprunts pour la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le garanti s'engage :

1. à fournir chaque année à MBA, avant le **1^{er} juin de chaque année** :
 - une copie de ses comptes et bilan certifiée conforme par un commissaire aux comptes pour les organismes soumis à cette obligation ou par le Président pour ceux qui n'y sont pas soumis ;
 - Un état de situation de remboursement des emprunts contractés faisant apparaître les versements en capital et intérêt pour l'année précédente ;
2. à fournir sur simple demande de MBA toute justification utile aux contrôles financiers auxquels sa comptabilité pourrait être soumise dans l'exercice du devoir de contrôle de la collectivité (R. 2252-5 du CCH et R. 2222-1 et suivants du CGCT).

ARTICLE 5 :

Tous droits et frais auxquels la présente convention pourrait donner lieu, notamment frais d'inscription hypothécaire, sont à la charge du garanti.

ARTICLE 6 :

La présente convention est conclue jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt garanti ou, en cas de mise en jeu de la garantie, jusqu'à l'extinction de la créance du garant.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour Mâcon Habitat
Le Directeur

Mâconnais Beaujolais Agglomération
Pour le Président,
Le Vice-président en charge de l'habitat

Karen CLIVIO-FONTANY

Patrick BUHOT

DÉLIBÉRATION DU BUREAU PERMANENT

SÉANCE du 5 mars 2025 à Mâcon

Nombre de conseillers en exercice : 16

Présents à la séance : 11

Date et affichage de convocation : 26/02/2025

N°2025-29 (R6) BP

Objet : Habitat : Demande de garantie d'emprunt de Mâcon Habitat pour la création de 5 logements rue Bigonnet à Mâcon

Secrétaire de séance : Dominique DEYNOUX

Etaient présents :

Jean-Patrick COURTOIS
Michelle JUGNET
Dominique DEYNOUX
Florence BATTARD
Claude CANNET
Hervé CARREAU

PRESIDENT
1^{ère} Vice-Présidente
4^{ème} Vice-président
5^{ème} Vice-présidente
7^{ème} Vice-présidente
8^{ème} Vice-président

Véronique-Laure VERRAEST
Gilles JONDET
Jérôme CHEVALIER
Patrick BUHOT
Anne BROCHETTE
Jacques DOUSSOT

9^{ème} Vice-présidente
10^{ème} Vice-président
12^{ème} Vice-président
13^{ème} Vice-président
14^{ème} Vice-présidente
15^{ème} Vice-président

Etaient excusés :

Gérard COLON, 2^{ème} Vice-président, ayant donné pouvoir à Jacques DOUSSOT
Christine ROBIN, 3^{ème} Vice-présidente, ayant donné pouvoir à Patrick BUHOT
Jean-François COGNARD, 6^{ème} Vice-président
Josiane CASBOLT, 11^{ème} Vice-présidente, ayant donné pouvoir à Anne BROCHETTE

Rapporteur : Patrick BUHOT

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2252-1 et suivants et L5216-5,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R431-57 et suivants,

Vu les statuts de MBA, et notamment l'item « Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire » de la compétence obligatoire en matière d'« Equilibre social de l'habitat »,

Vu la délibération n°2018-155 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018 modifiée définissant d'intérêt communautaire la mise en œuvre des actions et aides financières en direction des logements sociaux définis par le PLH,

Vu la délibération n°2019-202 du Conseil Communautaire du 12 décembre 2019 approuvant le PLH 2019-2025 de MBA,

Vu la délibération n°2021-010 du 18 février 2021 portant adoption du règlement d'intervention relatif à l'octroi de garanties d'emprunt pour la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et la convention-type afférente à ces garanties,

Vu le contrat de prêt n°168 799 annexé entre « Mâcon Habitat », ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant que les ratios prudentiels ne s'appliquent pas aux garanties d'emprunt accordées pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'État,

Considérant que Mme Claude CANNET, siégeant au Conseil d'Administration de Mâcon Habitat, quitte la salle et ne prend pas part au vote pour ce rapport,

Considérant que le pouvoir de Mme Christine ROBIN, siégeant au Conseil d'Administration de Mâcon Habitat, n'est pas pris en compte pour ce rapport,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT,
Après en avoir délibéré,
Après intervention de M. DEYNOUX,
A l'unanimité,

ACCORDE sa garantie d'emprunt à Mâcon Habitat selon les conditions suivantes :

Article 1 : L'assemblée délibérante de MBA accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 851 196 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°168 799, constitué de 4 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 851 196 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil Communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

APPROUVE la convention spécifique organisant les relations entre MBA et Mâcon Habitat pour la durée de la garantie d'emprunt, jointe en annexe ;

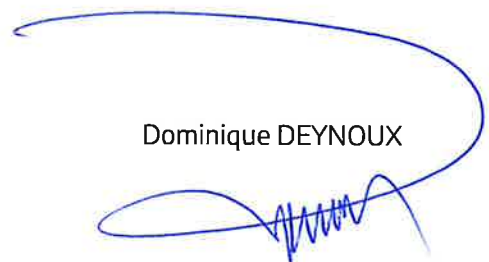
AUTORISE le Président ou son représentant à intervenir audit contrat de prêt et à signer la convention afférente ainsi que tous les documents nécessaires à cet engagement.

Pour extrait, certifié conforme,

Pour le Président, et par délégation,
La 1^{ère} Vice-présidente,


Michelle JUGNET

Le secrétaire de séance,


Dominique DEYNOUX



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sebastien FOURNET-FAYARD
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 16/01/2025 18:29:17

KAREN CLIVIO-FONTANY
DIRECTEUR GENERAL
MACON HABITAT OPH
Signé électroniquement le 22/01/2025 16 09 :43

CONTRAT DE PRÊT

N° 168799

Entre

MACON HABITAT OPH - n° 000211957

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

MACON HABITAT OPH, SIREN n°: 443862073, sis(e) 211 RUE DU PRESIDENT KENNEDY CS 60311 71011 MACON CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **MACON HABITAT OPH** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Construction de 5 logements situés 8-10 rue Bigonnet 71000 MACON.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de huit-cent-cinquante-et-un mille deux-cent-quatre-vingt-six euros (851 286,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLS PLSDD 2025, d'un montant de quatre-cent-vingt-deux mille cent-douze euros (422 112,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2025, d'un montant de cent-soixante-dix-neuf mille six-cent-trente-sept euros (179 637,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de quatre-vingt-dix-huit mille cinq-cent-cinquante-trois euros (98 553,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-cinquante mille neuf-cent-quatre-vingt-quatre euros (150 984,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariatisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Social** » (**PLS**) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **16/04/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Accord de principe de la banque ou d'Action Logement ou du FSH ou de tout autre financeur
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)
 - Attestation du caractère définitif du permis de construire

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	PLSDD 2025	PLSDD 2025	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5643570	5643571	5643569	5643568
Montant de la Ligne du Prêt	422 112 €	179 637 €	98 553 €	150 984 €
Commission d'instruction	250 €	100 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	4,11 %	4,11 %	3,6 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	4,11 %	3,6 %	3,6 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	1,11 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	4,11 %	4,11 %	3,6 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie de toute nature, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMERATION	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



Mâconnais-Beaujolais
Agglomération



CONVENTION GARANTIE D'EMPRUNT

*Construction de 5 logements, 8-10 Bigonnet à Mâcon
Mâcon Habitat
Prêt CDC*

ENTRE

Mâconnais Beaujolais Agglomération représentée par Mr Patrick BUHOT Vice-président en charge de l'habitat, **habilité** par délibération n° 2025-XXX du Bureau permanent du 5 mars 2025, Ayant son siège, 67, Esplanade du Breuil CS 20811-71000 Mâcon, Ci-après dénommée « **MBA** »

D'une part,

L'office public de Mâcon Habitat représenté par son Directeur général, Madame Karen Clivio-Fontany, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délégation de pouvoirs en date du 15 septembre 2015, Ayant son siège, 211 rue Kennedy – CS60311 -71011 Mâcon, Ci-après dénommée « le garanti »

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Mâcon Habitat se propose de contracter auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations, afin de financer l'opération de Construction de 5 logements au 8-10 Bigonnet à Mâcon, un prêt constitué de 4 lignes de prêt :

a) Ligne du Prêt 1 : PLS « PLSDD 2025 » :

- **Montant** 422 112 €,
- **Durée de la phase de préfinancement : NA,**
- **Durée de la phase d'amortissement : 40 ANS,**
- **Périodicité des échéances : Annuelle,**
- **Index : Livret A.,**
- **Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A** en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt **1.11%.,**

Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %,

- **Profil d'amortissement : Échéance prioritaire (intérêts différés) :** Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous la forme d'intérêts différés,
- **Modalité de révision : Double révisabilité limitée,**
- **Taux de progressivité des échéances : 0%**

Si DL : de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A),

Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.

b) Ligne du Prêt 2 : PLS FONCIER « PLSDD 2025 » :

- **Montant :** 179 637 €,
- **Durée de la phase de préfinancement :** NA,
- **Durée de la phase d'amortissement :** 50 ANS,
- **Périodicité des échéances :** Annuelle,
- **Index :** Livret A.,
- **Taux d'intérêt actuariel annuel :** taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt 1.11%.,

Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %,

- **Profil d'amortissement : Échéance prioritaire (intérêts différés) :** Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous la forme d'intérêts différés,
- **Modalité de révision : Double révisabilité limitée,**
- **Taux de progressivité des échéances : 0%**

Si DL : de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A),

Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.

c) Ligne du Prêt 3 : PLUS

- **Montant :** 98 553 €,
- **Durée de la phase de préfinancement :** NA,
- **Durée de la phase d'amortissement :** 40 ANS,
- **Périodicité des échéances :** Annuelle,
- **Index :** Livret A.,
- **Taux d'intérêt actuariel annuel :** taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt 0.6%.,

Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %,

- **Profil d'amortissement : Échéance prioritaire (intérêts différés) :** Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous la forme d'intérêts différés,
- **Modalité de révision : Double révisabilité limitée,**
- **Taux de progressivité des échéances : 0%**

Si DL : de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A),

Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.

d) Ligne du Prêt 4 : PLUS FONCIER

- **Montant :** 150 984 €,
- **Durée de la phase de préfinancement :** NA,
- **Durée de la phase d'amortissement :** 50 ANS,
- **Périodicité des échéances :** Annuelle,
- **Index :** Livret A.,
- **Taux d'intérêt actuariel annuel :** taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt 0.6%.,

Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %,

- **Profil d'amortissement : Échéance prioritaire (intérêts différés) :** Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous la forme d'intérêts différés,

- **Modalité de révision : Double révisabilité limitée,**
- **Taux de progressivité des échéances : 0%**

Si DL : de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A),

Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme

Par délibération en date du 5 mars 2025 le bureau permanent a garanti le prêt précité à hauteur de 100%.

La présente convention a pour objet de préciser le régime de cette garantie et d'en fixer les modalités de mise en œuvre conformément à l'article R. 431-59 du CCH et du règlement relatif à l'octroi de garanties d'emprunts pour la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux en vigueur.

ARTICLE 1 :

Mâconnais Beaujolais Agglomération accorde sa garantie, constitutive d'un cautionnement, à hauteur de 100% à Mâcon Habitat pour le remboursement d'un prêt constitué de 4 lignes du prêt d'un montant total de **851 196 €** que le bailleur se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et

Consignations dans les conditions présentées ci-dessus.

Ce prêt sera destiné à financer l'opération de Construction de 5 logements au 8-10 Bigonnet à Mâcon.

ARTICLE 2 :

Au cas où le garanti se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, MBA s'engage à en effectuer le paiement en ses lieux et place.

Le garanti s'engage à prévenir MBA par lettre recommandée avec accusé de réception en cas d'impossibilité où elle se trouverait de faire face à des échéances, au moins trois mois à l'avance. Une copie de cette dernière sera adressée à l'établissement prêteur dans le même délai.

Les sommes qui auront été éventuellement réglées par MBA, en sa qualité de garant, à la place de l'emprunteur dans le cadre de la présente garantie auront le caractère d'avances remboursables. Elles devront être remboursées aussitôt que la situation financière de la société le permettra et par priorité, dans un délai maximum de 2 ans.

Ces avances ne portent pas intérêts.

ARTICLE 3 :

Le garanti s'engage, à première réquisition de MBA, dans le seul cas de la mise en jeu de sa garantie financière, à lui consentir une inscription hypothécaire de premier rang portant sur les biens faisant l'objet de la présente garantie, qui doivent être libres de toute inscription hypothécaire à l'origine.

En cas de projet de vente ou de démolition des biens, objets de la garantie, le garanti s'engage à respecter les dispositions des articles L. 443-7, L. 443-11, L. 443-13, L. 443-15-1 et L. 445-1 du CCH dont les principes sont rappelés à l'article 9 du règlement relatif à l'octroi de garanties d'emprunts pour la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le garanti s'engage :

1. à fournir chaque année à MBA, avant le **1^{er} juin de chaque année** :
 - une copie de ses comptes et bilan certifiée conforme par un commissaire aux comptes pour les organismes soumis à cette obligation ou par le Président pour ceux qui n'y sont pas soumis ;
 - Un état de situation de remboursement des emprunts contractés faisant apparaître les versements en capital et intérêt pour l'année précédente ;
2. à fournir sur simple demande de MBA toute justification utile aux contrôles financiers auxquels sa comptabilité pourrait être soumise dans l'exercice du devoir de contrôle de la collectivité (R. 2252-5 du CCH et R. 2222-1 et suivants du CGCT).

ARTICLE 5 :

Tous droits et frais auxquels la présente convention pourrait donner lieu, notamment frais d'inscription hypothécaire, sont à la charge du garanti.

ARTICLE 6 :

La présente convention est conclue jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt garanti ou, en cas de mise en jeu de la garantie, jusqu'à l'extinction de la créance du garant.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour Mâcon Habitat
Le Directeur

Mâconnais Beaujolais Agglomération
Pour le Président,
Le Vice-président en charge de l'habitat

Karen CLIVIO-FONTANY

Patrick BUHOT

DÉLIBÉRATION DU BUREAU PERMANENT

SÉANCE du 5 mars 2025 à Mâcon

Nombre de conseillers en exercice : 16

Présents à la séance : 12

Date et affichage de convocation : 26/02/2025

N°2025-30 (R7) BP

Objet : VIF : Modification de la convention entre MBA et Mâcon Habitat pour la mise à disposition de logements dans le cadre du réseau VIF

Secrétaire de séance : Dominique DEYNOUX

Etaient présents :

Jean-Patrick COURTOIS
Michelle JUGNET
Dominique DEYNOUX
Florence BATTARD
Claude CANNET
Hervé CARREAU

PRESIDENT
1^{ère} Vice-Présidente
4^{ème} Vice-président
5^{ème} Vice-présidente
7^{ème} Vice-présidente
8^{ème} Vice-président

Véronique-Laure VERRAEST
Gilles JONDET
Jérôme CHEVALIER
Patrick BUHOT
Anne BROCHETTE
Jacques DOUSSOT

9^{ème} Vice-présidente
10^{ème} Vice-président
12^{ème} Vice-président
13^{ème} Vice-président
14^{ème} Vice-présidente
15^{ème} Vice-président

Etaient excusés :

Gérard COLON, 2^{ème} Vice-président, ayant donné pouvoir à Jacques DOUSSOT
Christine ROBIN, 3^{ème} Vice-présidente, ayant donné pouvoir à Patrick BUHOT
Jean-François COGNARD, 6^{ème} Vice-président
Josiane CASBOLT, 11^{ème} Vice-présidente, ayant donné pouvoir à Anne BROCHETTE

Rapporteur : Véronique-Laure VERRAEST

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L132-13 et D132-11,

Vu les statuts de MBA, et notamment l'item « Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance »,

Vu la délibération n°2020-006 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau Permanent, notamment l'approbation des conventions techniques, financières et administratives avec les organismes publics ou privés, utilisateurs des équipements ou partenaires des actions communautaires,

Vu la délibération n°2017-212 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2017, créant le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance,

Vu la délibération n°2019-038 du Conseil Communautaire du 11 avril 2019 approuvant le contrat de mobilisation et de coordination sur les violences intrafamiliales, les violences sexistes et sexuelles et la charte de déontologie du réseau VIF,

Vu la décision du Président n°2025-026 du 30 janvier 2025, concernant la signature du bail pour la mise à disposition du logement de Mâcon Habitat à destination du réseau VIF de MBA,

Considérant que cette convention a pour but de faciliter le partenariat entre les deux parties,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT,

Après en avoir délibéré,

Après interventions de Mmes CANNET et VERRAEST,

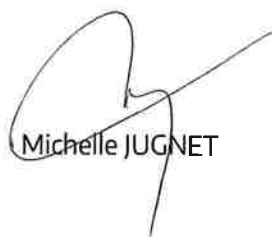
A l'unanimité,

APPROUVE les modifications à la convention entre Mâcon Habitat et MBA organisant les relations dans le cadre de logements d'urgence du réseau VIF, jointe en annexe ;

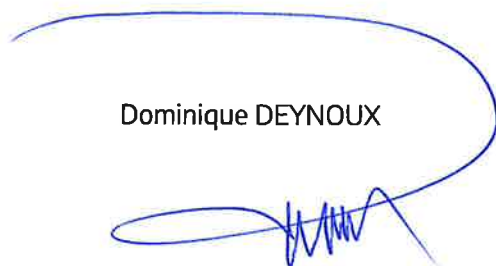
AUTORISE le Président, ou son représentant, à la signer.

Pour extrait, certifié conforme,

Pour le Président, et par délégation,
La 1^{ère} Vice-présidente,


Michelle JUGNET

Le secrétaire de séance,


Dominique DEYNOUX



**Convention
entre
Mâconnais-Beaujolais Agglomération et Mâcon Habitat
organisant les relations dans le cadre de logements d'urgence du réseau de
de lutte contre les violences intrafamiliales (VIF)**

ENTRE :

Mâconnais Beaujolais Agglomération porteur du réseau de lutte contre les violences intrafamiliales (réseau VIF), représentée par sa Vice-présidente en charge de la politique de la ville, **Madame Véronique-Laure VERRAEST**, habilitée par délibération du Bureau Permanent du 5 mars 2025,

Ayant son siège, 67, Esplanade du Breuil CS20811 – 71000 Mâcon,

Ci-après dénommée « MBA ».

D'UNE PART,

ET :

Mâcon Habitat, Office Public de l'Habitat (OPH), créé par décret du 8 juillet 1930 dont le siège est 211 rue Kennedy CS 60311 71000 Mâcon, représenté par **Madame Karen CLIVIO FONTANY**, agissant aux présentes en sa qualité de Directeur Général du dit Office, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés à cet effet par l'article R. 421-18 du Code de la Construction et de l'Habitation.

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Depuis 2018, Mâconnais-Beaujolais Agglomération anime et coordonne le réseau de lutte contre les violences intrafamiliales. Ce dispositif permet une action combinée et rapide de l'ensemble des partenaires intervenant auprès de victimes. À ce jour le réseau fédère près d'une centaine d'acteurs qui, par leurs interventions à des niveaux divers, permettent de mieux en prendre en charge de façon globale et de protéger les victimes.

Afin de répondre aux besoins des victimes MBA dispose de plusieurs solutions de mises à l'abri : logements dédiés à l'hébergement d'urgence ou nuitées hôtelières. Les loyers, les charges et les frais d'accompagnement annexe sont pris en charge par l'Agglomération qui développe des partenariats pour répondre aux besoins sociaux, alimentaires, ou de transport des victimes mises à l'abri. Compte tenu de l'augmentation de l'activité du réseau et la nécessité d'avoir des solutions d'hébergements en milieu urbain, MBA s'est rapproché de Mâcon Habitat, membre du réseau VIF, pour développer leur partenariat.

ARTICLE 1 : PRINCIPE DU PARTENARIAT

Mâcon Habitat met à disposition du réseau VIF deux logements qui permettront la mise à l'abri de personnes victimes de violences intrafamiliales. Ce partenariat a débuté le 25 janvier 2021 par la mise à disposition d'un premier logement de type T3 permettant d'accueillir une personne avec ses enfants et se voit renforcé le 1^{er} février 2025 avec la mise à disposition d'un second T3.

ARTICLE 2 : LOYER, CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention est en outre faite et acceptée aux charges et conditions suivantes que MBA s'oblige à exécuter :

- les logements sont mis à disposition gracieusement par Mâcon Habitat ;
- les charges locatives seront à régler mensuellement par MBA ;
- il appartient à MBA de prendre à sa charge les abonnements des fluides du logement ;
- MBA est chargé de l'ameublement des logements ;
- MBA est chargé d'effectuer les menues réparations à la charge du locataire et de signaler au bailleur toutes interventions plus conséquentes qui incombent au propriétaire ;
- MBA est chargé d'informer immédiatement le bailleur de tout sinistre qui se produirait quand bien même il n'apparaîtrait aucun dégât.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DES RELATIONS ENTRE MACON HABITAT ET MBA

Afin de simplifier et de faciliter les échanges entre Mâcon Habitat et MBA, chaque partie déclare un référent qui sera en charge des relations et du suivi de la présente convention.

- Pour Mâcon Habitat, la personne référente est :

Madame Barbara CLERC, médiatrice : 03.85.21.35.05 - 06.09.11.87.01 - b.clerc@macon-habitat.com

- Pour Mâconnais Beaujolais Agglomération, la personne référente est :

Madame Margaux BOUHAMIDI, coordinatrice du réseau VIF MBA : 03.85.21.05.66 -06.76.95.03.37 – prevention-securite@mb-agglo.com

Des échanges réguliers sont établis entre les personnes référentes pour le bon déroulement de ce partenariat. De plus, ces échanges permettent d'identifier des victimes de VIF qui pourraient être positionnées de façon prioritaire sur un logement social. Avant chaque commission d'attribution de logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL) organisé par l'office, l'ordre du jour est transmis à MBA tout comme le procès-verbal à l'issue de cette dernière. Ces échanges permettent une prise en charge optimale de situations de violences intrafamiliales grâce au partage d'informations.

ARTICLE 4 : MISSIONS DES REFERENTS DANS LE CADRE DES MISES A L'ABRI

Les référents se verront attribués plusieurs jeux de clés des deux logements, pour intervenir en cas de besoin.

- Etat des lieux et contrat d'hébergement

Pour toute nouvelle mise à l'abri au sein des logements identifiés dans ce partenariat, un état des lieux entrant est effectué. Un contrat d'hébergement, précisant les conditions à remplir par la victime, sera signé par l'occupant.

Un état des lieux sortant est également effectué au départ de la victime.

L'accueil de la victime est assuré par la personne référente de Mâcon Habitat, en présence de la référente de Mâconnais-Beaujolais Agglomération.

- Nettoyage du logement

Lorsque la mise à l'abri prend fin, une prestation de nettoyage est effectuée dans les meilleurs délais par le prestataire désigné par Mâconnais-Beaujolais Agglomération.

ARTICLE 5 : RESILIATION

En cas de non-respect d'une des conditions énoncées dans cette convention et dans les baux liant MBA et Mâcon Habitat, la présente convention pourra être résiliée de plein droit.

ARTICLE 6 : CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Dans le cadre de cette convention, le personnel de Mâcon Habitat et de MBA s'engage à respecter une stricte confidentialité, aussi bien sur la localisation des logements d'urgence, que sur l'identité des personnes hébergées.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction, à compter du 1^{er} février 2025, avec faculté pour chacun des parties de la résilier à condition de prévenir l'autre partie trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée.

Fait à Mâcon en deux exemplaires, le

Pour Mâcon Habitat
Le Directeur Général,

Karen CLIVIO FONTANY

Pour MBA,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente en charge des relations avec
les organismes culturels et équipements culturels
communautaires,

Véronique-Laure VERRAEST

DÉLIBÉRATION DU BUREAU PERMANENT

SÉANCE du 5 mars 2025 à Mâcon

Nombre de conseillers en exercice : 16

Présents à la séance : 12

Date et affichage de convocation : 26/02/2025

N°2025-31 (R9) BP

Objet : Déchets ménagers et assimilés : Approbation de la convention avec l'éco-organisme Cyclevia pour la filière huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles

Secrétaire de séance : Dominique DEYNOUX

Etaient présents :

Jean-Patrick COURTOIS
Michelle JUGNET
Dominique DEYNOUX
Florence BATTARD
Claude CANNET
Hervé CARREAU

PRESIDENT
1^{ère} Vice-Présidente
4^{ème} Vice-président
5^{ème} Vice-présidente
7^{ème} Vice-présidente
8^{ème} Vice-président

Véronique-Laure VERRAEST
Gilles JONDET
Jérôme CHEVALIER
Patrick BUHOT
Anne BROCHETTE
Jacques DOUSSOT

9^{ème} Vice-présidente
10^{ème} Vice-président
12^{ème} Vice-président
13^{ème} Vice-président
14^{ème} Vice-présidente
15^{ème} Vice-président

Etaient excusés :

Gérard COLON, 2^{ème} Vice-président, ayant donné pouvoir à Jacques DOUSSOT
Christine ROBIN, 3^{ème} Vice-présidente, ayant donné pouvoir à Patrick BUHOT
Jean-François COGNARD, 6^{ème} Vice-président
Josiane CASBOLT, 11^{ème} Vice-présidente, ayant donné pouvoir à Anne BROCHETTE

Rapporteur : Gilles JONDET

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 février 2025 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles,

Vu les statuts de MBA, et notamment sa compétence obligatoire « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »,

Vu la délibération n°2020-006 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau Permanent, notamment l'approbation des conventions techniques, financières et administratives avec les organismes publics ou privés, utilisateurs des équipements ou partenaires des actions communautaires,

Considérant les obligations légales imposées par la loi AGEF et les objectifs de collecte et de régénération des huiles usagées fixés par le cahier des charges des éco-organismes,

Considérant les avantages financiers et logistiques offerts par l'éco-organisme « Cyclevia », notamment les soutiens financiers pour la structure et la communication,

Considérant la nécessité de formaliser les relations entre MBA et l'éco-organisme « Cyclevia » pour assurer une gestion efficace et transparente des huiles usagées,

Considérant que les recettes associées sont inscrites au budget annexe « Déchets ménagers » 2025,

Le rapporteur entendu,

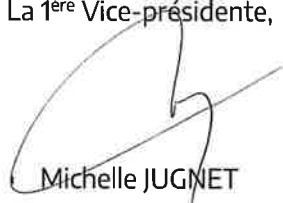
LE BUREAU PERMANENT,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE la convention entre MBA et l'éco-organisme « Cyclevia » pour la collecte séparée des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, jointe en annexe ;

AUTORISE le Président ou son représentant, le Directeur du Pôle Collecte et Traitement de Déchets Ménagers à signer par voie électronique les contrats dématérialisés entre MBA et l'éco-organisme « Cyclevia », ainsi que tous documents qui s'y rapportent.

Pour extrait, certifié conforme,

Pour le Président, et par délégation,
La 1^{ère} Vice-présidente,



Michelle JUGNET

Le secrétaire de séance,



Dominique DEYNOUX

Convention type
Collectivité Territoriale

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La société Cyclevia, société par actions simplifiée à capital variable, au capital de 150.000,00€ dont le siège social est situé 1 Rue François Jacob, Comité Professionnel du Pétrole, 92500 Rueil-Malmaison, immatriculée sous le numéro 903 777 118 au RCS de Nanterre.

Représentée par André Zaffiro, Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes en cette qualité.

ci-après dénommée « l'Éco-organisme »

D'une part,

ET :

Nom de la collectivité / l'EPCI signataire de la Convention :

Siret :

Adresse du siège :

Code postale et ville :

Représentée par :

En qualité de :

En vertu de la délibération numéro _____ du _____

ci-après dénommée « la Collectivité »

D'autre part,

Ensemble désigné comme “les Parties”

PREAMBULE :

Aux termes de l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement, tel qu'issu de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur (ci-après « REP ») « les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, à compter du 1^{er} janvier 2022 ».

Les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché français, à titre professionnel, des Huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, sont, à compter du 1^{er} janvier 2022, tenues de contribuer à la Gestion des Déchets issus de ces produits.

Elles peuvent transférer leurs obligations à un éco-organisme agréé.

L'agrément de l'Éco-organisme a été délivré par arrêté interministériel du 24 février 2022 pour une durée de 6 ans.

Selon ses missions statutaires, l'Éco-organisme :

- i) assume les obligations mises à sa charge en vertu des dispositions légales et réglementaires (art L.541-10 II, R. 541-86 et R. 543-3 et s. Code env.) et du cahier des charges fixé par arrêté ministériel établi pour la Filière ;
- ii) agit en qualité d'interlocuteur des autorités en charge d'organiser et de contrôler la Filière et notamment le Ministère de la Transition Écologique et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;
- iii) organise et saisit toutes les fois où cela est requis, le « Comité des parties prenantes » visé à l'article L.541-10 I du Code de l'environnement et dont la composition est fixée à l'article D.541-90 du même Code.

En pratique, l'Éco-organisme perçoit des éco-contributions de la part de ses adhérents Metteurs en marché. A l'aide de ce financement, il vient notamment soutenir les opérateurs de Gestion des Déchets d'Huiles usagées afin de permettre une Reprise sans frais pour les Détenteurs. La Convention vise à organiser les relations entre l'Éco-organisme et la Collectivité dans le cadre de la Filière REP.

La Collectivité a présenté une demande en vue de conclure la Convention et déclare, à cet égard, avoir été informée de l'ensemble de ses obligations contractuelles.

Étant entendu que la Convention est une convention-type, identique pour toutes les collectivités éligibles ; que toute modification unilatérale ou réserve de quelque nature, portée par la Collectivité sur la Convention ou tout autre instrument l'accompagnant, exclut tout consentement de l'Éco-organisme à la conclure.

La Convention permet l'Enregistrement par l'Éco-organisme des Points d'apport volontaire (ou les PAV) suivants exploités par ou pour le compte de la Collectivité :

PROJET

La Collectivité déclare que le ou les PAV dont l'adresse figure dans la liste ci-dessus, respecte au jour de la signature de la Convention les conditions d'éligibilité requises pour la conclusion de celle-ci.

Dans ce cadre il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Plusieurs des définitions présentées dans cet article sont issues du Code de l'environnement ou de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux Déchets. Ces définitions peuvent être issues mot pour mot de ces textes ou adaptées à la Convention.

Année N, Année N+1 : termes désignant les années de Collecte, de Stockage, de déclaration et de versement des Soutiens. Les quantités collectées ou traitées au cours de l'Année N sont déclarées mensuellement en Année N-1 et/ou N et les Soutiens sont versés en Année N et/ou N+1.

Barème des Soutiens (« Barème ») : grille à partir de laquelle l'Éco-organisme fixe chaque année les différentes données et montants sur la base desquels sont calculés les Soutiens.

Collecte : opération de Gestion des Déchets consistant au ramassage ou à la réception de ces derniers en vue de leur Transport vers une installation de Traitement des Déchets ou de Regroupement. L'opération de Collecte débute lorsque le service d'enlèvement (que ce soit un service public ou un prestataire privé) prend en charge les Déchets (art. L. 541-1-1 C.env.).

Collecteur (d'Huiles usagées) : toute personne exerçant, à titre professionnel, une activité de Collecte d'Huiles usagées auprès de Détenteurs, sans procéder à leur Regroupement, en vue de les remettre à un Collecteur-regroupeur d'Huiles usagées (art. R. 543-3 C. env.).

Collecteur-regroupeur (d'Huiles usagées) : toute personne exerçant, à titre professionnel, une activité de Regroupement d'Huiles usagées en vue de leur Traitement et pouvant procéder à leur Collecte auprès de Détenteurs (art. R. 543-3 C. env.).

Collectivité Territoriale (« Collectivité ») : partie à la Convention enregistrée auprès de l'Éco-organisme comme exploitant directement ou indirectement un ou plusieurs PAV.

Convention : présent contrat conclu entre les Parties qui s'engagent à respecter ses termes et à satisfaire leurs obligations respectives.

Déchet : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le Détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se débarrasser (art. L. 541-1-1 C. env.).

Déchet ménager : tout Déchet dont le producteur est un ménage (art. R. 541-8 C. env.).

Déchet des activités économiques : tout Déchet dont le producteur initial n'est pas un ménage (art. R. 541-8 C. env.).

Détenteur : producteur ou toute autre personne qui se trouve en possession des Déchets.

Éco-organisme : co-contractant auquel les Producteurs d'Huiles soumis à des obligations relatives à la responsabilité élargie des producteurs ont transféré leurs obligations prévues aux articles L. 541-10 et suivants du Code de l'environnement.

Élimination : toute opération de Traitement des Déchets qui n'est pas de la Valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières ou produits ou d'énergie. L'Élimination des Déchets regroupe les opérations de Stockage ou d'incinération sans Valorisation énergétique selon la nomenclature des ICPE (art. L. 541-1-1 C. env.).

Enregistrement : opération par laquelle l'Éco-organisme conclut une convention-type avec les Opérateurs de Collecte, de Regroupement, de Traitement d'Huiles usagées et les collectivités territoriales.

Filière : rassemble tous les acteurs professionnels concernés par l'ensemble des phases du cycle de vie des Huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles au sens de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020, du décret d'application n° 2021-1395 du 27 octobre 2021 et de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges.

Gestion (des Huiles usagées) : désigne le Tri à la source, la Collecte, le Transport, la Valorisation, et, l'Élimination des Huiles usagées et, plus largement, toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des Huiles usagées depuis leur Production jusqu'à leur Traitement final, conformément aux dispositions relatives aux Installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les activités de négoce ou de courtage et la supervision de l'ensemble de ces opérations (art. L. 541-1-1 C. env.).

Huiles : Huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, susceptibles de générer des Huiles usagées, qui relèvent des usages suivants, exceptées celles mentionnées à l'article R. 543-7 du Code de l'environnement (art. R. 543-3 C. env.) :

- pour moteurs thermiques et turbines,
- pour engrenages,
- pour mouvements,
- pour compresseurs,
- multifonctionnelles,
- pour systèmes hydrauliques et amortisseurs,
- pour usages électriques,
- pour le Traitement thermique,
- non solubles pour le travail des métaux,
- utilisés comme fluides caloporteurs.

Huiles collectables : Huiles usagées en état de faire l'objet d'une Collecte par un Collecteur ou Collecteur-regroupeur.

Huiles usagées : Huiles devenues impropres à l'usage auquel elles étaient initialement destinées et entrant dans le champ d'application de la Filière (R. 543-3 et suivants du Code de l'environnement).

Sont exclues les Huiles usagées résultant de l'exploitation de navires ou de bâtiments pour la navigation mentionnées à l'article R. 543-7 du Code de l'environnement :

- lorsqu'elles relèvent des dispositions du décret n° 2010-697 du 25 juin 2010 portant diverses dispositions d'application de la convention de Strasbourg du 9 septembre 1996 relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure – ou lorsqu'elles sont soumises à la redevance mentionnée à l'article R. 5321-38 du code des transports.

Installation classée pour la protection de l'environnement (« ICPE ») : installation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains, et qui, à ce titre, est soumise à autorisation, enregistrement ou déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter l'exploitation de ladite installation (art. L. 511-1 et L. 511-2 C. env.).

LUBREC : application numérique mise en place par l'Éco-organisme sur lequel la Collectivité doit, notamment, effectuer ses déclarations et déposer les justificatifs et documents d'information qui lui sont demandés.

Opérateur de Collecte (« Opérateur ») : tout opérateur enregistré auprès de l'Éco-organisme et effectuant une opération de Collecte auprès du ou des PAV de la Collectivité.

Point d'apport volontaire (« PAV ») : lieu adapté à la Collecte de Déchets tel qu'une déchèterie, pouvant relever de la rubrique n°2710 de la nomenclature des ICPE, où les ménages et, selon les cas, les professionnels, peuvent apporter de façon régulière leurs Huiles usagées. Ce lieu est exploité par la Collectivité elle-même ou pour son compte par un tiers. Cette définition désigne les installations listées au Préambule de la Convention.

Prévention : toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un Déchet, lorsque ces mesures concourent à réduire au moins un des items suivants :

- la quantité de Déchets générés, y compris par l'intermédiaire du Réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits [prévention dite « quantitative »] ;
- les effets nocifs des Déchets produits sur l'environnement et la santé humaine [prévention « qualitative »] ;
- la teneur en substances nocives pour l'environnement et la santé humaine dans les substances, matières ou produits [prévention dite « qualitative »] (art L. 541-1-1 C. env.).

Producteur/Metteur en marché : toute personne physique ou morale qui, à titre professionnel, soit produit en France, soit importe ou introduit pour la première fois sur le marché national, par quelque technique de vente que ce soit, des Huiles relevant de la Convention, destinées à être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit à l'utilisateur final ou à être utilisées directement sur le territoire national. Dans le cas où ces Huiles sont cédées sous la marque d'un revendeur ou d'un donneur d'ordre dont l'apposition résulte d'un document contractuel, ce revendeur ou ce donneur d'ordre est considéré comme Producteur.

Ne sont pas considérées comme Producteur les personnes qui importent ou introduisent pour la première fois sur le marché national des équipements contenant des Huiles autres que les véhicules terrestres à moteur, au sens du 1° de l'article L. 110-1 du code de la route, et les engins mobiles non routiers tels que définis au deuxième alinéa de l'article R. 224-7 du code de l'environnement (art. R. 543-3 C. env.).

Recyclage : toute opération de Valorisation par laquelle les Déchets sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de Valorisation énergétique des Déchets et celles relatives à la conversion des Déchets en combustible ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de Recyclage (art. L. 541-1-1 C. env.).

Réemploi : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des Déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus (art. L. 541-1-1 C. env.).

Régénération (des huiles usagées) : toute opération de Recyclage permettant de produire des Huiles de base par un raffinage d'Huiles usagées, impliquant notamment l'extraction des contaminants, des produits d'oxydation et des additifs contenus dans ces Huiles et relevant de la nomenclature des ICPE (art. R. 543-3 C. env.). Cette définition exclut les opérations de conversion d'Huiles usagées en combustibles ou carburants.

Regroupement : activité de réception de Déchets et de réexpédition, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement, voire leur sur-conditionnement, pour constituer des lots de taille plus importante en amont de leur Traitement (Valorisation ou Élimination) et pouvant relever de la rubrique n°2718 de la nomenclature des ICPE.

Regroupeur : toute personne exploitant une installation de Regroupement des Huiles usagées en vue de leur Traitement futur.

Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des Déchets sont utilisés de nouveau (art. L. 541-1-1 C. env.).

Reprise sans frais : opération de Collecte réalisée par un Opérateur auprès de la Collectivité à titre gratuit et pour laquelle l'Opérateur bénéficie d'un Soutien de l'Éco-organisme.

Soutien financier (« Soutien ») : aide financière versée par l'Éco-organisme à la Collectivité, ou à tout Opérateur enregistré.

Stockage : activité de stockage temporaire (entreposage) dans les installations où les Déchets sont déchargés afin de permettre leur préparation à un Transport ultérieur en vue d'une Valorisation en un endroit différent et pouvant relever des rubriques n°2718 et le cas échéant n°3550 de la nomenclature des ICPE, à l'exclusion du stockage temporaire sur les sites où les Déchets sont produits dans l'attente de leur Collecte.

Traçabilité : informations et procédures nécessaires pour assurer, de manière objective et probante, un suivi du devenir des Déchets tout au long des différentes phases de leur Gestion (Collecte et Traitement) jusqu'au traitement ou la valorisation final du déchet, conformément

aux dispositions du cahier des charges d'agrément de l'Éco-organisme : en amont de la Collecte ou du Regroupement, l'origine des Déchets ; en aval, la destination des Déchets.

Traitement : toute opération de Valorisation (y compris Recyclage et Régénération) ou d'Élimination, y compris la préparation qui précède la Valorisation ou l'Élimination (art. L. 541-1-1 C. env.).

Transit : activité de réception de Déchets et de réexpédition, sans réaliser d'autres opérations qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de leur reprise et de leur évacuation en vue d'une Valorisation ou d'une Élimination et pouvant relever de la rubrique n°2718 de la nomenclature des ICPE.

Transport : activité comprenant tout ou partie des phases suivantes de la Gestion des Déchets : le chargement, le déplacement et le déchargement (art. R. 541-49 C. env.).

Tri : opération de séparation des Huiles usagées en amont de leur Traitement (Valorisation ou Élimination) afin notamment de garantir leur Traçabilité et pouvant relever de la rubrique n°2718 de la nomenclature des ICPE.

Valorisation : toute opération visant à ce que des Déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des Déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le Producteur de Déchets. Elle regroupe la Valorisation matière et la Valorisation énergétique (art. L. 541-1-1 C. env.).

Valorisation énergétique : opération de Traitement des Déchets permettant la production d'énergie et pouvant notamment relever de la rubrique n° 2770, 2790 ou 3520.b de la nomenclature des ICPE.

Valorisation matière : toute opération de Valorisation autre que la Valorisation énergétique et le retraitement en matières destinées à servir de combustible ou d'autre moyen de produire de l'énergie. Elle comprend notamment la préparation en vue de la Régénération, la Réutilisation ou le Recyclage et peut relever de la rubrique n°3510 des ICPE (art. L. 541-1-1 C. env.).

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux dispositions de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020, du décret d'application n° 2021-1395 du 27 octobre 2021, et tout particulièrement des articles R.541-102, R. 541-104 et R. 543-3 et s. du Code de l'environnement, ainsi que de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges, la Convention a pour objet de :

- Fixer le cadre juridique et financier des relations entre les Parties, et formaliser leurs obligations réciproques relatives aux Huiles usagées déposées dans les PAV de la Collectivité en vue de la Collecte par un Opérateur enregistré auprès de l'Éco-organisme.

- Définir, pour chaque année civile, les Soutiens versés par l'Éco-organisme à la Collectivité : le Soutien à la structure et le Soutien à la communication.
- Prévoir les informations devant être adressées par la Collectivité à l'Éco-organisme sur tout élément utile à la Traçabilité des flux et à l'évaluation des coûts, de façon à répondre aux obligations d'information des pouvoirs publics et à disposer au fil du temps de résultats fiables et portant sur l'évolution des performances de l'activité de la Filière des Huiles usagées.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ÉCO-ORGANISME

3.1 Soutiens

Le versement des Soutiens est effectué selon les modalités prévues par le mandat d'autofacturation figurant à l'annexe 3 des présentes.

2 types de Soutiens sont versés par l'Éco-organisme à la Collectivité, le Soutien à la structure et le Soutien à la communication.

3.1.1 Soutien à la structure

Afin de participer au financement des Points d'apport volontaire, et de leur exploitation, l'Éco-organisme verse à la Collectivité un Soutien à la structure. Ce Soutien vise à financer :

- L'emplacement du PAV
- Les contenants et protections individuelles
- La gestion humaine

3.1.1.1 Calcul du Soutien à la structure

Le montant du Soutien à la structure est divisé entre 3 composantes, pour une valeur totale de 100€ ou 150€ par PAV par an, à savoir :

- Soutien à l'emplacement pour 20€ par an ;
- Soutien aux contenants :
 - 50€ par an si le PAV collecte une quantité d'Huiles usagées inférieure à 6000L par an ;
 - 100€ par an si le PAV collecte une quantité d'Huiles usagées égale ou supérieure à 6000L par an ;
- Soutien aux frais de personnel et aux équipements de protections individuelles pour 30€.

La formule de calcul du Soutien à la structure est :

Soutien à la structure = 100€ (ou 150€) X nombre de PAV listés en Préambule de la Convention

3.1.1.2 Conditions de versement du Soutien à la structure

Afin de bénéficier du Soutien à la structure, la Collectivité doit respecter ses obligations d'information de l'Éco-organisme telles que prévues à l'article 4.5 de la Convention.

L'Éco-organisme verse annuellement les Soutiens, au plus tard au 31 mars de l'Année N, sur la base des informations relatives à l'Année N-1, notamment les quantités d'Huiles collectées.

Pour que la Collectivité bénéficie de la composante supplémentaire du Soutien relative aux contenants en Année N, elle doit apporter à l'Éco-organisme, la preuve d'une Collecte d'Huiles usagées supérieure à 6000L au cours de l'Année N-1. Si la preuve n'est pas apportée ou si les statistiques de l'Eco Organisme ne le démontrent pas, le Soutien est ramené à son montant initial.

3.1.2 Soutien à la communication

Afin de financer ses actions de communication et l'information de ses habitants, l'Éco-organisme verse un à la Collectivité Soutien à la communication. Ce Soutien vise à financer :

- L'information des habitants de la Collectivité
- Les actions de communication locales
- Les actions de communication nationales destinées aux Collectivités n'ayant pas les moyens nécessaires à leur communication.

3.1.2.1 Calcul du Soutien à la communication

Le montant du Soutien versé annuellement à la Collectivité au titre du Soutien à la communication est de 0,8 centimes d'euros par habitant de la Collectivité.

La formule de calcul du Soutien à la communication annuel est :

Soutien à la communication = (0,008€¹ - Part retenue au titre du fond de financement de la communication nationale) X Nombre d'habitants de la Collectivité

Pour calculer le montant du Soutien à la communication au titre de l'année N, le nombre d'habitants retenu est celui à la date du 31 décembre de l'année N-1 transmis par l'INSEE.

Le nombre d'habitants d'une Collectivité correspond à la population municipale de la ou des intercommunalités signataires. Si la Collectivité est une commune, il s'agit alors de la population de la commune.

Par ailleurs, d'un commun accord entre les Parties, l'Éco-organisme peut conserver une partie du Soutien à la communication normalement versé en contrepartie de la production et de la mise à disposition d'éléments clés en main à visée nationale (bannière web, documents prêts à imprimer, etc...) que la Collectivité pourra utiliser directement pour communiquer auprès des usagers sur la Filière et les bonnes pratiques.

¹ Zéro euros et zéro virgule huit centimes d'euros

La part retenue au titre du fond de financement de la communication nationale fait l'objet d'une information de la Collectivité par l'Éco-organisme et est définie en fonction des actions de communication que ce dernier prévoit de réaliser. Cette part est définie selon le Barème en annexe 4 de la Convention.

L'Éco-organisme s'engage, à ce titre, à informer la Collectivité des actions qu'il aura mises en place chaque année et financées par la part du Soutien à la communication qu'il aura retenu.

3.1.2.2 Conditions de versement du Soutien à la communication

Afin de bénéficier du Soutien à la communication, la Collectivité doit respecter ses obligations d'information de l'Éco-organisme telles que prévues à l'article 4.5 et de l'annexe 2 de la Convention.

L'Éco-organisme verse annuellement le Soutien, au plus tard au 31 mars de l'Année N, sur la base du plan de communication ainsi que des autres informations relatives à l'Année N-1, notamment le nombre d'habitants résidents de la ou des communes concernées.

Afin de bénéficier du Soutien à la communication, la Collectivité doit réaliser des campagnes et mener des actions d'information de ses habitants.

Si la Collectivité ne justifie pas de la mise en place d'actions de communication en Année N dans les conditions prévues à l'article 4.5, l'Éco-organisme pourra utiliser ces montants dans le budget national en année N+1.

En l'absence d'actions mises en place par la Collectivité, le montant du Soutien est alors reversé dans le fond de communication nationale de la Filière.

3.1.3 Soutiens aux Opérateurs

L'Éco-organisme prend par ailleurs en charge les coûts des opérations de Collecte, Transport et de Traitement des Huiles usagées des PAV en versant directement des Soutiens aux Opérateurs dans le cadre d'un contrat passé avec ces derniers.

Ces Soutiens garantissent la Reprise sans frais dont bénéficie la Collectivité.

3.1.4 Périmètre des Huiles justifiant le versement de Soutiens financiers

Les Huiles usagées pouvant justifier le versement de Soutiens financiers sont les produits finis mis en marchés à l'exception :

- des Huiles solubles et des liquides de frein,
- des Huiles mentionnées à l'article R. 543-7 du Code de l'environnement.
- des Huiles autres que celles issues de véhicules terrestres à moteur, au sens du 1° de l'article L. 110-1 du code de la route, ou d'engins mobiles non routiers tels que définis au deuxième alinéa de l'article R. 224-7 du code de l'environnement.

3.2 Communication à destination de la Filière

L'Éco-organisme s'engage à communiquer à destination de l'ensemble des acteurs de la Filière des Huiles usagées afin notamment de faciliter et d'optimiser la Collecte des Huiles usagées détenues par les collectivités.

Cette communication vise, entre autres, à faciliter la mise en relation des Détenteurs des Déchets avec les Opérateurs en charge de la Collecte.

La communication mise en place par l'Éco-organisme se fait essentiellement par le biais de son site internet. Il y a notamment des supports numériques consultables par la Collectivité et d'autres acteurs de la filière.

Cette communication se fait également par des agents itinérants de l'Éco-organisme chargés notamment du dialogue et de l'information des acteurs de la Filière des Huiles usagées à l'échelle locale, dont la Collectivité.

L'Éco-organisme peut informer la Collectivité des modalités de Gestion des Huiles usagées conformément à la réglementation, à la Convention et aux bonnes pratiques. Cette information porte notamment sur l'enjeu du non-mélange des huiles, les contaminations éventuelles, les conditions de stockage, de sécurité et le port des protections individuelles et la fourniture et le bon usage des contenants mis à disposition.

3.3 Aide à la prise en charge des pollutions

L'Éco-organisme s'engage à assister la Collectivité dans la résorption d'une pollution d'Huiles usagées dont elle a la possession dans le cadre de l'exploitation d'un PAV.

Cette assistance prend notamment la forme d'une prise en charge des coûts financiers de résorption de la pollution quand son origine n'a pu être déterminée. Ces coûts comprennent :

- les coûts de dépollution dûment justifiés des contenants (notamment cuves) d'Huiles usagées du PAV ;
- le coût des analyses des échantillons détenus par la Collectivité, dûment justifiés, lorsque celles-ci sont nécessaires à l'identification de l'origine d'une pollution.

Le montant de ces aides versées par l'Éco-organisme à la Collectivité afin de dépolluer les contenants et pour prendre en charge la Gestion des Huiles polluées est au moins égal aux coûts que l'Éco-organisme supporterait s'il effectuait cette opération pour son propre compte.

Par exception à ce principe, l'Éco-organisme peut limiter la prise en charge à des quantités moindres en cas de négligence ou de faute de la Collectivité. Dans ce cas, la Collectivité est préalablement mise à même de présenter ses observations par écrit à l'Éco-organisme.

Sur demande écrite et motivée de la Collectivité, l'Éco-organisme peut prendre en charge des coûts de dépollution supérieurs à ceux indiqués au présent article. L'Éco-organisme est libre d'accepter ou de rejeter cette demande.

L'Éco-organisme prend par ailleurs en charge les coûts des opérations de Collecte, Transport et de Traitement des Huiles usagées dont la pollution a été constatée dans un PAV, une installation de Regroupement ou de Traitement d'Huiles usagées sous réserve que le ou les auteurs de cette pollution ne soient pas identifiables.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

4.1 Engagements généraux de la Collectivité

Afin de pouvoir bénéficier des Soutiens de l'Éco-organisme, la Collectivité s'engage, pendant toute la durée de l'exécution de la Convention, à :

- Procéder directement ou indirectement à l'exploitation de son ou ses Points d'apport volontaire et recueillir des Déchets ménagers issus d'Huiles en se conformant à la législation en vigueur, notamment la protection de l'environnement, la sécurité et la prohibition du travail dissimulé, et être en mesure d'assurer que les volumes d'activité et d'entreposage inscrits dans les autorisations administratives sont respectés.
- Disposer d'un registre des Déchets (entrées et sorties) de chaque PAV concerné conforme aux dispositions de l'article R. 541-43 du Code de l'Environnement et dans les conditions précisées à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets.
- Tenir informé l'Éco-organisme de toute modification de sa situation susceptible d'avoir une influence sur sa capacité à respecter ses obligations, notamment sa conformité à la législation sur la Gestion et le Transport de Déchets.

La Collectivité déclare qu'elle est en conformité avec la législation nationale en matière de protection de l'environnement et de sécurité, notamment le cas échéant la législation applicable à la Gestion des Déchets d'Huiles usagées ainsi que la législation ICPE.

Si la Collectivité dispose ou exploite plusieurs PAV, tel qu'indiqué au Préambule de la Convention, elle doit répondre du respect de la Convention pour chacun de ces PAV et en justifier auprès de l'Éco-organisme par des informations et données différenciées.

4.2 Choix de l'Opérateur de Collecte

La Collectivité peut décider de faire collecter ses Déchets d'Huiles usagées par n'importe quel Opérateur enregistré auprès de l'Éco-organisme et compétent territorialement. Pour tout lot de plus de 200L, l'Opérateur auquel la Collectivité adresse une demande de Collecte de ses Déchets d'Huiles usagées doit intervenir dans les délais suivants :

- 20 jours pour tout lot d'une quantité supérieure à 200L et inférieure à 600L
- 15 jours pour tout lot d'une quantité supérieure à 600L

Elle détermine les modalités de conclusion des conventions de Collecte des Déchets avec les Opérateurs en prenant en considération le fait que la Reprise sans frais ne donne pas lieu à une transaction financière.

Dans le cas où aucune convention ne serait conclue entre la Collectivité et l'Opérateur, ce dernier est informé via le contrat type au titre duquel il est enregistré qu'il doit tout de même informer par écrit la Collectivité des conditions de Collecte des Déchets pour bénéficier de la Reprise sans frais.

4.3 Conditions de Reprise sans frais

Pour bénéficier d'une Reprise sans frais de ses Déchets, la Collectivité doit garantir à l'Opérateur les conditions de Collecte suivantes :

- respecter des critères relatifs à la composition des lots d'Huiles usagées :
 - inclure une quantité d'eau inférieure ou égale à 5% (dans le cas inverse, le Soutien versé à l'Opérateur ne porte pas sur l'ensemble de la tonne livrée)
 - inclure une quantité de chlore inférieure à 0,6% ;
 - inclure un taux de polychlorobiphényle inférieur à 50 ppm ;
- les Huiles usagées doivent être conditionnées dans des fûts de 200L ou des cuves ;
- les Huiles usagées doivent être collectables par pompage ;
- les Huiles usagées doivent être accessibles de plain-pied et à une distance de moins de 20m de l'équipement de pompage ;
- l'Opérateur ne doit pas attendre plus de 15 minutes en amont de son accès aux Huiles et avant le début du pompage dans la mesure où il intervient dans les plages convenues ;
- la Collectivité doit se soumettre aux obligations légales de double-échantillonnage ;

Dans le cas où la Collectivité n'est pas en mesure de se soumettre à ces conditions, elle pourra solliciter l'Éco-organisme afin de l'aider à se mettre en conformité.

Dans le cas où la Collectivité refuse de se soumettre à ces conditions, le cas échéant après avoir reçu les recommandations de l'Éco-organisme pour sa mise en conformité, l'Éco-organisme est libéré de son obligation de Soutiens à l'Opérateur et le Collecteur libéré de son obligation de Reprise sans frais. Le site de la Collectivité ne sera donc plus considéré comme un point de collecte.

4.4 Obligations relatives à la Traçabilité

La Collecte fait l'objet d'un bon d'enlèvement remis par l'Opérateur à la Collectivité, qu'elle doit conserver pour une durée de 3 ans, justifiant la Collecte et comprenant notamment la quantité et la qualité des Huiles usagées.

Sur toute opération de Collecte, l'Opérateur doit également procéder contradictoirement au prélèvement de deux échantillons représentatifs avant tout mélange des Huiles usagées collectées.

Si l'Opérateur est un Collecteur-regroupeur, il doit remettre l'un des échantillons à la Collectivité qu'elle doit conserver pour une durée minimum de 18 mois, sauf en cas de contrôle ou de litige.

La Collectivité s'engage également à respecter la législation en matière de Traçabilité des Déchets. Elle doit notamment tenir à jour un registre (prévu aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement) et mettre en œuvre les dispositions relatives au bordereau électronique (prévu à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement) entrant en vigueur au 1er janvier 2024.

4.5 Information de l'Éco-organisme

La Collectivité s'engage, pour bénéficier des Soutiens auxquels elle peut prétendre, à renseigner les informations demandées à l'article 2.1 de l'annexe 2 et à transmettre les documents demandés à l'article 2.2 de ladite annexe dans les délais, au format et à la périodicité définis. La Collectivité peut s'appuyer sur le guide présent sur LUBREC.

L'ensemble des déclarations et transmissions d'informations prévues par le présent article doivent se faire sur LUBREC.

Ces informations comprennent notamment celles relatives à la description des actions de communication réalisées au cours de l'Année N-1 mentionnées à l'article 3.1.2 et celles prévues pour l'Année N et doivent être apportées au plus tard au 1^{er} mars de l'année N.

La Collectivité s'engage à informer l'Éco-organisme de l'ensemble des modifications des informations, mentionnées à l'annexe 1, qu'elle lui a transmises au titre de la demande d'Enregistrement.

La Collectivité s'engage également à fournir à l'Éco-organisme, dans les plus brefs délais, une copie de tout contrat passé avec un Opérateur par lequel ce dernier a réalisé une opération de Collecte dans l'un de ses PAV.

Dans le cadre de son autocontrôle, l'Éco-organisme se réserve le droit de demander à la Collectivité toute information ou document nécessaire en lien avec la présente Convention et ce y compris par l'intermédiaire d'un prestataire tel que TERRITEO.

4.6 Conditions de l'aide à la prise en charge des pollutions

En cas de détection d'une pollution d'un contenant d'Huiles usagées du ou des PAV de la Collectivité listés au Préambule de la Convention, ou résultant d'Huiles usagées issues tel contenant, la Collectivité doit transmettre à l'Éco-organisme l'ensemble des documents et informations qu'elle détient, notamment les résultats d'analyse des échantillons établissant la pollution, ainsi que les justificatifs des coûts de dépollutions des équipements.

Afin de bénéficier de l'aide à la prise en charge des pollutions, la Collectivité doit prouver qu'elle a respecté la législation environnementale relative au PAV concerné.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

Les informations échangées entre les Parties dans le cadre de l'exécution de la Convention sont confidentielles. A ce titre, sont notamment considérés comme confidentiels :

- Les volumes et valeurs collectés au global et par site ;
- Les niveaux de stock au global, par site et par catégorie ;
- Les données juridiques et comptables non soumises à publication légale ;
- Les données personnelles collectées dans le cadre de la Convention et mentionnées à l'article 14 de la Convention ;
- Les copies d'éléments justificatifs remis à l'Éco-organisme ou à son prestataire mandaté ;
- De manière générale, les informations commerciales, économiques, techniques et d'autres natures obtenues dans le cadre de la Convention.

En revanche, ne sont pas considérées comme confidentielles les informations susmentionnées ayant fait l'objet d'une communication publique par la Collectivité.

Les données et informations susmentionnées peuvent être communiquées à des tiers par l'Éco-organisme si leur communication est requise :

- en application des dispositions du cahier des charges d'agrément de l'Éco-organisme,
- par une législation ou réglementation,
- par une autorité administrative ou judiciaire.

Les informations rendant l'identification de la Collectivité impossible, notamment celles relatives à l'ensemble de la Filière, peuvent également être communiquées à des tiers par l'Éco-organisme.

Les Parties n'ont pas le droit de communiquer des informations confidentielles à des tiers, sauf autorisation écrite expresse et préalable de l'autre Partie.

La Collectivité n'a pas le droit de communiquer à des tiers à la Convention les données et informations confidentielles obtenues dans le cadre de sa relation avec les Opérateurs.

L'obligation de confidentialité continue après l'expiration de la Convention.

ARTICLE 6 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

6.1 Hors dispositions transitoires prévues à l'article 17 de la Convention, celle-ci entre en vigueur à la date de la dernière signature d'une des Parties.

La Convention est conclue pour une durée de 6 ans dans la limite de la date d'expiration de l'agrément de l'Éco-organisme fixée par arrêté interministériel.

6.2 Chaque Partie peut dénoncer la Convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au plus tard 3 mois avant la date de résiliation souhaitée.

6.3 Lorsque la Convention prend fin pour quelque cause que ce soit, toute dette non éteinte de l'une des Parties envers l'autre Partie, née de l'exécution de la Convention, survit à la fin de la Convention jusqu'à son extinction selon le droit des obligations.

6.4 Sauf application de l'article 8, Il est expressément rappelé et convenu que la Convention est limitée à la durée de l'agrément de l'Éco-organisme et que la cessation de la Convention liée à la fin de l'agrément s'effectue sans aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, de part ni d'autre.

ARTICLE 7 : RESPECT DE LA CONVENTION

7.1 Afin d'apprécier l'exactitude des données transmises au fil du temps par la Collectivité, notamment la pérennité des conditions de recevabilité des demandes de Soutiens, et de fournir aux pouvoirs publics une information complète et fiable sur les tonnages effectivement valorisés et sur l'évolution économique de la Filière Huiles usagées, la Collectivité accepte que des vérifications sur site ou sur pièce soient effectuées par l'Éco-organisme ou un prestataire mandaté par lui, à ses frais, et moyennant le respect du préavis de 3 jours ouvrés mentionné ci-dessous. Elles portent notamment sur :

- Les déclarations et informations transmises par la Collectivité via LUBREC.
- Les tonnages et la Traçabilité de d'Huiles usagées recueillies par la Collectivité puis collectées par un Opérateur. Ainsi, l'Éco-organisme pourra notamment mesurer d'une part, la fiabilité des processus de contrôle au sein de l'établissement et d'autre part, le niveau d'exactitude des tonnages déclarés pour lequel tout écart supérieur à $\pm 0,5\%$ n'est pas accepté et doit être corrigé.
- Le respect de toute disposition de la Convention.

A cet effet, la Collectivité laisse au prestataire de l'Éco-organisme un libre accès à l'ensemble de ses sites ayant un lien avec l'exécution de la Convention, sans préjudice des investigations qui pourraient être menées chez d'autres personnes physiques ou morales. Dans l'objectif de vérifier les informations, l'Éco-organisme peut réaliser ces contrôles par tous moyens, dont l'analyse d'échantillons, directement sur le site de la Collectivité.

Le cas échéant, le prestataire réalisant l'audit pour le compte de l'Éco-organisme est soumis aux mêmes obligations que ce dernier, prévues à l'article 5 de la Convention, en matière de confidentialité.

L'Éco-organisme s'engage à conclure avec son prestataire un accord établissant des engagements de confidentialité au moins aussi rigoureux que ceux prévus par la Convention.

Ledit prestataire doit en outre présenter des garanties d'indépendance.

L'Éco-organisme, pour ne pas perturber l'activité de la Collectivité, prendra contact avec cette dernière 3 jours ouvrés avant le moment souhaité d'audit afin de convenir avec elle d'une date précise. Cette prise de contact se fera par tout moyen permettant d'en attester la date.

En cas d'impossibilité de fixer d'un commun accord une date, l'Éco-organisme informe la Collectivité par lettre recommandée, du jour de sa visite fixé alors unilatéralement par lui.

Lorsque la date est convenue ou fixée, l'Éco-organisme communique à l'Opérateur la lettre de mission confiée à l'auditeur, ainsi que le questionnaire des points à analyser et la liste des documents à consulter.

A cet égard, la Collectivité a l'obligation de conserver pendant 10 ans et de mettre à la disposition de l'Éco-organisme ou de l'auditeur, dans des délais raisonnables convenus avec la Collectivité et qui ne peuvent dépasser 21 jours calendaires à compter de la demande de communication, toutes les pièces utiles au contrôle de cohérence et de fiabilité des données déclarées, notamment tous relevés, factures, pièces de comptabilité, contrats, registres des Déchets et attestations en rapport avec l'objet de la Convention.

7.2 Au terme de l'audit, l'Éco-organisme communique à la Collectivité le projet de conclusions de l'auditeur. La Collectivité dispose d'un délai de 21 jours calendaires pour faire part de ses observations écrites à l'Éco-organisme, qui sont annexées au rapport d'audit. A défaut d'observations, le projet de conclusions sera considéré comme accepté par la Collectivité.

7.3 Toute vérification aboutissant à la mise en évidence d'un trop ou moins perçu de Soutiens par rapport aux informations transmises et à leurs justificatifs, entraîne le versement ou le remboursement des montants financiers concernés.

7.4 Toute vérification faisant ressortir des erreurs ou des manquements de l'Opérateur à ses obligations contractuelles, autres que celles mentionnées à l'article 7.3, constitue une faute.

Tout manquement à la loyauté ou dissimulation de la Collectivité constitue une faute.

La constatation d'une faute de la Collectivité fait l'objet d'un avertissement par mise en demeure de l'Éco-organisme. Après un second avertissement dans la même année, la Collectivité est sanctionnée par une pénalité d'un montant de 500€ par PAV pour lesquels la faute a été constatée. L'Éco-organisme peut en outre suspendre les Soutiens ou mettre en application les dispositions de l'article 8 de la Convention.

La pénalité susmentionnée de 500€ par PAV peut faire l'objet d'une compensation par l'Éco-organisme en la déduisant du montant des Soutiens à venir. Dans ce cas, lorsque la Collectivité se sera mise en conformité avec ses obligations, l'Éco-organisme reprendra le versement des Soutiens une fois récupéré le montant de la sanction susmentionnée.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de l'article 8 de la Convention.

ARTICLE 8 : CLAUSE RESOLUTOIRE

8.1 La Convention peut être résiliée par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie de l'une de ses obligations, pourvu que ce manquement soit d'une gravité suffisante. Sont notamment considérés comme un manquement suffisamment grave les faits suivants ci-après énumérés :

- Tout manquement grave à une obligation de loyauté de l'une des Parties envers l'autre ;
- Le défaut de communication des informations, documents et déclarations mentionnés aux articles 4.4 et 4.5 de la Convention et/ou l'annexe 2 pendant une durée supérieure à 3 mois à compter de la date ou de l'expiration du délai auquel ils sont exigibles et non justifié par des circonstances particulières telles que le cas de force majeure prévu à l'article 10.
- Le non-respect par la Collectivité des règles de sécurité informatiques prévues par la Convention et les conditions générales d'utilisation de LUBREC (communication à des tiers de ses identifiants, tentative de détournement ou de piratage de LUBREC...) ;
- Procéder à des déclarations frauduleuses ou falsifiées ;
- Refuser les contrôles prévus à l'article 7 de la Convention ou empêcher/entraver la mission des tiers mandatés par l'Éco-organisme dans ce cadre ;
- Manquer à toute obligation légale ou réglementaire relative à la Filière des Huiles usagées ou à la responsabilité élargie du producteur.

La résiliation interviendra de plein droit 30 jours après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'intention de faire jouer la présente clause à la Partie défaillante et restée sans effet. Elle interviendra sans préjudice de tous dommages et intérêts dont le paiement pourrait être réclamé à la Partie défaillante.

La Convention peut également être résiliée de plein droit, sous réserve des éventuelles dispositions d'ordre public en vigueur, en cas de faillite, redressement ou liquidation judiciaire de l'une des Parties.

8.2 La résiliation de la Convention pour manquement est rétroactive. La Collectivité s'engage à rembourser les Soutiens perçus durant la période située entre la résiliation de la Convention et le fait générateur de cette résiliation lorsque celle-ci est due à un manquement de sa part.

Ce remboursement des Soutiens se fait sans préjudice des autres actions susceptibles d'être engagées.

ARTICLE 9 : LIMITATION DE RESPONSABILITE

L'Éco-organisme ne peut en aucun cas être tenu responsable de la non-véracité de données et informations transmises par ses adhérents et/ou ses opérateurs enregistrés.

Un manquement de l'Éco-organisme à ses obligations légales ou contractuelles d'information et de communication ne saurait engager sa responsabilité lorsqu'il a été provoqué par le fait d'un de ses adhérents ou opérateurs enregistrés.

ARTICLE 10 : CAS DE FORCE MAJEURE

Les Parties ne sauraient être tenues pour responsable d'une inexécution de l'une quelconque de leurs obligations contractuelles résultant d'un cas de force majeure susceptible de retarder ou d'empêcher l'exécution des obligations prévues par la Convention.

La force majeure est caractérisée, au sens de l'article 1218 du Code civil, lorsqu'un événement échappant au contrôle des Parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées empêche l'exécution de ses obligations par le débiteur.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

11.1 La Convention, strictement personnelle à la Collectivité, ne peut faire l'objet de la part de celle-ci d'aucune cession ou transmission, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation expresse, préalable et écrite de l'Éco-organisme.

Toute demande doit être formulée par écrit préalablement à la cession ou transmission. Elle doit être accompagnée de l'annexe 1 de la Convention et des justificatifs visés, renseignée par la nouvelle Collectivité candidate.

L'Éco-organisme y répondra dans un délai de 21 jours. L'Éco-organisme est libre d'accepter ou de rejeter cette demande, notamment en cas d'incapacité financière avérée à satisfaire les obligations de la Convention par la nouvelle Collectivité candidate.

Nonobstant ce qui précède, si la Collectivité adhère ou transfère ses obligations en matière de Déchets à une autre collectivité, notamment un établissement public, ce dernier sera substitué de plein droit à la Convention, ayant tous les droits et obligations en découlant.

11.2 Pour le cas où la Collectivité confie, notamment par un contrat de délégation, l'exploitation de son ou ses PAV à une autre personne, elle demeure responsable du respect de la Convention et veille à ce que les obligations lui incombant soient parfaitement exécutées.

11.3 Il est expressément convenu entre les Parties et accepté par la Collectivité que toute modification éventuelle de quelque nature que ce soit, relative à la personne de l'Éco-organisme, n'aura aucune incidence sur la validité ou l'exécution de la Convention.

11.4 L'Éco-organisme a la possibilité de recourir aux services d'autres personnes liées à elle par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité pour l'assister dans la réalisation de ses obligations.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GENERALES

12.1 De Convention expresse entre les Parties, la Convention se substitue à tout accord, arrangement ou contrat antérieur, écrit ou non écrit, conclu entre les Parties et se rapportant à l'objet des présentes.

12.2 Le Préambule ainsi que les annexes de la Convention en font partie intégrante et en sont indissociables. En cas de nullité de l'une quelconque des dispositions des présentes, les Parties cherchent de bonne foi des dispositions équivalentes valables. En tout état de cause, les autres dispositions demeurent en vigueur.

12.3 Toute modification d'une stipulation quelconque de la Convention doit être constatée par un avenant signé des deux Parties.

En cas de modification du cadre réglementaire ou légal applicable à la Filière des Huiles usagées ou à la responsabilité élargie du producteur, l'Éco-organisme peut élaborer un avenant afin de garantir la mise en application de ces dispositions.

12.4 Aucun fait de tolérance par l'Éco-organisme, même répété, ne saurait constituer une renonciation de celle-ci à l'une quelconque des dispositions ci-dessus définies.

ARTICLE 13 : DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES DIFFERENTS

13.1 Loi applicable

La Convention est soumise à tous égards au droit français. Elle a été rédigée en langue française qui est considérée, en toute hypothèse, comme la langue unique des Parties. Il est précisé sur LUBREC quels documents justificatifs peuvent être transmis en langue anglaise.

13.2 Compétence

Tout litige auquel la Convention pourrait donner lieu est soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité des défendeurs.

ARTICLE 14 : CONSERVATION ET TRAITEMENT DES DONNEES

14.1 Conservation et traitement des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel

Les Parties peuvent conserver sur tout type de support et traiter l'ensemble des informations échangées au cours de l'exécution de la Convention et qui ne revêtent pas le caractère de données à caractère personnelle au sens de l'article 4 du règlement n°2016/679.

L'Éco-organisme conservera les données collectées et générées sur LUBREC dont il dispose d'un droit d'usage non-exclusif pendant une période de 10 ans. Cette durée peut être étendue pour les raisons suivantes :

- en application des dispositions du cahier des charges d'agrément de l'Éco-organisme,
- en application d'une réglementation,
- si demandé par une autorité administrative ou judiciaire,
- en cas de contentieux devant une juridiction,
- en cas d'accord donné par la Collectivité à cet effet.

La Collectivité accepte que les données que collecte l'Éco-organisme le concernant soient conservées pour une telle durée.

Les Parties conviennent que les données relatives à la nature et aux quantités de Déchets collectés et regroupés dans le cadre de la Convention ne répondent pas aux critères de l'article L.151-1 du code du commerce relatif au secret des affaires.

Il est précisé que la Collectivité ne peut pas avoir accès aux données communiquées par les autres acteurs enregistrés auprès de l'Éco-organisme.

14.2 Conservation et traitement des données à caractère personnel

En application du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« RGPD ») et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, la Collectivité est informée que l'Éco-organisme, en tant que responsable du traitement informatique, est susceptible de mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel ayant pour finalité et base légale l'exécution de la Convention. Les données personnelles peuvent également être utilisées par l'Eco-organisme pour poursuivre des finalités relevant de son intérêt légitime (telles que des études ou analyses statistiques, l'exercice d'un droit en justice ou la défense dans le cadre d'un litige).

Les catégories de données personnelles susceptibles d'être traitées par l'Eco-organisme sont des données professionnelles, des données techniques ainsi que des données économiques ou géographiques. Ces données sont conservées par l'Eco-organisme pour toute la durée de la Convention, puis sont archivées pour la durée nécessaire au respect des obligations légales et réglementaires de l'Eco-organisme ou de l'expiration des délais de prescription susceptibles de s'appliquer. Ces données personnelles sont destinées uniquement à l'Eco-organisme et à ses éventuels sous-traitants (notamment informatiques).

La Collectivité est informée que les personnes concernées dont les données personnelles sont traitées par l'Eco-organisme disposent d'un droit d'accès, d'interrogation, et de rectification qui lui permet, le cas échéant, de faire rectifier, compléter, mettre à jour, verrouiller ou effacer les données personnelles le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

Les personnes concernées disposent également d'un droit à la limitation et d'un droit d'opposition au traitement de ses données pour des motifs légitimes ainsi qu'un droit d'opposition à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

L'ensemble de ces droits s'exerce auprès de l'Éco-organisme, par courrier postal accompagné d'une copie d'un titre d'identité comportant une signature à l'adresse suivante : CYCLEVIA 4 Rue Jacques Daguerre 92500 RUEIL MALMAISON – ou par email : contact@cyclevia.com. Toute personne concernée dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente.

La Collectivité s'engage à informer les personnes concernées dont il transmet ou rend disponibles des données personnelles à l'Eco-Organisme de ces caractéristiques des traitements de données personnelles les concernant. Si cela est nécessaire au titre de la réglementation applicable, la Collectivité s'engage à recueillir le consentement des personnes concernées.

De manière plus générale, il est précisé :

a) Chaque Partie est responsable de traitement pour l'ensemble des traitements qu'elle effectue sur les données personnelles qu'elle collecte et traite dans le cadre de la Convention. L'Eco-organisme est notamment responsable de traitement pour l'ensemble des données personnelles de ses contacts au sein de la Collectivité nécessaires à la formation et l'exécution de la Convention. La Collectivité est quant à elle notamment responsable de traitement des données personnelles de ses contacts au sein de l'Eco-organisme, nécessaires pour la formation et l'exécution de la Convention.

b) L'Eco-organisme n'est amené en aucune façon à traiter des données personnelles au nom et pour le compte de la Collectivité dans le cadre de l'exécution de la Convention. En conséquence, l'Eco-organisme n'agit pas en qualité de son sous-traitant de la Collectivité au sens du RGPD.

c) Il appartient à chacune des Parties, pour les traitements qu'elle met en œuvre en tant que responsable de traitement, d'assurer le respect des exigences du RGPD et, notamment :

- l'information préalable des personnes concernées dont elle collecte les données personnelles, au sujet des traitements de données ainsi effectués, de la finalité liée à l'exécution de la Convention, et des droits dont elles disposent au titre du RGPD à l'égard de leurs données,
- le déploiement, sous sa responsabilité exclusive, des mesures techniques et organisationnelles appropriées de nature à garantir la sécurité, la confidentialité, l'intégrité des données personnelles de l'autre Partie, contre notamment tout risque de destruction, perte, corruption, détournement ou divulgation non autorisée,
- l'encadrement du recours à des sous-traitants conformément aux exigences de l'article 28 du RGPD, en particulier le déploiement d'une protection appropriée auprès de ses sous-traitants informatiques et lors de l'utilisation d'applications informatiques de tiers,
- l'encadrement d'éventuels flux transfrontaliers hors de l'Espace Economique Européen conformément aux exigences du RGPD.

Chaque Partie est responsable de maintenir son propre registre des traitements en lien avec la Convention, sous la supervision de son éventuel délégué à la protection des données.

14.3 Utilisation et communication des données

Sous réserve des dispositions de l'article 14.2, les Parties ne sont pas autorisées à utiliser les données qui leur ont été communiquées dans le cadre de la Convention à d'autres fins que pour l'exécution de la Convention et elles ne sont pas autorisées à les rendre publiques, les copier, les utiliser entièrement ou partiellement et à les transmettre à des tiers sauf autorisation écrite, expresse ou préalable de l'autre Partie. Les Parties ne doivent aucunement exploiter les données qui leur sont confiées pour en tirer profit pour leurs propres affaires.

ARTICLE 15 : UTILISATION DE LUBREC

LUBREC constitue la plateforme d'échange principale entre la Collectivité et l'Éco-organisme.

La transmission de l'ensemble des informations et documents que la Collectivité doit remettre à l'Éco-organisme dans le cadre de son activité, y compris les réclamations se fait par l'intermédiaire de LUBREC.

La Collectivité peut également y consulter les différentes informations relatives à son activité ainsi que l'état des demandes de Soutiens formulées et les factures réalisées pour son compte par l'Éco-organisme. Il peut également consulter les informations rendues publiques par l'Éco-organisme telles que des informations économiques relatives à l'état de la Filière.

L'Éco-organisme s'engage à respecter ses obligations et à garantir la sécurité de la Collectivité dans le cadre de l'accès à l'application LUBREC mise en place par l'Éco-organisme.

L'Éco-organisme s'engage à faire ses meilleurs efforts pour sécuriser l'accès, la consultation et l'utilisation de son portail conformément aux bonnes pratiques, et maintenir des temps de réponse adéquats.

LUBREC est accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf en cas de force majeure, de survenance d'un événement irrésistible et imprévisible hors du contrôle de l'Éco-organisme, de ses sous-traitants et/ou préposés, ou de maintenance.

LUBREC est hébergée en France par un prestataire de l'Éco-organisme qui assure l'infogérance complète de la solution (matériel, sécurité, réseau, incidents techniques non fonctionnels, surveillance).

La Collectivité n'est pas pénalisée par les éventuelles pannes affectant LUBREC et les opérations de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement dans sa capacité de répondre aux obligations d'information fixées à l'article 4.5 de la Convention aux échéances du calendrier prévisionnel.

L'application LUBREC est uniquement accessible via un navigateur internet et ne peut être utilisée par d'autres moyens et à d'autres fins que celles prévues dans le cadre de sa mission : collecter les données prévues par la Convention et par décret, les valider, indemniser ou facturer la Collectivité et restituer les données prévues par la Convention ou par décret.

La Collectivité déclare connaître et accepter la nature, les caractéristiques et les limites de LUBREC, et en particulier reconnaître que son utilisation se fait sous sa responsabilité pleine et entière, ainsi :

- Elle s'engage à installer une solution de sécurité complète à jour (poste client et environnement réseau) visant à la protection de ses propres données et celles de ses partenaires dont fait partie l'Éco-organisme.
- Elle s'engage à mettre à jour le ou les navigateurs utilisés pour accéder à LUBREC.

- Elle s'engage également à mettre à jour son système d'exploitation dès qu'une « security release » est proposée.
- Elle tient compte en particulier des performances techniques de son équipement et des temps de réponse nécessaires pour interroger ou transférer des informations.
- Elle s'assure que les codes d'accès personnels et confidentiels qui sont remis à chaque correspondant désignés par lui pour s'identifier et se connecter à son compte sur LUBREC sont régulièrement modifiés, notamment en cas de changement des personnes désignées.

Il est expressément convenu que les courriers électroniques échangés entre les Parties ainsi que les données transmises par la Collectivité sur LUBREC constituent les preuves de l'ensemble des transactions passées entre l'Éco-organisme et la Collectivité.

ARTICLE 16 : PROPRIETE INTELLECTUELLE DE L'ÉCO-ORGANISME

L'Éco-organisme est le propriétaire exclusif de tous les droits de propriété intellectuelle portant sur la structure de LUBREC. Il est notamment propriétaire de tout logo ou nom qu'il aurait déposé comme le nom « Cyclevia ».

La conclusion de la Convention et l'utilisation de LUBREC n'entraînent le transfert d'aucun droit de propriété intellectuelle au profit de la Collectivité tant sur la structure que sur le contenu.

Ainsi, la Collectivité s'engage notamment à ne pas utiliser LUBREC d'une manière susceptible de porter atteinte aux droits de l'Éco-organisme et à ce que cette utilisation ne constitue pas une contrefaçon de LUBREC ou un acte de concurrence déloyale ou parasitaire.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

17.1 Remboursement rétroactif des Collectes effectuées à partir du 1^{er} janvier 2022

L'Éco-organisme souhaite contribuer à une Reprise sans frais des Déchets à la date du 1^{er} janvier 2022, conformément à la loi AGECL du 10 février 2020.

A cette fin, le présent article prévoit des dispositions transitoires visant à permettre rétroactivement cette Reprise sans frais entre le 1^{er} janvier 2022 et la date d'agrément de l'Éco-organisme.

Le cas échéant, la Collectivité peut formuler une demande de remboursement, auprès de l'Éco-organisme, des Collectes effectuées entre le 1er janvier 2022 et la date d'agrément de l'Éco-organisme dans les conditions suivantes :

- Le remboursement est calculé sur la base des quantités effectivement collectées entre le 1er janvier 2022 et la date d'agrément de l'Éco-organisme
- La demande doit être adressée à l'Éco-organisme par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximum de 60 jours suivant la conclusion de la Convention
- Les pièces suivantes doivent être jointes à la demande transmise à l'Éco-organisme pour que celle-ci soit recevable :
 - Une copie du bon d'enlèvement des Huiles usagées qui a été remis à la Collectivité lors de la Collecte
 - Une copie de la facture correspondante émise par l'Opérateur
 - Une copie de la preuve de paiement de la facture de l'Opérateur
 - Une copie du contrat liant la Collectivité et l'Opérateur

Seules les Collectes réalisées dans le respect des conditions de Reprise sans frais prévues par la Convention à l'article 4.3 et réalisées par un Opérateur également enregistré par l'Éco-organisme peuvent faire l'objet d'un remboursement.

L'Éco-organisme répond à la demande de la Collectivité dans un délai d'un mois.

Si la demande est jugée incomplète par l'Éco-organisme, la Collectivité dispose d'un délai supplémentaire de 21 jours pour en formuler une nouvelle ou la compléter.

Si l'Éco-organisme valide la demande de la Collectivité, il détermine la somme qu'il doit lui verser sur la base du prix de prestation moyen constaté figurant en annexe du contrat-type que l'Éco-organisme a conclu avec l'Opérateur, consultable sur l'application LUBREC.

Sur demande écrite et motivée de la Collectivité, l'Éco-organisme peut déterminer une somme supérieure à celle prévue par le présent article. L'Éco-organisme est libre d'accepter ou de rejeter cette demande.

Après détermination du montant du remboursement, après validation par l'Éco-organisme du montant de remboursement demandé par la Collectivité, l'Éco-organisme verse à la Collectivité la somme correspondante dans un délai d'un mois.

Si l'Opérateur a spontanément assuré une Collecte gratuite à partir du 1^{er} janvier 2022, c'est ce dernier qui pourra bénéficier d'un remboursement rétroactif de la part de l'Éco-organisme selon les modalités de son contrat-type.

17.2 Rétroactivité des Soutiens à la Collectivité à partir du 1^{er} janvier 2022

L'Éco-organisme souhaite verser les Soutiens aux collectivités à la date du 1er janvier 2022, conformément à la loi AGECE du 10 février 2020.

Dans la mesure où la Collectivité satisfait à l'ensemble des conditions pour le versement des Soutiens prévus à l'article 3.1 de la Convention, l'Éco-organisme versera, dans un délai de 2 mois à partir de la signature de la Convention, les sommes dues dans leur intégralité.

17.3 Contrats déjà conclus par la Collectivité

Si la Collectivité a conclu un contrat de Collecte avec un Opérateur et que celui-ci n'est pas compatible avec la mise en place de la REP à partir du 1^{er} janvier 2022 ainsi qu'à la Convention, la Collectivité doit demander à cet opérateur de mettre un terme au dit contrat ou, à minima à ses clauses relatives à la Collecte des Huiles usagées. Elle est ensuite libre de faire réaliser la Collecte de ses Déchets dans les conditions prévues à l'article 4.2 de la Convention.

Si l'Opérateur cocontractant de la Collectivité refuse de mettre un terme au contrat, ou aux clauses relatives à la Collecte des Huiles usagées, la Collectivité bénéficie du remboursement des Collectes réalisées dans le cadre de la poursuite de ce contrat jusqu'à son expiration et sous réserve du respect des conditions de l'article 17.1 de la Convention.

Le montant de ce remboursement est calculé sur la base du prix de prestation moyen constaté figurant en annexe du contrat-type que l'Éco-organisme a conclu avec les Opérateurs.

Sur demande écrite et motivée de la Collectivité, l'Éco-organisme peut déterminer une somme qu'il doit lui verser supérieure à celle prévue par le présent article. L'Éco-organisme est libre d'accepter ou de rejeter cette demande.

LISTE DES ANNEXES :

Annexe n°1 : Demande d'Enregistrement

Annexe n°2 : Informations et documents à fournir à l'Éco-organisme

Annexe n°3 : Mandat d'auto-facturation

Annexe n°4 : Barème des Soutiens

M. ...

Qualité :

Pour la Collectivité

Le

Cachet de la collectivité

M.

Qualité :

Pour l'Éco-organisme

Le

Cachet de la société

Annexe 1

Demande d'enregistrement

(renseigner une demande distincte pour chaque installation)

Date de la demande d'enregistrement :

1. Identité

1.1. Identité de la Collectivité

Nom :

.....

Adresse du siège administratif :

.....

Adresse de l'établissement :

.....

N° INSEE :

.....

N° SINOE :

.....

Identifiant bancaire (IBAN) :

.....

1.2. Identité de l'exploitant du PAV (si distinct de la Collectivité)

Dénomination sociale :

.....

Adresse du siège social :

.....

Adresse de l'établissement (site de Gestion ou de Traitement des Déchets) :

.....

N° d'immatriculation SIRET :

.....

Identifiant TVA intracommunautaire

.....

Code APE :

.....

2. Interlocuteurs signataires des déclarations et facturations

Nom, Prénom, qualité, coordonnées complètes, mail et téléphone :

Signataire 1 :

.....
.....
.....
.....

Signataire 2 :

.....
.....
.....
.....

Signataire 3 :

.....
.....
.....

.....

3. Justificatifs fournis

3.1 Justificatifs relatifs à la Collectivité

Fiche de renseignement : onglet Collectivité (article 4 de l'annexe)

Délibération de la Collectivité autorisant la signature de la Convention

Statuts, délibérations et tout acte administratif établissant sa compétence en matière de gestion du ou des Points d'apport volontaire (déchetteries)

Déclaration sur l'honneur de conformité des pièces jointes à la demande de Convention et des informations qu'elles présentent ainsi que de non-contestation par l'administration ou des tiers des autorisations, déclarations et certificats nécessaires

Document justifiant la compétence exploitation de PAV (déchetterie) « Haut de quai » de la Collectivité

Preuve de la qualité du signataire

3.2 Justificatifs relatifs à l'établissement

Fiche de renseignement : onglet l'établissement (article 4 de l'annexe)

Déclarations ou autorisations d'exploitation au titre de la législation des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE sous rubrique 2710):

Si autorisation : arrêté préfectoral d'autorisation environnementale¹ valant autorisation d'exploitation

Si déclaration : preuve de dépôt² (récépissé) permettant l'exploitation

Document justifiant l'achat et/ou l'existence du matériel de collecte d'Huiles usagées

4. Fiche de renseignement

Cette fiche est composée de deux onglets : Un onglet Collectivité et un onglet établissement

L'onglet Collectivité comprend des informations relatives à la Collectivité elle-même,

¹ Art L. 181-1 C. env.

² Art R. 512-48 C. env.

notamment le nombre d'habitants (INSEE) ainsi qu'à sa compétence en matière de gestion des déchets et tout particulièrement du ou des Points d'apport volontaire (déchetteries) : nombre de PAV relevant de sa compétence juridique et matérielle.

Il précise également si la Collectivité est autonome en matière de communication, c'est-à-dire si elle souhaite organiser elle-même ses propres actions de communication. Si c'est le cas, la Collectivité doit présenter en annexe les actions en ce sens déjà réalisées en matière de déchets et d'économie circulaire et celles relatives à la Filière des Huiles usagées qu'elle envisage de mettre en place à la suite de son enregistrement.

L'onglet établissement présente les informations relatives à l'établissement pour lequel la présente demande d'enregistrement est formulée :

- L'adresse
- Le régime ICPE
- Les horaires d'ouverture
- Les tonnages d'Huiles usagées recueillies sur le site puis collectée sur l'année précédant la demande d'enregistrement
- L'exploitant et le mode d'exploitation
- La propriété de l'établissement

5. Complétude et exactitude du dossier de candidature

En cas de dossier incomplet, la demande d'enregistrement ne sera pas acceptée.

La Collectivité candidate à l'enregistrement atteste que l'ensemble des informations qu'il fournit dans le cadre de sa demande sont complètes, sincères et actuelles. Elle atteste notamment que l'ensemble des autorisations nécessaires à son activité dont il dispose sont valides à la date de la conclusion de la Convention et ne font pas l'objet d'une quelconque contestation de nature à remettre en cause son référencement.

Tout manquement à la loyauté ou dissimulation constitue une faute au sens de l'article 7.4 de la Convention.

En cas de manquement à la loyauté ou de dissimulation d'information dans le cadre de la demande d'enregistrement, l'Éco-organisme se réserve le droit de résilier la Convention en suivant la procédure prévue à l'article 8 de la Convention-type.

Pour la Collectivité

M.....

Qualité.....

Signature mention Lu & Approuvé

Liste des justificatifs à joindre à la demande d'enregistrement

La Collectivité doit indiquer dans la case « Justificatif à fournir » si le justificatif visé est bien joint à la demande en cochant la case. La case « Vérification par l'Éco-organisme » n'est pas à remplir par la Collectivité.

Catégorie de justificatif	Nom du justificatif	Justificatif à fournir	Vérification par l'Éco-organisme
Justificatifs relatifs à la Collectivité	Fiche de renseignement : Onglet Collectivité		
	Délibération de la Collectivité autorisant la signature de la Convention		
	Statuts, délibérations et tout acte administratif établissant la compétence de la Collectivité en matière de gestion du ou des Point d'apport volontaire		
	Déclaration sur l'honneur		
	Document justifiant la compétence exploitation de PAV (déchetterie) « Haut de quai » de la Collectivité		
Justificatifs relatifs à l'établissement	Preuve de la qualité du signataire		
	Fiche de renseignement : Onglet établissement		
	Déclaration ou autorisation d'exploitation au titre de la législation des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et autres documents relatifs		
	Document justifiant l'achat et/ou l'existence du matériel de collecte d'Huiles usagées		

Annexe 2 : Informations et documents à fournir à l'Éco-organisme

Annexe 2.1 Tableau des informations à transmettre à l'Éco-organisme

Dans le tableau ci-dessous figurent les différentes informations que la Collectivité doit transmettre à l'Éco-organisme sur LUBREC.

Doc	Liste des informations	Périodicité*
1	Actualisation des informations demandées lors de l'enregistrement	Annuelle
2	Description des actions de communication menées en Année N	Annuelle
3	Descriptions des actions de communication prévues pour l'Année N+1	Annuelle
4	Déclaration des quantités de Déchets annuelles collectées par un Opérateur	
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		

*Périodicité annuelle : signifie à l'inscription, puis en cas de changement au plus tard le XXXX N+1.

Périodicité trimestrielle : signifie quatre fois par an, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la fin de chaque trimestre civil concerné.

Périodicité mensuelle : signifie douze fois par an, au plus tard dans le délai de 5 jours à compter de la fin de chaque mois civil concerné.

Annexe 2.2 Tableau des documents à transmettre à l'Éco-organisme

Dans le tableau ci-dessous figurent les différents documents que la Collectivité doit transmettre à l'Éco-organisme.

Doc	Type de document	Périodicité*	Moyen de transmission
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			

*Périodicité annuelle : signifie à l'inscription, puis en cas de changement au plus tard le XXXX N+1.

Périodicité Trimestrielle : signifie quatre fois par an, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la fin de chaque trimestre civil concerné.

Périodicité mensuelle : signifie douze fois par an, au plus tard dans le délai de 5 jours à compter de la fin de chaque mois civil concerné.

Annexe 3 : Mandat d'autofacturation

(prévu par le 2 du I de l'article 289 et l'article 242 nonies de l'annexe II du code général des impôts)

PREAMBULE

Afin de faciliter la gestion du règlement des Soutiens financiers de l'Éco-organisme, les Parties ont décidé de recourir à l'autofacturation, qui allège le travail administratif de la Collectivité et augmente la rapidité de versement des Soutiens.

ARTICLE 1 : OBJET

La Collectivité donne à titre gratuit, à l'Éco-organisme qui l'accepte, mandat exprès d'émettre et de gérer, en son nom et pour son compte, les factures génératrices de paiement des soutiens dus par l'Éco-organisme au titre de la présente Convention à la Collectivité.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ÉCO-ORGANISME

L'Éco-organisme s'engage envers la Collectivité à s'auto-facturer et à régler les Soutiens, sous réserve de l'obtention préalable des déclarations et documents justificatifs exigés dans la Convention, et selon les modalités de versements décrites ci-dessous.

L'Éco-organisme s'engage à tout mettre en œuvre pour que les factures et avoirs soient établis dans le respect des normes législatives et réglementaires en vigueur. Ainsi, l'Éco-organisme procède aux modifications et aux adaptations nécessitées par l'évolution des dites normes.

L'Éco-organisme s'engage à préciser sur chaque facture ou avoir, dont les factures d'acompte :

- le nom des Parties et leurs adresses,
- la nature et la part du Soutien versé à chaque activité,
- la période concernée par le Soutien,
- les coordonnées bancaires utiles au règlement par virement,
- ainsi que toutes les autres mentions obligatoires listées à l'article 242 nonies A de l'annexe II du code général des impôts.

L'Éco-organisme s'engage, en fonction des dispositions prévues à l'article 3 ci-après, à effectuer les versements correspondants dans les 10 jours ouvrés du retour par courrier ou mail de la facture dûment visée, attestant de l'exactitude et de la conformité des déclarations.

Tout retard de paiement, entraîne l'application de plein droit, sans mise en demeure préalable, d'une part, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40€ et, d'autre part, d'un intérêt de retard dont le taux sera égal à trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur, conformément aux dispositions des articles L.441-9 et L.441-10 du code de commerce, s'ils sont applicables à la présente Convention. Les intérêts courent à compter de la date de paiement figurant sur la facture jusqu'au jour du parfait paiement.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE

Conformément à l'article 242 nonies de l'annexe II du code général des impôts, la Collectivité transmet le présent Mandat à l'administration fiscale par écrit en indiquant le nom et l'adresse de l'Éco-organisme.

Conformément au 4 de l'article 289 du code général des impôts, la Collectivité conserve un double des factures émises.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE LA FACTURATION ET DU REGLEMENT

Conformément à l'article 242 nonies de l'annexe II du code général des impôts, les factures sont émises dès la réalisation de la prestation de services.

Afin d'éviter tout désaccord et erreur de traitement et de procéder à la certification exacte des données déclarées, la Collectivité dispose d'un délai de 15 jours à compter de l'envoi de la facture pour valider et/ou contester ou proposer toute rectification, de quelque nature que ce soit, contenue dans la facture.

Dès la validation de l'exemplaire définitif visé et considéré comme original et sa réception par courrier postal ou électronique, l'Éco-organisme effectue le virement du règlement correspondant sur le compte bancaire inscrit, et la mise en ligne de la facture avec la date effectuée du virement sur le compte de la Collectivité dans LUBREC.

ARTICLE 5: RESPONSABILITE

La Collectivité conserve expressément l'entière responsabilité de ses obligations légales en matière de facturation et notamment leurs conséquences éventuelles au regard de la TVA.

La Collectivité reste également responsable des mentions relatives à son identification et s'engage à informer l'Éco-organisme de toute modification de ces mentions.

ARTICLE 6 : DUREE – RESILIATION

Le présent mandat se substitue à tout éventuel précédent mandat d'autofacturation donné par la Collectivité.

Il prend effet et prendra fin automatiquement, respectivement, à la prise d'effet et à l'expiration de la Convention liant les Parties, ou avant son terme en cas de résiliation de celle-ci pour quelque cause que ce soit.

M.

M.

Qualité :.....

Qualité :

Bon pour mandat

Bon pour acceptation du mandat

Pour la Collectivité

Pour l'Éco-organisme

Le

Le

Cachet de la Collectivité

Cachet de la société

Annexe 4

Barème de soutien des Collectivités

1. Soutien à la structure

Mode de Calcul du soutien à la structure :

Soutien = 100€ (ou 150€) X nombre de PAV listés en Préambule de la Convention

Décomposé de la façon suivante par PAV :

- Soutien à l'emplacement : 20€/an
- Soutien aux contenants :
 - 50€/an si le PAV collecte $\leq 6000L^1$ d'Huiles usagées/an
 - 100€/an si le PAV collecte $\geq 6000L^2$ d'Huiles usagées/an
- Soutien aux frais de personnel + équipements de protections individuelles : 30€/an

Pour que le PAV bénéficie de la composante du Soutien relative aux contenants en Année N, elle doit apporter à l'Éco-organisme, la preuve d'une Collecte d'Huiles usagées supérieure à 6000L au cours de l'Année N-1. Si la preuve n'est pas apportée ou si les statistiques de l'Eco Organisme ne le démontrent pas, le Soutien est ramené à son montant initial.

2. Soutien à la communication

Mode de Calcul du soutien à la communication :

Soutien à la communication = $(0,008\text{€}^3 - \text{Part retenue au titre du fond de financement de la communication nationale}) \times \text{Nombre d'habitants de la Collectivité}$

Part 2022 au titre du fond de financement de la communication nationale:

Pour 2022 la part retenue au titre du fond de financement de la communication nationale est de : 0,004€⁴

¹ Six-mille litres

² Six-mille litres

³ Zéro euros et zéro virgule huit centimes d'euros

⁴ Zéro euros et zéro virgule quatre centimes d'euro

3. Soutiens supplémentaires

3.1 Iles de Métropole

L'éco-organisme prend en charge :

- les frais maritimes de traversée facturés par la compagnie de transport,
- et les autres frais rendus directement nécessaires par les exigences spécifiques des compagnies maritimes (frais de découchées) quand cela a été payé par la collectivité territoriale.

Pour obtenir le remboursement, les collectivités territoriales doivent fournir préalablement les factures et les preuves de règlement.

DÉLIBÉRATION DU BUREAU PERMANENT

SÉANCE du 5 mars 2025 à Mâcon

Nombre de conseillers en exercice : 16

Présents à la séance : 11

Date et affichage de convocation : 26/02/2025

N°2025-32 (R10) BP

Objet : Déchets ménagers et assimilés : Approbation des conventions relatives aux conditions techniques et financières d'implantation des colonnes – 1^{ère} demande pour 2025

Secrétaire de séance : Dominique DEYNOUX

Etaient présents :

Jean-Patrick COURTOIS
Michelle JUGNET
Dominique DEYNOUX
Florence BATTARD
Claude CANNET
Hervé CARREAU

PRESIDENT
1^{ère} Vice-Présidente
4^{ème} Vice-président
5^{ème} Vice-présidente
7^{ème} Vice-présidente
8^{ème} Vice-président

Véronique-Laure VERRAEST
Gilles JONDET
Jérôme CHEVALIER
Patrick BUHOT
Anne BROCHETTE
Jacques DOUSSOT

9^{ème} Vice-présidente
10^{ème} Vice-président
12^{ème} Vice-président
13^{ème} Vice-président
14^{ème} Vice-présidente
15^{ème} Vice-président

Etaient excusés :

Gérard COLON, 2^{ème} Vice-président, ayant donné pouvoir à Jacques DOUSSOT
Christine ROBIN, 3^{ème} Vice-présidente, ayant donné pouvoir à Patrick BUHOT
Jean-François COGNARD, 6^{ème} Vice-président
Josiane CASBOLT, 11^{ème} Vice-présidente, ayant donné pouvoir à Anne BROCHETTE

Rapporteur : Gilles JONDET

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de MBA, et notamment sa compétence obligatoire « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »,

Vu la délibération n°2020-006 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau Permanent, et notamment l'approbation des conventions techniques, financières et administratives avec les organismes publics ou privés, utilisateurs des équipements ou partenaires des actions communautaires, lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget,

Vu la délibération n°2020-222 du Conseil Communautaire du 10 décembre 2020 approuvant le protocole relatif aux conditions techniques et financières d'implantation sur le territoire de l'agglomération, de contenants enterrés ou semi enterrés destinés à la pré-collecte des déchets ménagers ou recyclables,

Vu la délibération n°2020-240 du Conseil Communautaire du 10 décembre 2020, modifiée par délibérations n°2022-076, n°2023-082 et n°2024-205 du Conseil Communautaire du 7 avril 2022, du 6 avril 2023 et du 3 octobre 2024, ajustant l'autorisation de programme N°2020-03 « Renouvellement des colonnes 2020-2026 »,

Vu la demande des communes de Charnay-lès-Mâcon, de Saint-Laurent-sur-Saône et du bailleur social Mâcon Habitat,

Considérant que les demandes sont éligibles,

Considérant que le protocole subordonne l'intervention de MBA à la signature d'une convention,

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget annexe « Déchets ménagers » 2025,

Considérant que Mme Claude CANNET, siégeant au Conseil d'Administration de Mâcon Habitat, quitte la salle et ne prend pas part au vote pour ce rapport,

Considérant que le pouvoir de Mme Christine ROBIN, siégeant au Conseil d'Administration de Mâcon Habitat, n'est pas pris en compte pour ce rapport,

Le rapporteur entendu,

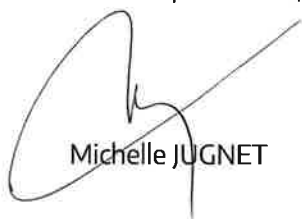
LE BUREAU PERMANENT,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE les conventions relatives aux conditions techniques et financières d'implantation de colonnes enterrées et semi-enterrées destinées à la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets ménagers recyclables avec les communes de Charnay-lès-Mâcon et de Saint-Laurent-sur-Saône ainsi qu'avec le bailleur social Mâcon Habitat, telles que jointes en annexe ;

AUTORISE le Président ou son représentant à les signer.

Pour extrait, certifié conforme,

Pour le Président, et par délégation,
La 1^{ère} Vice-présidente,



Michelle JUGNET

Le secrétaire de séance,



Dominique DEYNOUX

CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS TECHNIQUES ET
FINANCIERES D'IMPLANTATION
DE COLONNES ENTERREES, SEMI-ENTERREES DEDIEES
AUX DECHETS MENAGERS OU RECYCLABLES

CHARNAY-LES-MÂCON - Les Tournons

Entre les soussignés :

Mâconnais Beaujolais Agglomération, représentée par le Vice-président en charge de la Collecte et de la valorisation des déchets, Monsieur **Gilles JONDET**, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Permanent du 5 mars 2025,

Ayant son siège 67 esplanade du Breuil à Mâcon (71000),

Ci-après dénommée « MBA »,

D'une part,

ET

La commune de Charnay-lès-Mâcon, représentée par son Maire, Madame Christine ROBIN, agissant en vertu d'une délibération du **Conseil Municipal du**,

ci-après dénommée « la commune »,

D'autre part,

PREAMBULE

Vu les statuts de MBA, et notamment sa compétence obligatoire « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »,

Vu le protocole relatif aux conditions techniques et financières d'implantation sur le territoire de l'agglomération, de colonnes enterrées ou semi-enterrées dédiées aux déchets ménagers ou recyclables approuvé, par le Conseil Communautaire du 10 décembre 2020, et notamment son article 5.02 « Convention » subordonnant l'intervention de MBA à la signature d'une convention,

Vu la demande formulée par la Commune, afin de disposer de 4 colonnes enterrées au niveau de l'angle du chemin des Giroux et du chemin des Tournons pour poursuivre le maillage en équipements en points d'apport volontaire de la commune afin de supprimer la collecte en porte à porte et les contenants associés,

Considérant que le projet est éligible au regard des critères fixés par MBA,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières applicables à l'implantation des colonnes enterrées dédiées aux déchets ménagers.
Elle s'applique au site défini à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET

Description du projet :

- Objet du projet : Création d'un point d'apport volontaire enterré
- Adresse : **au niveau du 800 chemin des Giroux (PJ plan)**
 - o 4 colonnes enterrées :
 - 1 (une) colonne ordures ménagères résiduelles de 5m³,
 - 1 (une) colonne verre de 4m³,
 - 2 (deux) colonnes papiers et emballages en mélanges de 5m³.
- Date prévisionnelle de mise en service : 1^{er} semestre 2025.

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DES EQUIPEMENTS

Dans le cadre du projet énoncé à l'article 2 de la présente convention,

L'aménageur assurera :

- La maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil, ainsi que la prise en charge de la mission confiée au coordonnateur SPS (coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé) du fait de la Co-activité d'entreprises générée par ce projet.
- Les travaux de génie civil comprennent : la réalisation d'un fond de fouille, les dévoiements éventuels de réseaux, la maçonnerie, les matériaux drainants, les terrassements et blindages, le revêtement et le remblaiement des cavités après la pose des conteneurs et les finitions. La disponibilité de la zone de pose des colonnes (sécurisation, aire de manutention, blindages ...) devra être effective sur une période calculée à raison d'une cadence de pose de 4 colonnes maximum par jour plus trois jours ouvrés pour aléas techniques ou météorologiques.

MBA assurera :

- La maîtrise d'ouvrage de la fourniture, livraison et pose des 4 colonnes enterrées.
- La maintenance mécanique de la colonne à l'issue de la période de garantie de trois ans.

Chaque partie est chargée d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 4 : PRISE EN CHARGE FINANCIERE

Dans le cadre du projet énoncé à l'article 2, les prestations et travaux liés au génie civil ainsi que la mission confiée au coordonnateur SPS seront pris en charge par la commune.

La commande, les coûts de transport, de livraison et de pose en fond de forme, le montage et réglage de la colonne sera pris en charge par MBA.

A titre d'information, le montant prévisionnel de cette prise en charge par MBA s'élève à **35 348,46 € T.T.C.**

ARTICLE 5: REGLES D'OCCUPATION DU TERRAIN SUPPORT DU POINT D'APPORT VOLONTAIRE

Le terrain d'implantation des colonnes enterrées et aires de circulation des usagers ou véhicules et personnels en charge de la collecte et de la maintenance sont classés propriété de la commune.

La commune reconnaît en faveur de MBA à titre gratuit, pendant la durée de validité de la présente convention, un droit de passage et d'occupation du terrain en vue de la mise en œuvre, de l'exploitation, du renouvellement, de l'entretien des équipements prévus à l'article 2 de la présente convention.

La commune s'engage à maintenir l'accessibilité aux conteneurs pour les véhicules de collecte et d'entretien du lundi au vendredi, de 5h30 à 17h.

ARTICLE 6: PROPRIETE DES INSTALLATIONS ET CONDITIONS DE RETROCESSION DES COLONNES A MBA

La commune reconnaît la propriété des colonnes enterrées à MBA, en tant que biens affectés au service public de collecte des déchets ménagers.

ARTICLE 7 : REGLES D'UTILISATION DES COLONNES

Les logements situés dans le périmètre desservi par ce point de collecte enterré ne feront plus l'objet de collecte en porte-à-porte.

Les dépôts dans les colonnes enterrées peuvent s'effectuer 7 jours/7 et 24h/24.

Les usagers déposeront leurs déchets ménagers en respectant les consignes de tri, dans les colonnes appropriées :

- Les bouteilles, pots et bocaux en verre dans la colonne verte, à l'exclusion de tout autre verre de vitrage, vaisselle, ampoules etc...
- Les emballages plastiques et métalliques, les cartonnettes et les papiers dans la colonne jaune.

Les dépôts d'ordures ménagères au sol ou d'encombrants sont interdits. Tout contrevenant identifié pourra faire l'objet d'une verbalisation ou d'une facturation pour prestation d'enlèvement d'office par l'autorité détentrice du pouvoir de police.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION AUPRES DES USAGERS – CONSIGNES DE TRI

MBA assurera la communication écrite ainsi que la communication auprès des habitants concernés par les nouveaux équipements afin que leurs soient rappelées les règles de dépôts des déchets ménagers.

ARTICLE 9 : GESTION ET ENTRETIEN DES ABORDS ET DES COLONNES

Le dimensionnement des colonnes est effectué en fonction de la population environnante afin que leur vidage puisse être assuré une fois par semaine.

Si en raison d'une évolution à la hausse des apports, la collecte hebdomadaire s'avérait insuffisante, MBA adaptera autant que nécessaire, ses fréquences de vidage afin d'éviter tout débordement des contenants.

En cas de dépôts au sol effectués par les usagers du fait d'une capacité de stockage insuffisante ou d'un état de salubrité des orifices de remplissage rendant l'équipement non utilisable par l'utilisateur, MBA devra assurer sans délai la résorption des dépôts aux abords des colonnes.

Une fois par an, MBA procédera à une campagne de nettoyage et désinfection des cuves et colonnes destinées aux déchets ménagers.

ARTICLE 10 : GESTION DES INCIVILITES

Si l'origine des dépôts au sol n'est pas liée aux conditions énoncées à l'article 9 de la présente convention, mais à un manque de civisme de la part des usagers, il appartiendra au détenteur du pouvoir de police de mettre en œuvre des mesures coercitives appropriées, tout en assurant quotidiennement par ses propres moyens, l'évacuation des déchets concernés.

ARTICLE 11 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Chaque partie veillera à contracter une assurance couvrant sa responsabilité dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 12 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet dès sa signature et est établie pour une durée initiale de 10 ans.

Elle pourra être renouvelée expressément une fois pour une durée identique.

Pendant la durée de la présente convention, les parties pourront convenir de modifications par voie d'avenant.

ARTICLE 13 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties au minimum 2 mois après réception d'une demande motivée.

Elle sera résiliée de plein droit en cas de suppression des installations constituant son objet.

Dans le cas d'une modification de l'emplacement des équipements, la présente convention sera résiliée dans sa totalité. Une nouvelle convention sera établie.

ARTICLE 14 : ENGAGEMENTS RECIPROQUE DES PARTIES

Les parties s'engagent à se soumettre et à étudier rapidement toute difficulté qui pourrait naître de l'application de la présente convention dans les 48 heures.

ARTICLE 15 : DIFFERENDS ET LITIGES

Les contentieux issus de la présente convention sont du ressort du tribunal administratif de Dijon. Les parties s'engagent néanmoins à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en deux exemplaires, A Mâcon le,

Pour MBA,
Pour le Président et par délégation,
Le vice-président en charge de la collecte et la
valorisation des déchets

Pour la commune de Charnay-lès-Mâcon
Le Maire

Gilles JONDET

Christine ROBIN



CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS TECHNIQUES ET
FINANCIERES D'IMPLANTATION
DE COLONNES ENTERREES, SEMI-ENTERREES DEDIEES
AUX DECHETS MENAGERS OU RECYCLABLES

CHARNAY-LES-MACON – La Madeleine

Entre les soussignés :

Mâconnais Beaujolais Agglomération, représentée par le Vice-président en charge de la Collecte et de la valorisation des déchets, Monsieur **Gilles JONDET**, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Permanent du 5 mars 2025,

Ayant son siège 67 esplanade du Breuil à Mâcon (71000),

Ci-après « MBA »

Ci-après dénommée « MBA »,

D'une part,

ET

La commune de Charnay-lès-Mâcon, représentée par son Maire, Madame Christine ROBIN, agissant en vertu d'une délibération du **Conseil Municipal du**,

ci-après dénommée « la commune »,

D'autre part,

PREAMBULE

Vu les statuts de MBA, et notamment sa compétence obligatoire « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »,

Vu le protocole relatif aux conditions techniques et financières d'implantation sur le territoire de l'agglomération, de colonnes enterrées ou semi-enterrées dédiées aux déchets ménagers ou recyclables approuvé, par le Conseil Communautaire du 10 décembre 2020, et notamment son article 5.02 « Convention » subordonnant l'intervention de MBA à la signature d'une convention,

Vu la demande formulée par la commune, afin de disposer de 3 colonnes enterrées au niveau de la Place du Bourg parking de la Madeleine pour poursuivre le maillage en équipements en points d'apport volontaire de la commune afin de supprimer la collecte en porte à porte et les contenants associés,

Considérant que le projet est éligible au regard des critères fixés par MBA,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières applicables à l'implantation des colonnes enterrées dédiées aux déchets ménagers. Elle s'applique au site défini à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET

Description du projet :

- Objet du projet : Création d'un point d'apport volontaire
- Adresse : **Place du Bourg parking de la Madeleine (PJ plan)**
 - o 3 colonnes enterrées :
 - 1 (une) colonne ordures ménagères résiduelles de 5m³,
 - 1 (une) colonne verre de 4m³,
 - 1 (une) colonne papiers et emballages en mélanges de 5m³.
- Date prévisionnelle de mise en service : 1^{er} semestre 2025.

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DES EQUIPEMENTS

Dans le cadre du projet énoncé à l'article 2 de la présente convention,

L'aménageur assurera :

- La maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil, ainsi que la prise en charge de la mission confiée au coordonnateur SPS (coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé) du fait de la Co-activité d'entreprises générée par ce projet.
- Les travaux de génie civil comprennent : la réalisation d'un fond de fouille, les dévoiements éventuels de réseaux, la maçonnerie, les matériaux drainants, les terrassements et blindages, le revêtement et le remblaiement des cavités après la pose des conteneurs et les finitions. La disponibilité de la zone de pose des colonnes (sécurisation, aire de manutention, blindages ...) devra être effective sur une période calculée à raison d'une cadence de pose de 4 colonnes maximum par jour plus trois jours ouvrés pour aléas techniques ou météorologiques.

MBA assurera :

- La maîtrise d'ouvrage de la fourniture, livraison et pose de 3 colonnes enterrées ;
- La maintenance mécanique de la colonne à l'issue de la période de garantie de trois ans.

Chaque partie est chargée d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 4 : PRISE EN CHARGE FINANCIERE

Dans le cadre du projet énoncé à l'article 2, les prestations et travaux liés au génie civil ainsi que la mission confiée au coordonnateur SPS seront pris en charge par la commune.

La commande, les coûts de transport, de livraison et de pose en fond de forme, le montage et réglage de la colonne sera pris en charge par MBA.

A titre d'information, le montant prévisionnel de cette prise en charge par MBA s'élève à **26 483,52 € T.T.C.**

ARTICLE 5: REGLES D'OCCUPATION DU TERRAIN SUPPORT DU POINT D'APPORT VOLONTAIRE

Le terrain d'implantation des colonnes enterrées et aires de circulation des usagers ou véhicules et personnels en charge de la collecte et de la maintenance sont classés propriété de la commune.

La commune reconnaît en faveur de MBA à titre gratuit, pendant la durée de validité de la présente convention, un droit de passage et d'occupation du terrain en vue de la mise en œuvre, de l'exploitation, du renouvellement, de l'entretien des équipements prévus à l'article 2 de la présente convention.

La commune s'engage à maintenir l'accessibilité aux conteneurs pour les véhicules de collecte et d'entretien du lundi au vendredi, de 5h30 à 17h.

ARTICLE 6 : PROPRIETE DES INSTALLATIONS ET CONDITIONS DE RETROCESSION DES COLONNES A MBA

La commune reconnaît la propriété des colonnes enterrées à MBA, en tant que biens affectés au service public de collecte des déchets ménagers.

ARTICLE 7 : REGLES D'UTILISATION DES COLONNES

Les logements situés dans le périmètre desservi par ce point de collecte enterré ne feront pas l'objet de collecte en porte-à-porte.

Les dépôts dans les colonnes enterrées peuvent s'effectuer 7 jours/7 et 24h/24.

Les usagers déposeront leurs déchets ménagers en respectant les consignes de tri, dans les colonnes appropriées :

- Les bouteilles, pots et bocaux en verre dans la colonne verte, à l'exclusion de tout autre verre de vitrage, vaisselle, ampoules etc... ;
- Les emballages plastiques et métalliques, les cartonnettes et les papiers dans la colonne jaune.

Les dépôts d'ordures ménagères au sol ou d'encombrants sont interdits. Tout contrevenant identifié pourra faire l'objet d'une verbalisation ou d'une facturation pour prestation d'enlèvement d'office par l'autorité détentrice du pouvoir de police.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION AUPRES DES USAGERS – CONSIGNES DE TRI

MBA assurera la communication écrite ainsi que la communication auprès des habitants concernés par les nouveaux équipements afin que leurs soient rappelées les règles de dépôts des déchets ménagers.

ARTICLE 9 : GESTION ET ENTRETIEN DES ABORDS ET DES COLONNES

Le dimensionnement des colonnes est effectué en fonction de la population environnante afin que leur vidage puisse être assuré une fois par semaine.

Si en raison d'une évolution à la hausse des apports, la collecte hebdomadaire s'avérerait insuffisante, MBA adaptera autant que nécessaire, ses fréquences de vidage afin d'éviter tout débordement des contenants.

En cas de dépôts au sol effectués par les usagers du fait d'une capacité de stockage insuffisante ou d'un état de salubrité des orifices de remplissage rendant l'équipement non utilisable par l'utilisateur, MBA devra assurer sans délai la résorption des dépôts aux abords des colonnes.

Une fois par an, MBA procédera à une campagne de nettoyage et désinfection des cuves et colonnes destinées aux déchets ménagers.

ARTICLE 10 : GESTION DES INCIVILITES

Si l'origine des dépôts au sol n'est pas liée aux conditions énoncées à l'article 9 de la présente convention, mais à un manque de civisme de la part des usagers, il appartiendra au détenteur du pouvoir de police de mettre en œuvre des mesures coercitives appropriées, tout en assurant quotidiennement par ses propres moyens, l'évacuation des déchets concernés.

ARTICLE 11 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Chaque partie veillera à contracter une assurance couvrant sa responsabilité dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 12 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet dès sa signature et est établie pour une durée initiale de 10 ans.

Elle pourra être renouvelée expressément une fois pour une durée identique.

Pendant la durée de la présente convention, les parties pourront convenir de modifications par voie d'avenant.

ARTICLE 13 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties au minimum 2 mois après réception d'une demande motivée.

Elle sera résiliée de plein droit en cas de suppression des installations constituant son objet.

Dans le cas d'une modification de l'emplacement des équipements, la présente convention sera résiliée dans sa totalité. Une nouvelle convention sera établie.

ARTICLE 14 : ENGAGEMENTS RECIPROQUE DES PARTIES

Les parties s'engagent à se soumettre et à étudier rapidement toute difficulté qui pourrait naître de l'application de la présente convention dans les 48 heures.

ARTICLE 15 : DIFFERENDS ET LITIGES

Les contentieux issus de la présente convention sont du ressort du tribunal administratif de Dijon. Les parties s'engagent néanmoins à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en deux exemplaires, A Mâcon le,

Pour MBA,
Pour le Président et par délégation,
Le vice-président en charge de la collecte et la
valorisation des déchets

Pour la commune de Charnay-lès-Mâcon,
Le Maire

Gilles JONDET

Christine ROBIN

CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS TECHNIQUES ET
FINANCIERES D'IMPLANTATION
DE COLONNES ENTERREES, SEMI-ENTERREES DEDIEES
AUX DECHETS MENAGERS OU RECYCLABLES

SAINT-LAURENT-SUR-SAÔNE – Place des Terreaux

Entre les soussignés :

Mâconnais Beaujolais Agglomération, représentée par le Vice-président en charge de la Collecte et de la valorisation des déchets, Monsieur **Gilles JONDET**, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Permanent du 5 mars 2025,

Ayant son siège 67 esplanade du Breuil à Mâcon (71000),

Ci-après dénommée « MBA »,

D'une part,

ET

La commune de Saint-Laurent-sur-Saône, représentée par son Maire, Monsieur Jacques DOUSSOT, agissant en vertu d'une délibération du **Conseil Municipal du**,

ci-après dénommée « la commune »,

D'autre part,

PREAMBULE

Vu les statuts de MBA, et notamment sa compétence obligatoire « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »,

Vu le protocole relatif aux conditions techniques et financières d'implantation sur le territoire de l'agglomération, de colonnes enterrées ou semi-enterrées dédiées aux déchets ménagers ou recyclables approuvé, par le Conseil Communautaire du 10 décembre 2020, et notamment son article 5.02 « Convention » subordonnant l'intervention de MBA à la signature d'une convention,

Vu la demande formulée par la commune, afin de disposer de 4 colonnes enterrées Chemin du pré Paquier, Place des terreaux pour poursuivre le maillage en équipements en points d'apport volontaire de la commune afin de supprimer la collecte en porte à porte et les contenants associés,

Considérant que le projet est éligible au regard des critères fixés par MBA,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières applicables à l'implantation des colonnes enterrées dédiées aux déchets ménagers.

Elle s'applique au site défini à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET

Description du projet :

- Objet du projet : Création d'un point d'apport volontaire enterré
- Adresse : **Chemin du Pré Paquier (PJ plan)**
 - o 4 colonnes enterrées
 - 1 (une) colonne ordures ménagères résiduelles de 5m³,
 - 1 (une) colonne verre de 4m³,
 - 2 (deux) colonnes papiers et emballages en mélanges de 5m³.
- Date prévisionnelle de mise en service : 1^{er} semestre 2025

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DES EQUIPEMENTS

Dans le cadre du projet énoncé à l'article 2 de la présente convention,

L'aménageur assurera :

- La maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil, ainsi que la prise en charge de la mission confiée au coordonnateur SPS (coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé) du fait de la Co-activité d'entreprises générée par ce projet.
- Les travaux de génie civil comprennent : la réalisation d'un fond de fouille, les dévoiements éventuels de réseaux, la maçonnerie, les matériaux drainants, les terrassements et blindages, le revêtement et le remblaiement des cavités après la pose des conteneurs et les finitions. La disponibilité de la zone de pose des colonnes (sécurisation, aire de manutention, blindages ...) devra être effective sur une période calculée à raison d'une cadence de pose de 4 colonnes maximum par jour plus trois jours ouvrés pour aléas techniques ou météorologiques.

MBA assurera :

- La maîtrise d'ouvrage de la fourniture, livraison et pose des 4 colonnes enterrées.
- La maintenance mécanique de la colonne à l'issue de la période de garantie de trois ans.

Chaque partie est chargée d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 4 : PRISE EN CHARGE FINANCIERE

Dans le cadre du projet énoncé à l'article 2, les prestations et travaux liés au génie civil ainsi que la mission confiée au coordonnateur SPS seront pris en charge par la commune.

La commande, les coûts de transport, de livraison et de pose en fond de forme, le montage et réglage de la colonne sera pris en charge par MBA.

A titre d'information, le montant prévisionnel de cette prise en charge par MBA s'élève à **35 348,46 € T.T.C.**

ARTICLE 5: REGLES D'OCCUPATION DU TERRAIN SUPPORT DU POINT D'APPORT VOLONTAIRE

Le terrain d'implantation des colonnes enterrées et aires de circulation des usagers ou véhicules et personnels en charge de la collecte et de la maintenance sont classés propriété de la commune.

La commune reconnaît en faveur de MBA à titre gratuit, pendant la durée de validité de la présente convention, un droit de passage et d'occupation du terrain en vue de la mise en œuvre, de l'exploitation, du renouvellement, de l'entretien des équipements prévus à l'article 2 de la présente convention.

La commune s'engage à maintenir l'accessibilité aux conteneurs pour les véhicules de collecte et d'entretien du lundi au vendredi, de 5h30 à 17h.

ARTICLE 6: PROPRIETE DES INSTALLATIONS ET CONDITIONS DE RETROCESSION DES COLONNES A MBA

La commune reconnaît la propriété des colonnes enterrées à MBA, en tant que biens affectés au service public de collecte des déchets ménagers.

ARTICLE 7 : REGLES D'UTILISATION DES COLONNES

Les logements situés dans le périmètre desservi par ce point de collecte enterré ne feront plus l'objet de collecte en porte-à-porte.

Les dépôts dans les colonnes enterrées peuvent s'effectuer 7 jours / 7 et 24 h / 24.

Les usagers déposeront leurs déchets ménagers en respectant les consignes de tri, dans les colonnes appropriées :

- Les bouteilles, pots et bocaux en verre dans la colonne verte, à l'exclusion de tout autre verre de vitrage, vaisselle, ampoules etc...
- Les emballages plastiques et métalliques, les cartonnettes et les papiers dans la colonne jaune.

Les dépôts d'ordures ménagères au sol ou d'encombrants sont interdits. Tout contrevenant identifié pourra faire l'objet d'une verbalisation ou d'une facturation pour prestation d'enlèvement d'office par l'autorité détentrice du pouvoir de police.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION AUPRES DES USAGERS – CONSIGNES DE TRI

MBA assurera la communication écrite ainsi que la communication auprès des habitants concernés par les nouveaux équipements afin que leurs soient rappelées les règles de dépôts des déchets ménagers.

ARTICLE 9 : GESTION ET ENTRETIEN DES ABORDS ET DES COLONNES

Le dimensionnement des colonnes est effectué en fonction de la population environnante afin que leur vidage puisse être assuré une fois par semaine.

Si en raison d'une évolution à la hausse des apports, la collecte hebdomadaire s'avérerait insuffisante, MBA adaptera autant que nécessaire, ses fréquences de vidage afin d'éviter tout débordement des contenants.

En cas de dépôts au sol effectués par les usagers du fait d'une capacité de stockage insuffisante ou d'un état de salubrité des orifices de remplissage rendant l'équipement non utilisable par l'utilisateur, MBA devra assurer sans délai la résorption des dépôts aux abords des colonnes.

Une fois par an, MBA procédera à une campagne de nettoyage et désinfection des cuves et colonnes destinées aux déchets ménagers.

ARTICLE 10 : GESTION DES INCIVILITES

Si l'origine des dépôts au sol n'est pas liée aux conditions énoncées à l'article 9 de la présente convention, mais à un manque de civisme de la part des usagers, il appartiendra au détenteur du pouvoir de police de mettre en œuvre des mesures coercitives appropriées, tout en assurant quotidiennement par ses propres moyens, l'évacuation des déchets concernés.

ARTICLE 11 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Chaque partie veillera à contracter une assurance couvrant sa responsabilité dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 12 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet dès sa signature et est établie pour une durée initiale de 10 ans.

Elle pourra être renouvelée expressément une fois pour une durée identique.

Pendant la durée de la présente convention, les parties pourront convenir de modifications par voie d'avenant.

ARTICLE 13 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties au minimum 2 mois après réception d'une demande motivée.

Elle sera résiliée de plein droit en cas de suppression des installations constituant son objet.

Dans le cas d'une modification de l'emplacement des équipements, la présente convention sera résiliée dans sa totalité. Une nouvelle convention sera établie.

ARTICLE 14 : ENGAGEMENTS RECIPROQUE DES PARTIES

Les parties s'engagent à se soumettre et à étudier rapidement toute difficulté qui pourrait naître de l'application de la présente convention dans les 48 heures.

ARTICLE 15 : DIFFERENDS ET LITIGES

Les contentieux issus de la présente convention sont du ressort du tribunal administratif de Dijon. Les parties s'engagent néanmoins à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en deux exemplaires, A Mâcon le,

Pour MBA,
Pour le Président et par délégation,
Le vice-président en charge de la collecte et la
valorisation des déchets

Pour la commune de Saint-Laurent-sur-Saône,
Le Maire

Gilles JONDET

Jacques DOUSSOT

CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS TECHNIQUES ET
FINANCIERES D'IMPLANTATION
DE COLONNES ENTERREES, SEMI-ENTERREES DEDIEES
AUX DECHETS MENAGERS OU RECYCLABLES

MÂCON – rue des Etats-Unis

Entre les soussignés :

Mâconnais Beaujolais Agglomération, représentée par le Vice-président en charge de la Collecte et de la valorisation des déchets, Monsieur **Gilles JONDET**, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Permanent du 5 mars 2025,

Ayant son siège 67 esplanade du Breuil à Mâcon (71000),

Ci-après dénommée « MBA »,

D'une part,

ET

Mâcon Habitat, représenté par sa Directrice Madame **Karen CLIVIO-FONTANY**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du

Ci-après dénommée « **le Bailleur** »,

D'autre part,

PREAMBULE

Vu les statuts de MBA, et notamment sa compétence obligatoire « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »,

Vu le protocole relatif aux conditions techniques et financières d'implantation sur le territoire de l'agglomération, de colonnes enterrées ou semi-enterrées dédiées aux déchets ménagers ou recyclables approuvé, par le Conseil Communautaire du 10 décembre 2020, et notamment son article 5.02 « Convention » subordonnant l'intervention de MBA à la signature d'une convention,

Vu la demande formulée par le Bailleur, afin de disposer de 6 colonnes enterrées au niveau de la rue des Etats-Unis au niveau du 28 place des Cerisiers à Mâcon pour poursuivre le programme d'équipements en points d'apport volontaire pour lutter contre les incivilités,

Considérant que le projet est éligible au regard des critères fixés par MBA,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières applicables à l'implantation des colonnes enterrées dédiées aux déchets ménagers.

Elle s'applique au site défini à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET

Description du projet :

- Objet du projet : Création d'un point d'apport volontaire
- Adresse : **rue des Etats-Unis au niveau du 28 place des cerisiers**
 - o 6 colonnes enterrées :
 - 2 (deux) colonnes ordures ménagères résiduelles de 5m³,
 - 3 (trois) colonnes papiers et emballages en mélange de 5m³,
 - 1 (une) colonne verre de 4m³.
- Date prévisionnelle de mise en service : 1^{er} semestre 2025.

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DES EQUIPEMENTS

Dans le cadre du projet énoncé à l'article 2 de la présente convention,

L'aménageur assurera :

- La maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil, ainsi que la prise en charge de la mission confiée au coordonnateur SPS (coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé) du fait de la Co-activité d'entreprises générée par ce projet.
- Les travaux de génie civil comprennent : la réalisation d'un fond de fouille, les dévoiements éventuels de réseaux, la maçonnerie, les matériaux drainants, les terrassements et blindages, le revêtement et le remblaiement des cavités après la pose des conteneurs et les finitions. La disponibilité de la zone de pose des colonnes (sécurisation, aire de manutention, blindages ...) devra être effective sur une période calculée à raison d'une cadence de pose de 4 colonnes maximum par jour plus trois jours ouvrés pour aléas techniques ou météorologiques.

MBA assurera :

- La maîtrise d'ouvrage de la fourniture, livraison et pose des 6 colonnes enterrées.
- La maintenance mécanique de la colonne à l'issue de la période de garantie de trois ans.

Chaque partie est chargée d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 4 : PRISE EN CHARGE FINANCIERE

Dans le cadre du projet énoncé à l'article 2, les prestations et travaux liés au génie civil ainsi que la mission confiée au coordonnateur SPS seront pris en charge par le Bailleur.

La commande, les coûts de transport, de livraison et de pose en fond de forme, le montage et réglage de la colonne sera pris en charge par MBA.

A titre d'information, le montant prévisionnel de cette prise en charge par MBA s'élève à **47 945,34 € T.T.C.** selon le devis annexé à la présente convention.

MBA conservera à sa charge le financement de 4 280 € H.T. par contenant enterré correspondant au coût initial de fourniture des équipements en PEHD soit un total de **6 x 4 280 € H.T. = 25 680 € H.T.** le solde étant lié à la nécessité de mettre en œuvre des équipements ininflammables afin de répondre aux incivilités. Il, sera pris en charge par le bailleur.

Après réalisation des travaux, MBA facturera au bailleur le solde du montant de la fourniture, de la livraison et de la pose après abattement de 4 280 € H.T. par contenant soit **47 945,34 – 25 680,00 = 22 265.34 € H.T.** net de taxes selon le devis annexé à la présente convention.

En cas de suppression ou de remplacement des collecteurs :

La suppression ou le remplacement des collecteurs, l'aménagement du nouveau site d'implantation et la remise en état de l'ancien seront soumis à l'accord préalable du bailleur.

Les travaux correspondants seront pris en charge par le bailleur.

ARTICLE 5: REGLES D'OCCUPATION DU TERRAIN SUPPORT DU POINT D'APPORT VOLONTAIRE

Le terrain d'implantation des colonnes enterrées et aires de circulation des usagers ou véhicules et personnels en charge de la collecte et de la maintenance sont classés propriété du bailleur.

Le bailleur reconnaît en faveur de MBA à titre gratuit, pendant la durée de validité de la présente convention, un droit de passage et d'occupation du terrain en vue de la mise en œuvre, de l'exploitation, du renouvellement, de l'entretien des équipements prévus à l'article 2 de la présente convention. Le bailleur s'engage à maintenir l'accessibilité aux conteneurs pour les véhicules de collecte et d'entretien du lundi au vendredi, de 5h30 à 17h.

ARTICLE 6 : PROPRIETE DES INSTALLATIONS ET CONDITIONS DE RETROCESSION DES COLONNES A MBA

Le bailleur reconnaît la propriété des colonnes enterrées à MBA, en tant que biens affectés au service public de collecte des déchets ménagers.

ARTICLE 7 : REGLES D'UTILISATION DES COLONNES

Les logements situés dans le périmètre desservi par ce point de collecte enterré ne feront pas l'objet de collecte en porte-à-porte.

Les dépôts dans les colonnes enterrées peuvent s'effectuer 7 jours/7 et 24h/24.

Les usagers déposeront leurs déchets ménagers en respectant les consignes de tri, dans les colonnes appropriées :

- Les bouteilles, pots et bocaux en verre dans la colonne verte, à l'exclusion de tout autre verre de vitrage, vaisselle, ampoules etc...
- Les emballages plastiques et métalliques, les cartonnettes et les papiers dans la colonne jaune.

Les dépôts d'ordures ménagères au sol ou d'encombrants sont interdits. Tout contrevenant identifié pourra faire l'objet d'une verbalisation ou d'une facturation pour prestation d'enlèvement d'office par l'autorité détentrice du pouvoir de police.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION AUPRES DES USAGERS – CONSIGNES DE TRI

MBA assurera la communication écrite ainsi que la communication auprès des habitants concernés par les nouveaux équipements afin que leurs soient rappelées les règles de dépôts des déchets ménagers.

ARTICLE 9 : GESTION ET ENTRETIEN DES ABORDS ET DES COLONNES

Le dimensionnement des colonnes est effectué en fonction de la population environnante afin que leur vidage puisse être assuré une fois par semaine.

Si en raison d'une évolution à la hausse des apports, la collecte hebdomadaire s'avérerait insuffisante, MBA adaptera autant que nécessaire, ses fréquences de vidage afin d'éviter tout débordement des contenants.

En cas de dépôts au sol effectués par les usagers du fait d'une capacité de stockage insuffisante ou d'un état de salubrité des orifices de remplissage rendant l'équipement non utilisable par l'utilisateur, MBA devra assurer sans délai la résorption des dépôts aux abords des colonnes.

Une fois par an, MBA procédera à une campagne de nettoyage et désinfection des cuves et colonnes destinées aux déchets ménagers.

ARTICLE 10 : GESTION DES INCIVILITES

Si l'origine des dépôts au sol n'est pas liée aux conditions énoncées à l'article 9 de la présente convention, mais à un manque de civisme de la part des usagers, il appartiendra au détenteur du pouvoir de police de mettre en œuvre des mesures coercitives appropriées, tout en assurant quotidiennement par ses propres moyens, l'évacuation des déchets concernés.

ARTICLE 11 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Chaque partie veillera à contracter une assurance couvrant sa responsabilité dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 12 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet dès sa signature et est établie pour une durée initiale de 10 ans.
Elle pourra être renouvelée expressément une fois pour une durée identique.
Pendant la durée de la présente convention, les parties pourront convenir de modifications par voie d'avenant.

ARTICLE 13 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties au minimum 2 mois après réception d'une demande motivée.
Elle sera résiliée de plein droit en cas de suppression des installations constituant son objet.
Dans le cas d'une modification de l'emplacement des équipements, la présente convention sera résiliée dans sa totalité. Une nouvelle convention sera établie.

ARTICLE 14 : ENGAGEMENTS RECIPROQUE DES PARTIES

Les parties s'engagent à se soumettre et à étudier rapidement toute difficulté qui pourrait naître de l'application de la présente convention dans les 48 heures.

ARTICLE 15 : DIFFERENDS ET LITIGES

Les contentieux issus de la présente convention sont du ressort du tribunal administratif de Dijon.
Les parties s'engagent néanmoins à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en deux exemplaires, A Mâcon le,

Pour MBA,
Pour le Président et par délégation,
Le vice-président en charge de la collecte et la
valorisation des déchets

Pour Mâcon-Habitat,
La Directrice

Gilles JONDET

Karen CLIVIO-FONTANY

DÉLIBÉRATION DU BUREAU PERMANENT

SÉANCE du 5 mars 2025 à Mâcon

Nombre de conseillers en exercice : 16

Présents à la séance : 12

Date et affichage de convocation : 26/02/2025

N°2025-33 (R11) BP

Objet : Déchets ménagers et assimilés : Approbation du contrat 2025-2029 avec CITEO pour les filières emballages et papiers graphiques

Secrétaire de séance : Dominique DEYNOUX

Etaient présents :

Jean-Patrick COURTOIS
Michelle JUGNET
Dominique DEYNOUX
Florence BATTARD
Claude CANNET
Hervé CARREAU

PRESIDENT
1^{ère} Vice-Présidente
4^{ème} Vice-président
5^{ème} Vice-présidente
7^{ème} Vice-présidente
8^{ème} Vice-président

Véronique-Laure VERRAEST
Gilles JONDET
Jérôme CHEVALIER
Patrick BUHOT
Anne BROCHETTE
Jacques DOUSSOT

9^{ème} Vice-présidente
10^{ème} Vice-président
12^{ème} Vice-président
13^{ème} Vice-président
14^{ème} Vice-présidente
15^{ème} Vice-président

Etaient excusés :

Gérard COLON, 2^{ème} Vice-président, ayant donné pouvoir à Jacques DOUSSOT
Christine ROBIN, 3^{ème} Vice-présidente, ayant donné pouvoir à Patrick BUHOT
Jean-François COGNARD, 6^{ème} Vice-président
Josiane CASBOLT, 11^{ème} Vice-présidente, ayant donné pouvoir à Anne BROCHETTE

Rapporteur : Gilles JONDET

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles R543-57 et suivants,

Vu les statuts de MBA, et notamment sa compétence obligatoire « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »,

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique,

Vu la délibération n°2020-006 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau Permanent, notamment l'approbation des conventions techniques, financières et administratives avec les organismes publics ou privés, utilisateurs des équipements ou partenaires des actions communautaires,

Vu les délibérations n°2018-17, n°2023-15, n°2023-28 du Bureau Permanent du 22 mars 2018, 18 janvier 2023 et du 8 mars 2023 approuvant les contrats 2018-2022 avec la société CITEO et avec les repreneurs en option « filières » et les avenants de prolongation et de mise en conformité au contrat CITEO,

Vu la délibération n°2022-116 du Conseil Communautaire du 30 juin 2022 prenant acte de la modification de statuts du SMET 71,

Considérant la nécessité pour MBA de garantir pour 2025 la continuité de reprise des matières premières secondaires issues de la collecte sélective et les recettes associées, ainsi que le versement des contributions de CITEO,

Considérant que les recettes associées à la vente des matières seront inscrites au budget annexe « Déchets ménagers » 2025,

Le rapporteur entendu,

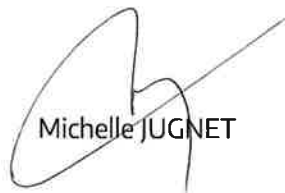
LE BUREAU PERMANENT,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE le contrat entre MBA et la société « CITEO » pour les filières emballages et papiers graphiques de 2025-2029, joint en annexe ;

AUTORISE le Président ou son représentant, le Directeur du Pôle Collecte et Traitement de Déchets Ménagers à signer par voie électronique les contrats dématérialisés entre MBA et la société « CITEO/ADELPHE », ainsi que tous documents qui s'y rapportent.

Pour extrait, certifié conforme,

Pour le Président, et par délégation,
La 1^{ère} Vice-présidente,



Michelle JUGNET

Le secrétaire de séance,



Dominique DEYNOUX



Contrat type pour la collecte sélective

COLLECTIVITES

Emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usages graphiques

Issu des travaux OCAPEM de décembre 2024

CITEO / ADELPHE

2025 – 2029

Entre

[Dénomination de l'Eco-organisme]

[Forme sociale] au capital de [montant] EUR, immatriculée sous le n°[...] au RCS de [ville] ayant son siège social au [adresse complète],

Représentée par [Civilité prénom et Nom], Directeur[rice] régional[e], dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « L'Eco-organisme »,

D'une part,

Et

[Nom de la Collectivité]

dont le siège social est situé [...], enregistré au répertoire SIREN sous le n° [Numéro SIREN], représenté[e] par [...], en sa qualité de [...], dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « Collectivité »,

D'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « Les Parties », et individuellement « la Partie »,



Sommaire

PREAMBULE.....	4
Article 1 – Objet	5
Article 2 – Définitions.....	5
Article 3 – Informations relative à la coexistence des éco-organismes.....	5
3.1 Interdiction des doubles financements	5
3.2 Principe d'Equilibrage	6
Article 4 – Obligations de déclaration et soutiens.....	6
4.1 Déclarations générales au titre du Contrat.....	6
4.2 Soutiens et Déclarations spécifiques par soutiens.....	6
4.2.1 Soutiens.....	6
4.2.2 Déclarations conditionnant les soutiens	7
4.2.3 Versement des soutiens	8
Article 5 – Reprise.....	8
5.1 Présentation générale.....	8
5.1.1 Déchets d'emballages ménagers	8
5.1.2 Déchets Papiers graphiques.....	9
5.2 Options de Reprise	10
5.2.1 Option de reprise Filière.....	10
5.2.2 Option de Reprise Fédérations	11
5.2.3 Option de Reprise Individuelle	11
5.3 Option de Reprise Titulaire	12
5.3.1 Solution transitoire, monoflux, Flux développement.....	12
5.3.2 Modalités de la reprise et du traitement des refus de tri issus des centres de tri	14
5.4 Standards expérimentaux.....	14
5.5 Caractérisation de la qualité des Flux repris.....	15
Article 6 - Traçabilité et Contrôles	15
6.1 Obligations de la Collectivité en matière de Traçabilité.....	15
6.2 Contrôles externes	16
6.3 Conséquences des contrôles et vérifications.....	16
6.3.1 Gestion des non-conformités.....	16
6.3.2 Régularisation des soutiens financiers	17
6.3.3 Plan d'actions	17



Article 7 – Mesures d’accompagnement	17
7.1 Principes généraux.....	17
7.2 Actions spécifiques à la collecte Hors Foyer pris en charge par le SPPGD ou le service propreté des collectivités territoriales	18
7.3 Caractérisation du contenu de la collecte	18
Article 8 - Confidentialité, transmission et utilisation des données	19
8.1 Principe.....	19
8.2 Exceptions	20
8.2.1. Données de Performance de la Collectivité	20
8.2.2. Transmission de données à l’ADEME	20
8.2.3. Exceptions génériques.....	21
Article 9 - Dématérialisation des relations contractuelles	21
Article 10 - Modalités de contractualisation.....	21
Article 11 - Modification du Contrat.....	22
11.1 – Modification du contrat type unique de collecte sélective.....	22
11.1.1 – Modification faisant suite à une modification du Cahier des charges	22
11.1.2 – Autres modifications du Contrat	23
11.2 – Modifications spécifiques à la Collectivité.....	23
11.2.1 – Modifications statutaires	23
11.2.2 – Autres modifications	24
Article 12 – Prise d’effet et terme du Contrat.....	24
12.1 Prise d’effet du Contrat.....	24
12.2 Terme du Contrat.....	25
12.3 Résiliation	25
12.3.1 Cas de résiliation au choix de la Collectivité	25
12.3.2. Résiliation pour manquement.....	26
12.3.3 Résiliation faisant suite à une modification du contrat type unique de collecte sélective..	26
12.4 Caducité du Contrat	27
12.4.1 Retrait ou non-renouvellement de l’agrément de l’Eco-organisme	27
12.4.2 Modifications statutaires de la Collectivité	27
12.5 Conséquences du terme du Contrat	28
Article 13 - Divers	28
13.1 – Documents contractuels	28
13.2 – Cession de Contrat	28
13.3- Assurance et responsabilité.....	28
13.4 – Force majeure et circonstances exceptionnelles	29



13.5 – Utilisation du logotype de l'Eco-organisme.....	30
13.6 – Données à caractère personnel.....	30
Article 14 – Règlement des différends	30
Annexes Communes	32
Annexe 1. Glossaire.....	32
Annexes Différenciantes.....	40
Annexe 2. Modalités de déclaration et de versement des soutiens.....	40
Annexe 2bis. Mandat d'autofacturation.....	49
Annexe 3. Conditions de la Reprise Titulaire en métropole	51
Annexe 4. Accompagnement spécifique de CITEO / ADELPHE.....	65

PREAMBULE

L'Eco-organisme a été agréé, par arrêté interministériel pour permettre à ses adhérents metteurs en marché de s'acquitter de leurs obligations légales et réglementaires en matière de déchets issus des emballages ménagers et d'imprimés papiers et papiers à usage graphiques.

La Collectivité est compétente en matière de collecte et/ou de traitement des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques. Elle contracte en son nom propre ou le cas échéant, pour ses membres.

Elle met en place et développe, pour les besoins du service public, sur tout ou partie de son territoire, la Collecte sélective et le tri des déchets d'emballages ménagers en vue de leur Recyclage.

La Collectivité contractualise, soit en son nom propre, soit, le cas échéant, en tant que structure intercommunale compétente, pour le compte de ses membres.

La Collectivité et l'Eco-organisme s'engagent à collaborer en s'inscrivant dans une démarche de qualité, de progrès et de maîtrise des coûts au bénéfice de l'atteinte des enjeux communs de la Filière REP EMPG

L'Eco-organisme et la Collectivité souscrivent ce contrat type unique pour la collecte sélective afin de mettre en œuvre les missions, définir les conditions et atteindre les objectifs des éco-organismes de la Filière des emballages ménagers et papiers graphiques (REP EMPG), notamment l'accompagnement technique et financier.

Le présent Contrat a été établi en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, tels qu'ils sont représentés au sein de la commission des Filières REP EMPG concernées.

Il a été exposé ce qui suit :



Article 1 – Objet

Le présent Contrat a pour objet de définir les relations entre l'Eco-organisme et la Collectivité dans le cadre de la mise en œuvre de la REP EMPG, conformément à l'article 5.2.1.1 du Cahier des charges.

Le Contrat fixe d'une part les modalités du soutien technique et financier apporté par l'Eco-organisme en vue d'aider la Collectivité à contribuer à l'atteinte des objectifs et d'autre part les modalités de pourvoi assuré par l'Eco-organisme pour la gestion des Flux développement et des refus de tri issus des centres de tri dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Le Contrat porte sur l'ensemble des Matériaux d'emballages ménagers (acier, aluminium, papiers cartons, plastiques et verre) et les imprimés papiers et papiers à usage graphique.

Il présente l'unique lien contractuel entre l'Eco-organisme et la Collectivité pour le paiement des soutiens financiers au titre du Barème aval visé au 5.2.4 du Cahier des charges.

Tout(s) contrat(s) antérieur(s) entre les Parties ayant un objet similaire et leurs avenants sont résiliés de plein droit à la prise d'effet du présent Contrat. Le présent Contrat prévaut sur ces contrats et avenants antérieurs.

Article 2 – Définitions

Pour l'application du Contrat, les termes correspondant aux notions définies par la législation, en particulier celles visées aux articles L. 541-1-1 et R. 543-43 et suivants, et R. 543-207 du code de l'environnement (définition d'emballages, d'emballages ménagers, papiers graphiques), ont le sens que leur donnent ces dispositions.

Les termes utilisés dans le présent Contrat sont définis dans le Glossaire (Annexe 1).

Article 3 – Informations relative à la coexistence des éco-organismes

3.1 Interdiction des doubles financements

La Collectivité ne peut percevoir deux fois des soutiens de la Filière REP EMPG pour un même Périmètre et une même période. En ce sens, la Collectivité ne peut bénéficier du soutien et de l'accompagnement que d'un seul Eco-organisme de la Filière REP EMPG au titre du présent Contrat, pour le Périmètre contractuel et la durée du Contrat.



3.2 Principe d'Équilibre

La Collectivité est informée qu'il existe plusieurs éco-organismes agréés pour la Filière REP EMPG, et qu'elle peut décider de signer le contrat type unique de collecte sélective avec un autre éco-organisme à l'issue du terme du présent Contrat dans les conditions prévues à l'article 12.3.3.1 (*Résiliation en cas de modification des Documents de l'OCAPEM*).

La Collectivité est néanmoins informée dans ce cadre :

- Que le contrat type unique de collecte sélective est commun aux différents éco-organismes, et que les dispositifs de soutiens et de reprise prévus par le Cahier des charges sont identiques ;
- Que le changement d'éco-organismes induit une concertation entre les éco-organismes afin d'assurer un Équilibre financier.

Article 4 – Obligations de déclaration et soutiens

4.1 Déclarations générales au titre du Contrat

- **Descriptif de collecte**

La Collectivité déclare au moment de prise d'effet du contrat et met à jour en cas de modification :

- Le nombre d'habitants ;
- La fréquence de collecte
- Les modes de collecte (type d'équipement : PAP, PAV)
- Les schémas de collecte (type de séparation : multi Flux ; fibreux / non fibreux...)

La déclaration est remplie par la Collectivité conformément au format défini par l'Eco-organisme.

- **Périmètre**

La Collectivité fournit toute pièce ou document permettant de définir son Périmètre contractuel :

- Territoire de la Collectivité ou des collectivités inclus dans le Contrat,
- Population contractuelle (actualisée annuellement).

4.2 Soutiens et Déclarations spécifiques par soutiens

4.2.1 Soutiens

Les soutiens financiers figurent dans le Document de l'OCAPEM librement consultable sur le site internet de l'Eco-organisme qui informe la Collectivité des éventuelles évolutions du document.



4.2.2 Déclarations conditionnant les soutiens

Pour bénéficier des soutiens, la Collectivité doit déclarer via le portail déclaratif de l'Eco-organisme selon les délais propres à chacun les données et informations suivantes :

Au titre des soutiens au Recyclage et à la Valorisation	• Les Tonnes Recyclées par Matériau conformément aux Standards par Matériau. Cette déclaration est commune aux emballages ménagers et aux papiers graphiques ; • Les tonnes d'Ordures ménagères collectées hors Collecte sélective et leur répartition par mode de traitement (Compostage, Méthanisation, incinération, CSDU) La déclaration complète des informations de l'année N doit être transmise au plus tard au 30 juin de l'année N+1 La Collectivité s'engage à reporter, dans ses contrats avec ses partenaires (centres de tri, Repreneurs, unités de traitement), les exigences de fourniture d'information et de Traçabilité lui permettant de réaliser l'ensemble des déclarations, selon les modalités du Contrat et les outils mis à disposition (notamment via le Certificat de Recyclage). • Les informations nécessaires aux calculs des autres soutiens à la Valorisation demandés à la collectivité et/ou à son unité de traitement par chaque Eco-organisme, conformément au Barème aval prévu à l'article 5.2.4 du Cahier des charges (Soutiens au fonctionnement : Barème aval).
Au titre du soutien à l'action de sensibilisation auprès des citoyens	Les informations nécessaires au soutien à la communication, conformément au Barème aval : • Les informations nécessaires au soutien aux Ambassadeurs du tri (ADT) ○ Une liste nominative des ADT employés au cours de l'année, avec à minima leur adresse mail, fonction, date de sortie ainsi que n° SIREN et nom de l'entité employeur si différents de l'entité signataire du présent Contrat ○ Le temps de travail minimum (60 jours) consacré aux missions ADT conformément à la définition figurant à l'Annexe 1 (<i>Glossaire</i>) ○ La description de leurs missions principales.
Au titre du soutien à la connaissance des coûts)	• Déclaration à l'Eco-organisme selon les formes et les délais exigés par celui-ci des données relatives aux coûts des différentes étapes en lien avec la Collecte sélective, au traitement et des recettes Matériaux ; • Déclaration annuelle des coûts au titre de l'année N portant sur les données de l'année N-1. Elle doit concerner la totalité du Périmètre contractuel. Les syndicats de traitement peuvent toutefois faire une déclaration partielle sous réserve que cette déclaration partielle concerne au moins 50 % du Périmètre contractuel ; Ces deux déclarations doivent donner lieu à une validation des données déclarées par l'Eco-organisme.



4.2.3 Versement des soutiens

Les modalités de versement des soutiens sont prévues à l'Annexe 2 (*Modalités de déclaration et de versement des soutiens*).

Article 5 – Reprise

5.1 Présentation générale

5.1.1 Déchets d'emballages ménagers

1. Conformément à l'article 6.2 du Cahier des charges, la Collectivité territoriale choisit, l'une des trois options de reprise et de Recyclage présentant un niveau d'engagement et de contraintes variables suivantes :

- « **Reprise Filières** » : proposée par l'Eco-organisme conformément au Cahier des charges et mise en œuvre par les Filières Matériau ;
- « **Reprise Fédérations** » : proposée par les Fédérations conformément au Cahier des charges et mise en œuvre par leurs adhérents labélisés ;
- « **Reprise Individuelle** » : organisée directement par la Collectivité et mise en œuvre par le ou les Repreneur(s) Contractuel(s) qu'elle a choisi(s).

La Collectivité a la possibilité de changer d'option de reprise dans les conditions prévues par son Contrat de reprise.

2. Ne sont pas concernés par ces options de reprise les Flux suivants qui donnent lieu à la « **Reprise Titulaire** » (c'est-à-dire dont la reprise et le Recyclage sont organisés par l'Eco-organisme) :

- Les Flux correspondants au Standard Matériau Flux développement et les Flux correspondants au Standard Matériau plastique transitoire (art. 6.3 à 6.5 du Cahier des charges) ;
- Les Flux du Standard Matériau plastique simplifié (art. 6.4 du Cahier des charges).

Les Flux qui donnent lieu à un accompagnement de l'Eco-organisme concernant les refus de tri sont également exclus des options de reprise (article 6.6 du Cahier des charges).

3. Les principes qui suivent sont applicables à tous les types de reprise (Filières, Fédérations, individuelles et titulaire) :

- La Collectivité ne peut choisir qu'une (1) option de reprise par Standard ;
- La Collectivité doit s'engager via un Contrat de reprise, qui est accessoire au présent Contrat, et qui lui sera transmis pour signature par la Filière Matériau ou son Repreneur agréé, la Fédération ou son adhérent labélisé, un Repreneur en option de reprise individuelle ou l'Eco-organisme en fonction de la reprise choisie.



- Le prix des tonnes reprises est garanti pour les tonnes conformes aux Standards concernés. Les tonnes reprises sont réputées conformes aux Standards concernés (hors gestion des refus de tri).
- La reprise et les opérateurs de Recyclage doivent respecter la réglementation et les normes nationales et européenne, ou dans des conditions équivalentes en cas de Recyclage hors de l'Union européenne.

4. En cas de Reprise Filières, Fédérations ou Individuelles, les règles suivantes s'appliquent :

- Déclaration du choix de l'Option :

La Collectivité déclare à l'Eco-organisme ses choix initiaux d'option de reprise ainsi que les informations relatives aux Contrats de reprise qu'elle conclut (nom du Repreneur Contractuel, dates de début et d'échéance, Matériau et Standard concernés, pour chacun des Contrats de reprise), dans les trois (3) mois qui suivent la prise d'effet du Contrat.

La Collectivité doit déclarer chaque année ses options de reprise.

La Collectivité déclare à l'Eco-organisme tout changement d'option de reprise et/ou de Repreneur(s) Contractuel(s), au plus tard lors de la remise de la Déclaration d'activité du trimestre (ou du semestre) correspondant et au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

Il est possible de maintenir le Contrat de reprise en cas de changement d'éco-organisme conformément à l'article 12.3.1 (*Cas de Résiliation au choix de la Collectivité*), sous réserve que les conditions du Contrat de reprise le permettent.

- Déclaration des données liées à la reprise :

Dans le cadre de la reprise, la Collectivité s'engage à exiger dans son contrat avec les autres partenaires contractuels (centres de tri, Repreneurs, unités de traitement), le respect des obligations déclaratives suivantes :

- Le centre de tri et l'unité de traitement multi-clients identifient les tonnages à faire enlever pour le compte de la Collectivité de manière transparente et sur le Périmètre ménager, selon les termes de son contrat, par le Repreneur Contractuel dans le cadre de l'option de reprise précisée ;
- La transmission des Certificats de Recyclage et les modalités de déclaration dématérialisée des Repreneurs via les plateformes de déclaration mises à leur disposition par l'Eco-organisme dans le respect des délais précisés dans les contrats de reprise.

5.1.2 Déchets Papiers graphiques

Revigraph et ses repreneurs agréés ainsi que les Fédérations et leurs adhérents labellisés proposeront un Contrat de reprise d'ici la fin du premier trimestre 2025. L'Eco-organisme informera la Collectivité lorsque la reprise de ces Flux sera opérationnelle.

Une reprise individuelle sera également une option pour la Collectivité.



La déclaration des données liées à la reprise des Papiers Graphiques s'effectue dans les mêmes conditions que pour les déchets d'Emballages Ménagers.

5.2 Options de Reprise

5.2.1 Option de reprise Filière

Description :

Pour chaque Matériau, l'Eco-organisme conclut des conventions avec les Filières Matériaux, lui permettant de garantir à la Collectivité, une reprise, en toutes circonstances, des déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards de Recyclage selon un prix de reprise unique, public, positif ou nul au départ du centre de tri ou de l'unité de traitement ou de la plateforme de regroupement pour le verre sur l'ensemble du territoire.

Mise en œuvre :

L'option « Reprise Filières » est proposée par l'Eco-organisme et mise en œuvre par les Filières Matériaux. Dans le cadre de cette option, les Filières Matériaux s'engagent, selon les Matériaux, à reprendre et à recycler directement ou via des Repreneurs qu'elles désignent à la Collectivité la totalité des tonnes de Déchets d'Emballages Ménagers triés conformément aux Standards par Matériau à un prix au moins égal à zéro départ centre de tri ou unité de traitement.

Prix de reprise et qualité des Matériaux :

La Collectivité qui choisit l'option Reprise Filières bénéficie par l'Eco-organisme des mêmes conditions de reprise, inscrites dans le contrat type de collecte sélective et en particulier d'un prix unique et public sur tout le territoire, quelles que soient sa taille et sa situation géographique. La Filière Matériau assure que ses Repreneurs agréés appliquent le Principe de solidarité pour que le prix de reprise respecte ces modalités.

Le prix de reprise proposé à la Collectivité porte sur les Déchets d'Emballages Ménagers conformes aux Standards de Recyclage.

Durée du Contrat de reprise :

Le Contrat de reprise étant lié à l'engagement des Filières Matériaux pris pour la durée de l'agrément de l'Eco-organisme, la durée de ce contrat est identique à la durée de l'agrément de l'Eco-organisme.

La Collectivité qui a choisi l'option Reprise Filières s'engage pour une durée de trois ans minimum ou, si elle est inférieure, pour la durée restante de l'agrément.



5.2.2 Option de Reprise Fédérations

Description :

L'Eco-organisme conclut des conventions avec des Fédérations professionnelles représentant des acteurs en charge de la reprise et du Recyclage des Déchets d'Emballages Ménagers garantissant à la Collectivité une reprise de ces déchets sur l'ensemble du territoire.

Mise en œuvre :

L'option reprise Fédérations est offerte par les Fédérations et leurs Adhérents Labellisés (Repreneurs), signataires d'un contrat de labellisation avec une Fédération.

Prix de reprise et qualité des Matériaux :

L'adhérent Labellisé ou les adhérents labellisés (Repreneur) intervenant dans le cadre de l'option reprise Fédérations s'engage à reprendre et à recycler, à toute collectivité avec qui il passe un contrat, l'ensemble des Déchets d'Emballages Ménagers triés conformément aux Standards de Recyclage.

Le prix de reprise des Matériaux est déterminé librement entre la Collectivité et l'adhérent labellisé.

La Fédération s'engage à ce que le prix de reprise proposé par ses adhérents labellisés pour chacun des Matériaux, sur tout le territoire national, soit au minimum égal à 0€ (zéro euro) départ centre de tri/surtri, ou unité de traitement ou centre de regroupement.

Durée du Contrat de reprise :

La durée des Contrats de reprise est déterminée librement par la Collectivité et l'adhérent labellisé (Repreneur). Le Contrat de reprise étant lié à l'engagement des Fédérations pris pour la durée de l'agrément de l'Eco-organisme, la durée de ce contrat ne peut être supérieure à la durée de l'agrément de l'Eco-organisme.

5.2.3 Option de Reprise Individuelle

Description :

La Collectivité sélectionne elle-même son Repreneur et passe directement avec lui les accords nécessaires.

Mise en œuvre :

L'option reprise Individuelle est directement organisée par la Collectivité et offerte par le(s) Repreneur(s) choisi(s) par la Collectivité.



Prix de reprise et Qualité des Matériaux

Le contrat et le prix de reprise des Matériaux sont librement négociés entre la Collectivité et le Repreneur.

La qualité et le type de conditionnement des Matériaux triés peuvent être précisés par des prescriptions techniques particulières librement négociées entre la Collectivité et le Repreneur.

Durée du Contrat de reprise :

La durée des Contrats de reprise est déterminée librement par la Collectivité et le Repreneur.

Contenu du Contrat de reprise :

La Collectivité qui choisit cette option signe avec le Repreneur Contractuel de son choix un Contrat de reprise librement négocié.

La Collectivité s'assure que le Contrat de reprise reprend les principes et obligations suivants, exigés par l'Eco-organisme pour le paiement des soutiens et/ou le contrôle des déclarations :

- Respect des obligations de Traçabilité et de déclaration, via notamment la plateforme de déclaration mise à la disposition des Repreneurs, dans des délais compatibles avec les exigences du présent Contrat ;
- Acceptation par ses Repreneurs et/ou ses Destinataires finaux (recycleurs) et de leurs intermédiaires éventuels des contrôles de l'Eco-organisme ;
- Obligation par ses Repreneurs et/ou ses Destinataires finaux (recycleurs) de pouvoir justifier de la qualité des Flux repris en cas de contrôle ;
- Dans l'hypothèse où le Repreneur effectue des opérations de Recyclage hors Union européenne, obligation de respecter le référentiel de contrôle aval en vigueur utilisé par les éco-organismes pour contrôler que les opérations de Recyclage en dehors de l'Union européenne se sont déroulées conformément à ce principe. Le référentiel de contrôle en vigueur est librement consultable sur le site internet de l'Eco-organisme qui informe la Collectivité des éventuelles évolutions du référentiel.

5.3 Option de Reprise Titulaire

5.3.1 Solution transitoire, monoflux, Flux développement

La « **Reprise Titulaire** » est mise en œuvre par l'Eco-organisme, conformément au Cahier des charges (art. 6.3, 6.4, 6.5), pour les Flux suivants :

Standard développement	Flux	L'Eco-organisme organise la reprise des déchets d'emballages ménagers plastiques conformes au Standard Flux développement auprès de toute collectivité en garantissant à cette dernière une reprise en toutes circonstances et sans frais. Il organise également le Recyclage des déchets ainsi repris.
------------------------	------	---



Standard Matériau plastique simplifié	L'Eco-organisme organise la reprise des déchets d'emballages ménagers plastiques conformes au Standard Matériau plastique simplifié auprès de toute collectivité, en garantissant à cette dernière une reprise en toutes circonstances et sans frais. Il organise également le Recyclage des déchets ainsi repris. Le coût correspondant à la prise en charge par l'Eco-organisme de ces tonnages vient pour partie en déduction du soutien à la tonne versée à la Collectivité par l'Eco-organisme ; cette déduction est inférieure à 15 % du montant de ce soutien.
Modèles transitoires	Afin de finaliser la mise en œuvre de l'Extension des consignes de tri, l'Eco-organisme propose aux collectivités, d'organiser de manière transitoire la reprise des déchets d'emballages ménagers plastiques conformes aux Standards du modèle transitoire de tri, à l'exception du Flux PET clair. L'Eco-organisme organise dans ce cas la reprise en toutes circonstances et sans frais auprès de la Collectivité de ces déchets d'emballages pour toute la durée durant laquelle la Collectivité produit les Standards du modèle transitoire de tri des plastiques. Il organise également le Recyclage des déchets ainsi repris. Cette option de reprise est ouverte à toute collectivité respectant les conditions ci-après : - la Collectivité est engagée dans une démarche d'Extension des consignes de tri sur son territoire ; - la Collectivité est engagée dans un projet de centre de tri visant la production de Flux suivant un modèle de tri à deux Standards plastique (avec Flux développement) avant le 1er janvier 2026 ; - la capacité du centre de tri préexistant de la Collectivité lui permet de produire les Flux du modèle transitoire de tri des plastiques.

La Reprise Titulaire est mise en œuvre pour les Flux susvisés par l'Eco-organisme auprès de la Collectivité en qualité de Repreneur Contractuel.

Dans le cadre de la reprise Titulaire, la Collectivité bénéficie de la part de l'Eco-organisme des mêmes conditions de reprise, et en particulier d'un prix unique sur tout le territoire, quelles que soient sa taille et sa situation géographique.

La signature du contrat « Reprise Titulaire » garantit à la Collectivité la reprise et le Recyclage au prix minimum de 0€ /Tonne (zéro euro par tonne) départ centre de tri.

L'Eco-organisme déclare à la Collectivité les tonnes qui donnent lieu à la reprise Titulaire.

Le Contrat de reprise Titulaire constitue un accessoire du présent Contrat et lui est annexé. En cas de changement d'Eco-organisme le Contrat de reprise Titulaire est caduque de plein droit.



5.3.2 Modalités de la reprise et du traitement des refus de tri issus des centres de tri

Conformément à l'article 6.6 du Cahier des charges, la Collectivité peut faire la demande de bénéficier dans le cadre du présent Contrat de la reprise des refus de tri des déchets EMPG issus de ses centres de tri dès lors que :

- La Collectivité est en Extension des Consignes de Tri (ECT) ;
- La Collectivité est cliente d'un centre de tri performant, au sens de l'arrêté du 20 février 2023, et produisant -ou engagé à produire avant le 01 janvier 2026 du Flux développement / monoFlux.

Lorsque la Collectivité en fait la demande auprès de l'Eco-organisme, et dès lors que ces conditions sont remplies, l'Eco-organisme organise la reprise, c'est-à-dire le transport et le traitement, des refus pour la Collectivité à sa demande. L'Eco-organisme finance la totalité des coûts de reprise.

Lorsque la Collectivité souhaite bénéficier de cette option de reprise, les soutiens financiers versés dans le cadre du Barème aval font l'objet d'une réfaction correspondant aux coûts induits pour l'Eco-organisme s'agissant de la gestion des déchets autres que les déchets EMPG qui sont présents dans les refus de tri (tel que précisé dans l'article 6.6 du Cahier des charges).

Cette réfaction est calculée à partir des tonnes dont les coûts de gestion sont à la charge de la Collectivité comme suit :

Tonnes dont les coûts font l'objet d'une réfaction à la CL = tonnes de refus pris en charge par l'Eco-organisme – tonnes de déchets EMPG

Les tonnes des déchets EMPG présents dans les refus sont calculées à partir d'une étude de caractérisation nationale réalisée par les éco-organismes en lien avec l'ADEME.

En cas de révision de ces tonnes de déchets EMPG présents dans les refus, l'information dès que validée par l'ADEME est notifiée à la Collectivité sous deux mois par les Eco-organismes. La révision prend effet à la date de notification à la Collectivité.

Si la collectivité est bénéficiaire de la reprise des refus de tri par l'Eco-organisme au titre de la présente clause, elle ne peut bénéficier du Soutien financier à la Valorisation énergétique des emballages dans les refus de tri issus des centres de tri.

5.4 Standards expérimentaux

Conformément au Cahier des charges (articles 6.1.1.4 et 9.2.1), l'Eco-organisme peut proposer à la Collectivité des Standards expérimentaux. Dans ce cas, la Collectivité signe une convention spécifique avec l'Eco-organisme pour définir les modalités de mise en œuvre de cette expérimentation. Cette convention définit notamment :

- le Standard expérimental ;
- le soutien éventuellement différencié qui lui est associé ;
- les éventuelles garanties de reprise et de Recyclage proposées, par catégories et sous catégories de déchets.
- Les exigences de Traçabilité et de contrôle qui sont les mêmes que pour les autres Standards.



5.5 Caractérisation de la qualité des Flux repris

Afin de s'assurer de la qualité des Flux triés et repris par l'ensemble des opérateurs, l'Eco-organisme procède ou fait procéder à des caractérisations de la qualité de ces différents Flux. Ces caractérisations doivent permettre d'analyser le respect des prescriptions des Standards et les éventuels écarts. La Collectivité s'engage à reporter dans son contrat avec ses partenaires la possibilité d'intervention de l'Eco-organisme pour réaliser ces caractérisations.

Les résultats par Flux font l'objet d'une communication auprès de la Collectivité et des opérateurs concernés par ce Flux, dans un délai de trois mois.

Les résultats consolidés sur une année font l'objet d'un rapport annuel publié avant fin avril N+1.

Ces caractérisations devront permettre par ailleurs d'évaluer la part des bouteilles plastiques de boissons dans les tonnages triés permettant le suivi de l'atteinte de l'objectif de collecte pour Recyclage.

Article 6 - Traçabilité et Contrôles

6.1 Obligations de la Collectivité en matière de Traçabilité

La Collectivité s'engage à déclarer les tonnes par Standard à chaque étape de la chaîne de Recyclage, depuis la collecte jusqu'au recycleur-utilisateur final. Cette déclaration inclut notamment les points d'enlèvement, les repreneurs et les intermédiaires éventuels.

La Collectivité doit garantir la Traçabilité des Flux, indépendamment de l'option de reprise choisie, à l'exception des Flux dont la reprise et le Recyclage sont organisés par l'Eco-organisme.

La Collectivité veille à ce que ses Repreneurs Contractuels respectent les obligations suivantes :

- Assurer la Traçabilité des tonnes conformes aux Standards jusqu'au recycleur-utilisateur final, via une déclaration sur la plateforme dématérialisée de l'Eco-organisme, qui fait office de Certificat de Recyclage dématérialisé ;
- Garantir que les tonnes respectent les Standards de qualité, et pouvoir en apporter la preuve lors d'un contrôle de l'Eco-organisme ;
- Fournir des preuves que tout traitement effectué en dehors de l'Union Européenne, le cas échéant, s'est déroulé dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables en vertu du Règlement 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts des déchets et du règlement 2024/1157 du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets.



6.2 Contrôles externes

L'Eco-organisme peut réaliser ou faire réaliser par ses prestataires tous les contrôles nécessaires, sur place ou sur pièces, à tout point de la chaîne de Recyclage, depuis l'opérateur de tri ou de traitement jusqu'aux recycleurs-utilisateurs finaux de la matière.

Ces contrôles peuvent concerner des tonnages pour lesquels l'Eco-organisme aura déjà versé des soutiens.

Les contrôles de l'Eco-organisme couvrent au minimum les aspects suivants :

- La vérification auprès des acteurs intervenant en aval du centre de tri jusqu'au Recyclage final de l'exactitude des tonnages déclarés, repris et recyclés, par échantillonnage de lots déclarés comme repris et établissement de la Traçabilité de ces lots jusqu'au recycleur-utilisateur final.
- La vérification que les tonnages exportés en dehors de l'Union Européenne sont recyclés dans des conditions pour l'essentiel équivalentes aux exigences légales applicables en vertu de la directive 94/62/CE modifiée ;
- La vérification du respect des dispositions prévues sur les Standards de Recyclage.

La Collectivité s'engage à prendre connaissance, respecter et faire respecter le référentiel de contrôle qui décrit précisément l'organisation des contrôles. Le référentiel de contrôle en vigueur est librement consultable sur le site internet de l'Eco-organisme. L'Eco-organisme informe la Collectivité des éventuelles évolutions du référentiel.

6.3 Conséquences des contrôles et vérifications

6.3.1 Gestion des non-conformités

Si les contrôles révèlent des incohérences dans les données déclarées par la Collectivité et ses Repreneurs, ou tout autre non-conformité (défaut de Traçabilité, absence ou irrégularité des éléments justificatifs requis, non-respect des Standards, non-respect des conditions de Recyclage hors Union Européenne, données non valides...), l'Eco-organisme en informe la Collectivité par écrit (courrier ou courriel) et, le cas échéant, son ou se(s) Repreneur(s). Elle se réserve la possibilité, en parallèle, d'ajuster à titre conservatoire le montant des soutiens et des acomptes correspondant aux tonnes litigieuses.

La Collectivité et/ou le(s) Repreneur(s) ont alors 45 jours calendaires à compter de la réception par la Collectivité de l'information susvisée pour transmettre des observations et notamment pour apporter toutes explications utiles et/ou tous justificatifs ou éléments probants.

Au besoin, une concertation pourra être organisée entre l'Eco-organisme, la Collectivité et/ou le(s) Repreneur(s), aux fins notamment d'identifier les causes de la non-conformité et les solutions pour y remédier.

A l'issue de la procédure contradictoire prévue ci-avant, si l'Eco-organisme conclut, au regard des pièces du dossier, à un ou plusieurs manquements de la Collectivité, l'Eco-organisme pourra régulariser en conséquence, à titre définitif, les soutiens versés ou à verser.



6.3.2 Régularisation des soutiens financiers

Un arrêté des comptes sera alors établi par l'Eco-organisme afin qu'aucune tonne litigieuse ne fasse l'objet d'un soutien. Dans l'hypothèse où les tonnes litigieuses auraient déjà été prises en compte pour le calcul des soutiens, l'Eco-organisme constatera l'existence d'un trop-perçu à récupérer selon les modalités propres à l'Eco-organisme prévues en Annexe 2 (*Modalités de déclaration et de versement des soutiens*).

6.3.3 Plan d'actions

Dans le cadre de la concertation prévue à l'article 6.3.1 (*Gestion des non-conformités*), et notamment dans l'hypothèse où les contrôles mettent en évidence un écart important et répété de la qualité des déchets d'emballages ménagers triés par rapport aux Standards, un plan d'actions pourra être élaboré conjointement par l'Eco-organisme, la Collectivité, ses Repreneur(s) et/ou prestataire(s) afin de remédier aux non-conformités, à charge pour la Collectivité de s'assurer de sa mise en œuvre.

La validation et la mise en œuvre du plan d'actions sont sans incidence sur le droit pour l'Eco-organisme de régulariser les soutiens versés ou à verser dans les conditions prévues à l'article 6.3.1 (*Gestion des non-conformités*).

Article 7 – Mesures d'accompagnement

7.1 Principes généraux

Dans le cadre des mesures d'accompagnement prévues au Cahier des charges, l'Eco-organisme soutient la Collectivité et le cas échéant leurs opérateurs pour l'amélioration de la Performance de collecte et de Recyclage et de maîtrise des coûts tout en veillant au respect du principe de proximité.

Ces mesures d'accompagnement peuvent concerner tout dispositif ou toute action de nature à assurer la hausse des tonnes de la collecte séparée ou du tri. Elles font l'objet d'appels à projet. Les coûts humains et les dépenses de communication associées sont également éligibles y compris ceux à l'investissement.

Dans ce cadre, l'Eco-organisme signe le cas échéant avec la Collectivité un contrat spécifique accessoire au présent Contrat auquel cas des conditions spécifiques de résiliation du contrat type de collecte sélective sont applicables conformément au 14.3.1.3.

Ces mesures s'inscrivent en cohérence avec la planification régionale (plans régionaux de prévention et de gestion des déchets).

Ces mesures viseront notamment les actions suivantes :

- optimiser les dispositifs de collecte et de tri des déchets concernés selon des critères techniques, économiques, sociaux et environnementaux avec notamment des investissements relatifs à l'amélioration de la Performance de collecte, du taux de captage, du contrôle qualité des balles produites ou reçues ;
- accompagner le passage au multi-Matériaux ;
- expérimenter la collecte séparée des cartons ;



- accompagner la Collectivité déjà en Extension des consignes de tri et qui produisent un Standard Matériau plastique sans Flux développement vers un Standard Matériau plastique avec Flux développement ; le montant alloué par l'Eco organisme couvre l'ensemble des couts supportés par la Collectivité ;
- accompagner l'évolution des schémas de collecte en cohérence avec les recommandations de l'ADEME sur les modalités de collecte ;
- accompagner les investissements pour mettre en place un dispositif de fiscalité incitative ;
- réaliser une communication ciblée sur la base d'un plan de communication et distincte des actions de communication déjà soutenues au titre du soutien à la communication et aux ambassadeurs de tri.

7.2 Actions spécifiques à la collecte Hors Foyer pris en charge par le SPPGD ou le service propreté des collectivités territoriales

L'Eco-organisme proposera, principalement au travers d'appels à projets, des mesures d'accompagnement visant à préparer à la généralisation de la collecte séparée pour Recyclage des déchets d'emballages des produits consommés hors foyer, collectés par le SPPGD ou par le service propreté des collectivités territoriales.

Il s'agira en particulier d'un soutien aux dépenses d'investissement nécessaires pour équiper les zones principalement concernées des collectivités en dispositifs de collecte adaptés. Les coûts humains et les dépenses de communication associées sont également éligibles.

- Dans ce cadre, l'Eco-organisme signe le cas échéant avec la Collectivité un contrat spécifique accessoire au présent Contrat type de collecte sélective, auquel cas des conditions spécifiques de résiliation du contrat type de collecte sélective sont applicables conformément au 14.3.1.3.

L'Eco-organisme mettra en place un suivi de la Performance de la collecte des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer SPPGD.

7.3 Caractérisation du contenu de la collecte

En vue de la détermination de Performances de collecte individualisées par collectivité et en application du 5.2.5.3 du Cahier des charges d'agrément, l'Eco-organisme assurera la caractérisation du contenu des Ordures ménagères résiduelles des collectivités territoriales. Il renouvelle cette caractérisation annuellement. Toutefois, il peut proposer de réduire la fréquence de cette caractérisation pour les collectivités les plus performantes.

Deux options sont offertes à la Collectivité :

Option 1 Caractérisation par la Collectivité	La Collectivité indique, pour chaque année avant le 31 mars, si elle souhaite réaliser la mesure de caractérisation de la collecte des Ordures ménagères, et le cas échéant : ○ Elle apporte la preuve du respect en tous points de la Méthodologie de la campagne de caractérisations des emballages et papiers dans les Ordures ménagères
---	---



	(élaborée avec l'ADEME) ou par celle du Modecom 2024 (ou ultérieurs) ; ○ Elle bénéficie des soutiens prévus par l'Eco-organisme au titre de la caractérisation.
Option 2 Caractérisation par l'Eco-organisme	A défaut de souscription de l'option 1 ou de respect des conditions afférentes, l'Eco-organisme prend toutes les mesures nécessaires pour réaliser les mesures de caractérisation de la collecte des Ordures ménagères, et collabore avec la Collectivité à cette réalisation tant dans l'élaboration du plan d'échantillonnage que dans l'organisation logistique. A ce titre, la Collectivité est informée quinze (15) jours calendaires minimum avant la réalisation de la caractérisation et l'entrée dans ses installations, et ne peut annuler la caractérisation au-delà de sept (7) jours calendaires avant la date fixée. A défaut, l'Eco-organisme se réserve le droit d'appliquer une sanction pécuniaire visant à couvrir le préjudice subi.

L'Eco-organisme et l'ADEME définissent la Méthodologie, cette Méthodologie s'applique à l'ensemble de la Filière REP EMPG. Les données résultant de ces caractérisations sont transmises à l'ADEME dans un format aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.

La Collectivité reçoit les données brutes et fiabilisées issues des caractérisations effectuées sur son territoire.

Article 8 - Confidentialité, transmission et utilisation des données

8.1 Principe

Les données et informations individuelles de la Collectivité, qui auront été transmises à l'Eco-organisme par la Collectivité et/ou ses Repreneurs Contractuels pour l'application du présent Contrat, et expressément identifiées comme confidentielles sont considérées comme des informations confidentielles au titre du présent Contrat (ci-après « Informations confidentielles »).

L'Eco-organisme s'engage à les traiter comme telles et à ne pas les utiliser à des fins autres que l'exécution de ses missions au titre du Cahier des charges.

La Collectivité reste libre de les exploiter à sa convenance et de lever cette confidentialité pour permettre la publication de tout ou partie de ses données et informations individuelles.

Tant que la confidentialité n'est pas levée par la Collectivité, l'Eco-organisme s'engage à ne pas communiquer à des tiers des données et informations individuelles de la Collectivité autrement que sous une forme agrégée.

L'Eco-organisme s'engage en outre à garantir la confidentialité des données commerciales qu'il reçoit des Repreneurs.

La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.



8.2 Exceptions

L'Eco-organisme peut néanmoins librement utiliser, diffuser et/ou publier ces données sous une forme agrégée, notamment pour communiquer dans le cadre d'informations régionales ou nationales. On entend par données sous une forme agrégée des données portant sur des indicateurs nationaux, régionaux ou départementaux et ne permettant pas d'identifier les données individuelles de la Collectivité.

8.2.1. Données de Performance de la Collectivité

Par dérogation aux stipulations de l'article 8.1 (*Principe*), et conformément aux dispositions du Cahier des charges, l'Eco-organisme peut rendre publiques, pour chaque Matériau, les quantités de Déchets d'emballages ménagers et les papiers graphiques recyclées et soutenues, en kg par habitant et par an.

8.2.2. Transmission de données à l'ADEME

Par dérogation aux stipulations de l'article 8.1 (*Principe*), et conformément aux dispositions du code de l'environnement et du Cahier des charges, l'Eco-organisme communiquera à l'ADEME les données et informations prévues par l'arrêté ministériel pris pour l'application des articles L. 541-10-13, L. 541-10-14 et L. 541-10-16 du code de l'environnement, et ce conformément aux stipulations dudit arrêté.

Dans ce cadre, l'Eco-organisme peut transmettre à l'ADEME, dans le respect du secret industriel et commercial, les données et informations utiles à l'exercice des missions de cette dernière. Ces données et informations incluent notamment les données suivantes :

- données d'identification (nom de la Collectivité, coordonnées du siège, population, Périmètre contractuel dont nombre de communes) ;
- données de prise d'effet et d'échéance contractuelle : dates de signature, de prise d'effet et d'échéance du présent Contrat ;
- données issues des déclarations d'activité (Tonnes Recyclées, suivis des unités d'incinération, etc.) ;
- montants des soutiens versés par l'Eco-organisme à la Collectivité au titre du Barème aval ;
- données relatives à l'organisation du service de Collecte sélective et de tri (Flux de Collecte sélective en population desservie en Porte à porte ; Flux de Collecte sélective en apport volontaire ; type et couleur des containers recevant les Flux d'emballages légers de la Collectivité en Porte à porte et en apport volontaire ; fréquence des collectes en Porte à porte ; type de véhicule pour assurer la collecte) ;
- option de reprise choisie par la Collectivité pour chaque Standard par Matériau.

La transmission de ces données est subordonnée au respect, par l'ADEME, de la confidentialité des données et informations transmises.

La liste susvisée des données et informations pouvant être transmises à l'ADEME n'est pas exhaustive et peut être complétée à la demande de l'ADEME.



8.2.3. Exceptions génériques

Ne sont en tout état de cause pas considérées comme Informations Confidentielles toutes les informations échangées entre les Parties en vue de et pour l'exécution du Contrat pour lesquelles l'une ou l'autre des Parties peut apporter la preuve de l'un ou plusieurs des cas listés ci-après :

- elles sont tombées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, mais dans ce cas, en l'absence de toute faute de sa part ;
- elles lui sont déjà connues avant leur obtention en provenance de la Partie Emettrice ;
- elles ont été reçues d'un tiers de manière licite et qu'elles ne sont pas couvertes par une obligation de confidentialité ;
- leur confidentialité a été levée par les Parties ;
- elles sont le résultat de travaux et/ou d'une élaboration et/ou d'un développement internes entrepris indépendamment de bonne foi par le personnel de la Partie Réceptrice n'ayant pas eu accès à ces informations confidentielles ;
- leur utilisation et leur divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie Émettrice ;
- la loi, la réglementation applicable, ou une autorité administrative ou judiciaire obligerait à divulguer, y compris sous forme de mise à disposition du public. Dans le cas où la divulgation ne serait pas imposée par un texte à portée générale (loi ou règlement), la Partie réceptrice s'engage à informer la Partie émettrice de la divulgation concernée.

Les stipulations du présent article priment le cas échéant sur celles des articles 8.2.1 (*Données de Performance de la Collectivité*) et 8.2.2 (*Transmission de données à l'ADEME*) ci-avant.

Article 9 - Dématérialisation des relations contractuelles

L'Eco-organisme privilégie les procédures dématérialisées dans sa relation avec la Collectivité et ses partenaires.

Cette dématérialisation s'applique :

- A la contractualisation (contrat et avenants) ;
- A la mise à jour des données techniques et financières ;
- Aux déclarations des tonnages, et autres données sur la communication ou les coûts ;
- Au bilan annuel des tonnages et soutiens versés ;
- A la part des tonnages effectivement recyclés par destination géographique des recycleurs-utilisateurs finaux ;
- Aux factures ;
- Aux supports de communication de l'Eco-organisme.

Article 10 - Modalités de contractualisation

Le Contrat est signé au moyen d'un outil électronique approuvé par les Parties, par le représentant légal de la Collectivité et de l'Eco-organisme, dûment habilité à signer le Contrat.



Les Parties s'engagent à recourir à un procédé fiable d'identification présentant un niveau de sécurité satisfaisant.

Les Parties s'assurent de la véracité et de la conformité des informations inscrites au Contrat.

Chaque Partie est seule et pleinement responsable :

- De l'utilisation régulière et sécurisée des accès à l'outil électronique dont elle dispose ;

De la vérification de la conformité des informations inscrites au Contrat avant la signature.

Article 11 - Modification du Contrat

11.1 – Modification du contrat type unique de collecte sélective

11.1.1 – Modification faisant suite à une modification du Cahier des charges

11.1.1.1. Modification des Documents de l'OCAPEM

En cas de modification des Documents de l'OCAPEM résultant d'une modification du Cahier des charges, la Collectivité est informée et peut consulter librement la nouvelle version sur le site internet de l'Eco-organisme.

Cette modification s'applique à la date prévue par l'arrêté modificatif, ou, à défaut, au 1^{er} janvier de l'année suivant sa publication.

En cas de refus de la Collectivité d'appliquer la modification, celle-ci pourra résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 12.3.3.1 (*Résiliation en cas de modification des Documents de l'OCAPEM*) du présent Contrat.

11.1.1.2. Modification des autres dispositions du Cahier des charges

En cas de modification du Cahier des charges ayant un impact sur le présent Contrat, ce dernier est modifié en conséquence. Ces nouvelles modalités contractuelles s'appliquent à la date prévue par l'arrêté modificatif ou, à défaut, au 1^{er} janvier de l'année suivant sa publication.

Ces modifications contractuelles font l'objet d'un avenant dématérialisé.

Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, elle doit en informer l'Eco-organisme, via l'espace dédié en ligne, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avenant dématérialisé. Le Contrat peut alors être résilié par l'une ou l'autre des Parties, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'avenant dématérialisé.



11.1.2 – Autres modifications du Contrat

Le présent Contrat peut être modifié après concertation entre l'Eco-organisme et les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP et après avis conjoint des ministères en charge de l'environnement, de l'économie, de l'industrie, de l'agriculture et des collectivités territoriales.

Ces modifications contractuelles font l'objet d'un avenant dématérialisé précisant la date de son entrée en vigueur.

Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, le Contrat pourra être résilié dans les conditions prévues à l'article 12.3.3.3 (*Résiliation en cas de modification des autres dispositions du contrat type unique de collecte sélective*) du présent Contrat.

11.2 – Modifications spécifiques à la Collectivité

11.2.1 – Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont les modifications concernant :

- le nom de la Collectivité ;
- la structure juridique de la Collectivité ;
- le Périmètre de la Collectivité ;
- la compétence de la Collectivité en matière de collecte et/ou traitement des déchets ménagers.

a) Information de l'Eco-organisme

La Collectivité informe l'Eco-organisme de toute modification statutaire via l'espace dématérialisé dédié, au plus tard le 31 décembre de l'année de prise d'effet de la modification statutaire. La Collectivité transmet, dans le même délai, la copie du ou des acte(s) modificatif(s) (arrêté(s) préfectoral(ux) et statuts) attestant de la modification.

b) Prise d'effet aux fins du présent Contrat

Changement de nom, de structure juridique

Si l'Eco-organisme est informé avant le 31 décembre de l'année de prise d'effet de la modification statutaire, celle-ci est prise en compte, aux fins du présent Contrat :

- au 1er janvier de la même année si la modification prend effet un 1er janvier ;
- le premier jour du trimestre civil suivant la prise d'effet de la modification, dans les autres cas.

Si l'Eco-organisme est informé après le 31 décembre de l'année de prise d'effet de la modification statutaire, celle-ci est prise en compte, aux fins du présent Contrat, au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la Collectivité en a informé l'Eco-organisme.

Changement de Périmètre et/ou de compétence



Si l'Eco-organisme est informé avant le 31 décembre de l'année de prise d'effet du changement de Périmètre, celui-ci est pris en compte, aux fins du présent Contrat, au 1er janvier :

- de la même année si le changement prend effet un 1er janvier ;
- de l'année suivante, dans les autres cas.

Si l'Eco-organisme est informé après le 31 décembre de l'année de prise d'effet du changement de Périmètre, celui-ci est pris en compte, aux fins du présent Contrat, au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la Collectivité en a informé l'Eco-organisme.

Modification emportant la caducité de plein droit du présent Contrat

Si la modification emporte la caducité de plein droit du présent Contrat, celui-ci prend fin dans les conditions prévues à l'article 12.4.2 (*Modification statutaire de la Collectivité*).

c) Réception et actualisation

L'Eco-organisme accuse réception des modifications statutaires déclarées conformément au présent article en actualisant les données de la Collectivité sur l'espace dématérialisé dédié et en précisant la date de prise en compte de la modification aux fins du présent Contrat.

11.2.2 – Autres modifications

Toute autre modification des données spécifiques à la Collectivité (mode de traitement, option de reprise, nom du Repreneur, centre de tri, etc.) doit être déclarée sur l'espace dématérialisé dédié au plus tard le 31 décembre de l'année de prise d'effet de cette modification.

La modification ainsi déclarée est prise en compte, aux fins du présent Contrat, à compter du premier jour du trimestre civil au cours duquel intervient la modification.

L'Eco-organisme en accuse réception en actualisant les données de la Collectivité sur l'espace dématérialisé dédié et en précisant la date de prise en compte de cette modification aux fins du présent Contrat.

Article 12 – Prise d'effet et terme du Contrat

12.1 Prise d'effet du Contrat

Pour la période de janvier à décembre 2025, le Contrat prend effet de manière rétroactive au 1er janvier 2025 sous réserve d'une délibération avant le 30 avril 2025.



Cas spécifiques :

- Dans le cas de fusion ou scission de collectivités, la nouvelle collectivité doit délibérer avant le 30 juin N pour une prise d'effet rétroactive au 1^{er} janvier N. A défaut, la prise d'effet est reportée au 1^{er} janvier de l'année suivante.
- Dans le cas de changement d'Eco-organisme, le Contrat prend effet :
 - o Au 1^{er} janvier en N+1 si la Collectivité notifie ce changement avant le 30 septembre de l'année N.
 - o Au 1^{er} janvier en N+2 si la Collectivité notifie ce changement après le 30 septembre de l'année N.

En outre, dans le cas où la Collectivité était précédemment sous contrat avec un autre éco-organisme, pour tout ou partie du Périmètre contractuel, cette notification doit être accompagnée des éléments suivants :

- preuve de la résiliation du précédent contrat et de la date de prise d'effet de cette résiliation (copie du courrier) ;
- preuve du Périmètre couvert par le précédent contrat (copie de la déclaration de Périmètre) ;
- le dernier bilan annuel disponible des tonnes par Matériau réel et /ou prévisionnel ; et
- La délibération de signature avec le nouvel Eco-organisme.

12.2 Terme du Contrat

Le terme du Contrat est fixé au 31 décembre 2029.

Les Parties pourront annuellement le dénoncer dans les conditions prévues à l'article 14.3. (*Résiliation*).

Par exception, lorsqu'elle a conclu avec l'Eco-organisme le Contrat de reprise des Standards des modèles de tri transitoires des plastiques, la Collectivité s'engage à demeurer co-contractante de l'Eco-organisme dans le cadre du présent Contrat jusqu'au terme prévu dans le Contrat de reprise précité.

12.3 Résiliation

12.3.1 Cas de résiliation au choix de la Collectivité

12.3.1.1. Dénonciation

La Collectivité peut dénoncer le contrat type unique de collecte sélective auprès de l'Eco-organisme dans les conditions suivantes :

- en adressant une lettre recommandée avec avis de réception signée par le Président de la Collectivité ou la délibération associée à cette décision,
- au plus tard le 30 septembre, la date de réception faisant foi, pour une résiliation au 31 décembre de la même année.



12.3.1.2. Exceptions à la faculté de dénonciation

Par exception, pour toute Collectivité qui contractualise avec un Eco-organisme dans le cadre d'une mesure d'accompagnement, le terme du présent Contrat intervient au 31 décembre de l'année au cours de laquelle intervient celui du contrat « mesure d'accompagnement ».

En conséquence, la résiliation (visée à l'article 12.3.1.1 *Dénonciation* du contrat type unique de collecte sélective) ne pourra être effective avant cette date.

Ainsi, en cas de sélection de son projet par l'Eco-organisme, si la Collectivité lauréate de l'appel à projets souhaite que la Collectivité signataire du présent Contrat conserve son droit à la résiliation annuelle, elle a la liberté de refuser de signer le contrat « mesure d'accompagnement ».

Pour rappel, la durée du contrat mesure d'accompagnement est égale à la durée du projet soldé par l'Eco-organisme (le rapport final doit être transmis dans un délai maximum de trois (3) mois après la fin du projet, sauf exception pour les métropoles, six (6) mois maximum, dans la limite maximum de trois (3) ans de durée totale du projet), telle que convenue d'un commun accord dans le cadre du contrat « mesures d'accompagnement » entre la Collectivité et l'Eco-organisme. La durée devra être en lien avec l'envergure des projets dans la limite maximum de trois (3) ans par projet.

12.3.2. Résiliation pour manquement

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, le présent Contrat peut être résilié à l'initiative de l'autre Partie, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet (la date de réception faisant foi).

12.3.3 Résiliation faisant suite à une modification du contrat type unique de collecte sélective

12.3.3.1 Résiliation en cas de modification des Documents de l'OCAPEM

En cas de refus des modifications des Documents de l'OCAPEM, la Collectivité pourra dénoncer le contrat en adressant à l'Eco-organisme une lettre recommandée avec avis de réception signée par le Président de la Collectivité ou la Délibération associée à cette décision.

Le contrat sera résilié à la date d'entrée en vigueur de la modification.

12.3.3.2 Résiliation en cas de modification des autres dispositions du Cahier des charges

En cas de modification du Cahier des charges ayant un impact sur le présent Contrat, le présent Contrat est modifié en conséquence. Ces nouvelles modalités contractuelles s'appliquent à la date prévue par l'arrêté modificatif ou, à défaut, au 1er janvier de l'année suivant sa publication.



Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, elle doit en informer l'Eco-organisme, via l'espace dédié en ligne, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avenant dématérialisé. Le Contrat peut alors être résilié par l'une ou l'autre des Parties, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'avenant dématérialisé.

12.3.3.3 Résiliation en cas de modification des autres dispositions du contrat type unique de collecte sélective

Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, elle doit en informer l'Eco-organisme, via l'espace dédié en ligne, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avenant dématérialisé. Le Contrat peut alors être résilié par l'une ou l'autre des parties, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'avenant dématérialisé.

12.4 Caducité du Contrat

12.4.1 Retrait ou non-renouvellement de l'agrément de l'Eco-organisme

Le présent Contrat prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait par les autorités compétentes de l'agrément de l'Eco-organisme, sans que la Collectivité puisse réclamer à l'Eco-organisme une quelconque indemnité à ce titre.

Il est précisé qu'en application de l'article L. 541-10-7 et R. 541-123 du code de l'environnement, l'Eco-organisme met en place un dispositif financier visant à assurer la prise en charge, pendant deux mois, des coûts de collecte et de traitement des déchets, qui seraient supportés, en cas de défaillance de l'Eco-organisme, par les personnes auxquelles il apporte une contribution financière.

Dans un tel cas de défaillance, le ministre chargé de l'environnement peut désigner un Eco-organisme agréé pour une autre Filière afin que ce dernier prenne à sa charge ces coûts supportés en disposant des fonds du dispositif financier prévus à cet effet.

12.4.2 Modifications statutaires de la Collectivité

Le présent Contrat prend fin de plein droit dans l'une ou l'autre des hypothèses suivantes :

- en cas de fusion avec création d'une nouvelle entité ou de dissolution de la Collectivité ;
- si la Collectivité n'exerce plus aucune compétence en matière de collecte et traitement des déchets (notamment en cas de transfert de cette compétence à une autre collectivité) ;
- en cas d'adhésion ou d'intégration de la Collectivité à une autre collectivité, lorsque cette collectivité est déjà ou devient titulaire d'un contrat avec l'Eco-organisme (ou avec une autre Société agréée) et lorsque ledit contrat s'étend à l'intégralité du Périmètre contractuel.

Si la modification intervient en cours d'année, le présent Contrat prend fin au 31 décembre de cette année et l'Eco-organisme met en place une période transitoire.

Aucune indemnité ne peut être réclamée par l'une ou l'autre des Parties au titre de la fin anticipée du présent Contrat.



12.5 Conséquences du terme du Contrat

Cette clause est applicable quelle que soit la cause de terme (résiliation ou caducité) de la fin anticipée du Contrat.

Au terme du Contrat, un solde de tout compte final des sommes restant à couvrir jusqu'au 31 décembre, est dressé par l'Eco-organisme et transmis à la Collectivité.

En cas de trop-perçu constaté, la Collectivité doit rembourser à l'Eco-organisme les sommes indûment reçues. La Collectivité devra procéder au paiement dans les six (6) mois suivants le terme du Contrat.

En cas de résiliation pour changement d'Eco-organisme, le nouvel Eco-organisme versera les soutiens liés aux dépenses engagées à partir du 1er janvier de l'année suivant la résiliation, afin de respecter les principes de non double financement de la REP et d'Équilibrage entre les éco-organismes.

Enfin, dans tous les cas, l'Eco-organisme fournit à la Collectivité le dernier bilan annuel tonnes par Matériau réel et / ou prévisionnel disponible.

Article 13 - Divers

13.1 – Documents contractuels

Les annexes font partie intégrante du présent Contrat. Toutefois, en cas de contradiction entre les annexes et les articles du présent Contrat, les termes des articles du Contrat prévaudront.

13.2 – Cession de Contrat

Le présent Contrat ne peut être cédé ou transféré en tout ou partie par la Collectivité sans l'accord écrit préalable de l'Eco-organisme.

13.3- Assurance et responsabilité

Responsabilité et Garantie

1. Chaque Partie déclare détenir tous les droits, compétences légales ou réglementaires et autorisations nécessaires lui permettant de conclure le Contrat et de le mettre en œuvre.

Le cas échéant, la Collectivité reconnaît bénéficier des transferts de compétences nécessaires, des conventionnements, de la délégation ou encore du mandat nécessaire à l'exécution du Contrat de la part de ses collectivités membres.

2. Chaque Partie est responsable de la bonne exécution des obligations qui résultent pour elle du présent Contrat, ainsi que des dommages qu'elle pourrait causer à cette occasion à l'autre Partie et aux tiers, y compris lorsqu'elle recourt à des sous-traitants pour l'exécution du Contrat.



Chaque Partie s'engage dans ses relations avec les tiers auxquels elle recourt pour l'exécution du Contrat à prendre toutes les dispositions pour leur répercuter en miroir ses propres obligations contractuelles vis-à-vis de l'autre Partie.

3. Aucune Partie ne saurait être tenue pour responsable en cas de préjudice résultant des activités de l'autre Partie, ainsi que de la mise en œuvre du Contrat, retard ou de non-réalisation de tout ou partie des obligations aux tords de l'autre Partie.

4. Chaque Partie garantit en conséquence l'autre Partie contre toute action, réclamation, allégation, revendication ou opposition de la part de tout tiers et relative à ses activités.

5. Les Parties s'accordent, dès la conclusion du présent Contrat, pour interpréter les recommandations ou avis qui pourraient être dispensés par l'Eco-organisme pour la mise en œuvre du Contrat, comme insusceptibles en tant que tels d'engager sa responsabilité vis-à-vis de la Collectivité, non-plus que le non-succès des opérations de mise en place des avis et recommandations.

6. La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.

Assurance

La Collectivité s'engage à disposer de toutes les assurances et garanties nécessaires pour la prémunir contre les risques découlant de l'exécution du Contrat, et notamment d'une police d'assurance souscrite auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables couvrant les responsabilités et/ou les dommages de toute nature qui peuvent survenir à l'occasion de la mise en œuvre du Contrat. La Collectivité renonce à recourir contre l'Eco-organisme et ses assureurs, et s'engage à obtenir la même renonciation de ses assureurs.

13.4 – Force majeure et circonstances exceptionnelles

L'inexécution d'une Partie à tout ou partie de ses obligations contractuelles ne sera pas considérée comme un manquement à ses obligations si cette inexécution est due à des circonstances exceptionnelles.

Relèvent des circonstances exceptionnelles :

- La force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil,
- Ainsi que tout évènement, même prévisible et résistible, de nature à déséquilibrer de manière substantielle l'économie du Contrat, c'est-à-dire, à rendre l'exécution de son obligation par la Partie affectée par la circonstance exceptionnelle, soit difficile, en ce qu'elle requiert la mise en place de mesures manifestement déraisonnables, soit manifestement trop onéreuse par rapport à l'économie du présent Contrat, en ce compris, mais sans s'y limiter, les évènements relevant des conditions de mise en œuvre du Cahier des charges de la REP EMPG telle que la coordination entre éco-organismes agréés de la Filière REP EMPG, ou les évolutions brutales du marché dont dépend le présent Contrat.



La Partie invoquant des circonstances exceptionnelles devra en aviser l'autre Partie par écrit et s'efforcer de réduire les incidences de ces circonstances exceptionnelles sur l'exécution du présent Contrat. L'inexécution contractuelle devra être limitée à la durée des effets des circonstances exceptionnelles sur le contrat.

L'autre Partie peut résilier sans faute, ni préavis, le présent Contrat lorsque l'inexécution contractuelle excède une durée de deux mois. Elle notifie son intention par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la date effective de résiliation. Cette date est postérieure à celle à laquelle expire le délai de deux mois précité.

13.5 – Utilisation du logotype de l'Eco-organisme

Le logotype ainsi que la dénomination de l'Eco-organisme sont des marques propriétés exclusives de celui-ci.

Toute utilisation par les tiers y compris par la Collectivité, notamment, mais sans s'y limiter, à l'occasion de ses actions de communication sur la Collecte sélective et le tri, est subordonnée à l'accord préalable écrit de l'Eco-organisme. Cette utilisation du logotype doit être conforme aux règles stipulées dans la charte graphique de l'Eco-organisme tenue à la disposition de la Collectivité.

Toutefois, les outils de communication mis à disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme seront systématiquement logotypés par l'Eco-organisme et ne nécessiteront pas d'autorisation expresse.

13.6 – Données à caractère personnel

Chacune des Parties fait son affaire des obligations lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier du règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que toute disposition légale ou réglementaire nationale et européenne et l'ensemble des recommandations, délibérations et autres normes édictées par la Commission Nationale de l'informatique et libertés (« réglementation Informatique et libertés »).

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, sans préjudice des obligations qu'elles peuvent avoir l'une à l'égard de l'autre et de leur responsabilité envers les personnes concernées.

Article 14 – Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation, la formation, l'exécution ou la résiliation du présent Contrat fera l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable entre les Parties, matérialisée par au minimum deux réunions en visio-conférence ou en présentiel, entre les Parties.

En cas de différend en lien avec les soutiens au titre du Barème aval, la conciliation sera portée auprès du Comité de Concertation comprenant les associations représentatives des collectivités territoriales et l'Eco-organisme.



A défaut de règlement amiable, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente du tribunal de Paris.

Pour CITEO / ADELPHE :

.....

Directeur/Directrice Régional(e)

Fait à

le :

Pour la Collectivité :

.....

.....

Fait à

le :



Annexes Communes

Annexe 1. Glossaire

Les termes employés dans le présent contrat et ses annexes correspondent aux définitions données ci-après :

Ambassadeur du tri

Ce soutien est calculé en fonction du nombre de postes d'Ambassadeurs du tri (ADT) sur le territoire de la Collectivité.

Est éligible au soutien à l'ADT (conditions cumulatives) :

- Toute personne employée au moins 60 jours par an (ou équivalent prorata temporis pour une personne embauchée en cours d'année) par la Collectivité (ou à la demande de la Collectivité, par une personne morale avec laquelle la Collectivité aura signé un contrat à cet effet)
- Toute personne qui effectue auprès du grand public des missions de sensibilisation et d'éducation sur la collecte, le tri des déchets d'emballages ménagers et des papiers mais aussi sur la prévention et réduction des déchets, le réemploi, le tri sur l'espace public, les déchets abandonnés d'emballages et de papier.

Le cas échéant le prorata précédemment évoqué est appliqué au soutien.

Les missions de l'Ambassadeur du Tri devront nécessairement inclure au moins l'une des actions suivantes : animations scolaire, animations publiques, contrôle de la qualité, opération de porte-à-porte dans les zones à faible performance de recyclage à l'échelle de la Collectivité.

Annexe

Une annexe du présent contrat.

Article

Un article du présent contrat.

Barème aval

Barème des soutiens bénéficiant aux collectivités territoriales, défini par le Cahier des charges d'agrément de la Filière REP EMPG.



Cahier des charges

Document publié par arrêté interministériel fixant les missions et obligations des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers pour la période 2024-2029.

Certificat de recyclage

Ensemble des informations transmises par les Repreneurs Contractuels et/ou les Filières à L'Eco-organisme (via la plateforme dématérialisée mise à leur disposition ou, en cas d'indisponibilité, des outils informatiques de déclaration, en version papier, conformément au modèle Document de l'OCAPEM « *Certificat de recyclage* ») attestant du recyclage effectif des matériaux.

Le Certificat de recyclage est exigé quelle que soit l'option de reprise choisie par la Collectivité.

Le Certificat de recyclage sert :

- De justificatif au versement à la Collectivité des soutiens au recyclage (Scs, Spr et Srm), dans la limite des tonnes éligibles à ces soutiens ;
- De base aux contrôles diligentés par L'Eco-organisme afin de s'assurer de la réalité du recyclage effectif des matériaux ;
- À l'établissement du décompte trimestriel des tonnages effectivement recyclés, transmis annuellement par L'Eco-organisme à la Collectivité.

Certificat de tri

Ensemble des informations transmises par les Repreneurs Contractuels et/ou les Filières à L'Eco-organisme (via la plateforme dématérialisée mise à leur disposition ou, en cas d'indisponibilité, des outils informatiques de déclaration, en version papier) attestant du tri complémentaire des Standards à trier.

Ces informations comprennent, pour chaque Standard à trier :

- Le nom et l'adresse de l'opérateur effectuant le tri complémentaire ;
- Le bilan des tonnages entrants et sortants ;
- Le nom et l'adresse de chacun des recycleurs-utilisateurs finaux des différentes matières triées.

Coefficient de majoration à la performance de recyclage (Cmp)

Coefficient pris en compte pour calculer le soutien à la performance de recyclage (Spr). Ce coefficient est variable selon un indicateur unique de performance : le taux moyen de recyclage (TMR).

Collecte de proximité

Mode d'organisation de la collecte sélective dans lequel les contenants sont partagés, présents en permanence sur l'espace public, à proximité des consommateurs et adaptés aux contraintes urbanistiques.

Les contenants sont le plus souvent de grand volume pour favoriser la massification des déchets et rationaliser la collecte. Ils peuvent aussi être installés sur l'espace privé en pied d'immeuble, et également dans certains espaces de services très fréquentés (ex : parking de grandes surfaces, déchèteries).



A l'échelle de la collectivité, ce mode de collecte se caractérise par un réseau de points de collecte en nombre suffisant, visibles, pratiques d'accès, et bien répartis sur le territoire.

Collecte sélective / séparée

Mode de collecte des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques préalablement séparés par les citoyens, à leur domicile, pour permettre leur tri et leur recyclage. La récupération des métaux sur mâchefers et compost ou une collecte de DEM en déchèterie ne caractérisent pas une Collecte sélective.

Collectivité

La commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat ayant la compétence collecte et/ou traitement des déchets ménagers et signataire du présent contrat avec l'Eco-organisme.

Contrat de reprise

Contrat régissant les relations entre la Collectivité et son Repreneur Contractuel concernant la reprise d'un ou plusieurs matériau(x) conforme(s) aux Standards de recyclage. Il fixe notamment pour une durée convenue les exigences de qualité du ou des Matériau(x) repris, leur prix de cession et organise la traçabilité jusqu'au Destinataire final (Recycleur). En option reprise Filières et en option reprise Fédérations, le contrat de reprise est conforme à un contrat type négocié par l'Eco-organisme avec, respectivement, les Filières et les Fédérations.

Déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques ou Déchets EMPG

Déchets résultant de l'abandon des emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages, ainsi que les imprimés papiers (à l'exception des livres) et les papiers à usage graphique abandonnés par des utilisateurs finaux et entrant dans le périmètre contributif des éco-organisme de la filière Emballages Ménagers et Papiers Graphiques.

Déchèterie

Espace aménagé, gardienné, clôturé où le public peut apporter ses déchets encombrants et éventuellement d'autres déchets triés en les répartissant dans des contenants distincts en vue de valoriser et traiter (ou stocker) au mieux les matériaux qui les constituent.

Destinataire final (recycleur)

- Acier : aciériste ou préparateur (broyeur...).
- Aluminium : affineur ou préparateur (broyeur...).
- Papier-Carton : papetier.
- Plastiques : régénérateur apte à produire une matière première secondaire (paillettes ou granules) pouvant être utilisée dans un processus de production en substitution à de la matière vierge, sans générer de déchets.
- Verre : traiteur apte à produire du calcin utilisable en substitution de matières vierges.



Document(s) de l'OCAPEM

Documents élaborés par les éco-organismes de manière concertée au sein de l'OCAPEM, en concertation le cas échéant, avec les représentants des collectivités territoriales et approuvés par le Ministère en charge des filières REP, librement consultables sur les sites internet des éco-organismes.

Ces documents font partie du contrat type unique pour la collecte sélective.

Il s'agit des documents suivants :

- « Barème Aval »,
- « Certificat de Recyclage »,
- « Standards de Recyclage »,
- « Référentiel de contrôle aval de la filière REP des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique »

Ils sont modifiés par l'OCAPEM en cas d'évolution du Cahier des charges. Toute modification fait l'objet d'une information aux collectivités co-signataires.

Données démographiques

Ensemble des données issues de l'INSEE et de l'IEDOM (pour l'outre-mer) pris en compte pour calculer la population contractuelle et l'Indice d'Activité Touristique de la Collectivité, à savoir notamment : la population municipale (sans double compte), le nombre de chambres en hôtellerie classée et non classée, le nombre d'emplacements en terrain de camping, le nombre de résidences secondaires et/ou logements occasionnels.

Les données démographiques prises en compte en année N sont les données démographiques issues de l'INSEE entrant en vigueur l'année N-1 lié au recensement de l'année N-4.

En cas de disparition de l'une quelconque des données démographiques prises en compte pour l'exécution du contrat, L'Eco-organisme utilisera les dernières valeurs connues de l'indicateur.

Eco-organisme

Société agréée par les pouvoirs publics pour la période 2024-2029 en application de l'article R. 543-58 du code de l'environnement, en vue de la prise en charge, pour le compte de ses clients, de leurs déchets d'emballages ménagers et imprimés et papiers graphiques conformément au Cahier des charges, et signataire du contrat type unique de collecte sélective.

Équilibrage

Mécanisme d'équilibrage financier mis en place conformément aux dispositions du Cahier des charges aux fins d'assurer une juste répartition des recettes et des dépenses des éco-organismes.

Extension des consignes de tri (ECT)

Extension des consignes de tri à tous les déchets d'emballages ménagers en plastique.

Fédération(s)

Organisations professionnelles représentatives au sens défini par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 (décret d'application no 2015-654 du 10 juin 2015) et répondant aux critères de l'article L. 2151-1 du code du travail, c'est-à-dire notamment avec une ancienneté minimale de deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation, une transparence financière, une « audience » évaluée à partir du nombre d'entreprises adhérentes.



Filière(s) Matériau

Organisme représentant, dans le cadre des responsabilités relatives à la mise en place de la REP, le secteur de l'emballage d'un matériau considéré et regroupant les associations professionnelles et/ou les producteurs du matériau et des emballages fabriqués à partir de celui-ci.

Cet organisme assure généralement la responsabilité du secteur au regard de la garantie de reprise et du recyclage effectif des Déchets d'Emballages Ménagers et Papiers Graphiques collectés et triés de ce même matériau.

Flux

Fraction du gisement des déchets, séparée (i) par le producteur de déchets à son domicile ou lors du dépôt au point de collecte ou (ii) par le centre de tri. Le flux peut contenir un ou plusieurs types de matières.

Gisement Contractuel

Le gisement contractuel ou gisement de référence est le rapport entre le gisement d'emballages ménagers et de papiers graphiques contribuant à la filière et la population contractuelle. Il est établi annuellement par les pouvoirs publics.

Matériau

Matériau constitutif de la base de l'emballage ménager ou de l'imprimé/papier graphique, où il est majoritairement présent en poids. Les cinq matériaux couverts par le contrat type proposé par L'Eco-organisme aux Collectivités sont l'acier, l'aluminium, le papier-carton, le plastique, le verre, les imprimés graphiques et les papiers à usage graphique.

Les déchets d'emballages ménagers associant plusieurs matériaux sont rattachés au matériau constituant le composant majoritaire en poids.

Méthodologie

Méthodologie de la campagne de caractérisations des emballages et papiers dans les OMR définie par les éco-organismes en lien avec l'ADEME et permettant de répondre à la disposition 5.2.5.3 du Cahier des charges. La méthodologie figure dans le Document de l'OCAPEM librement consultable sur le site internet de l'Eco-organisme qui informe la Collectivité des éventuelles évolutions du document.

Ordures ménagères (OM)

Ensemble des déchets des ménages restant dans la poubelle habituelle et collectés dans le cadre des circuits municipaux après Collecte sélective. Les OM comprennent les emballages et papiers graphiques non triés par les ménages et les emballages hors consigne de tri. Les déchets portés en déchèterie ne sont pas compris dans les OM.

Performance

La performance de recyclage d'un Matériau est le rapport, pour une même période, entre les Tonnes Recyclées de ce matériau et la population contractuelle (kg/hab/an).

Périmètre (contractuel)

Liste des communes relevant du périmètre de la Collectivité et couvertes par le présent contrat.



PCC : Papier-carton complexé issu de la Collecte séparée (cf. Standards de recyclage).

PCNC : Papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la collecte en déchèterie (cf. Standards de recyclage).

Population contractuelle : Somme des Populations municipales du Périmètre Contractuel.

La Population contractuelle prise en compte en année N est la Population municipale INSEE entrant en vigueur l'année N-1 lié au recensement de l'année N-4 .

Population municipale (source INSEE)

La Population municipale comprend les personnes ayant leur résidence habituelle (au sens du décret) sur le territoire de la commune, dans un logement ou une communauté, les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune, les personnes sans abri recensées sur le territoire de la commune et les personnes résidant habituellement dans une habitation mobile recensée sur le territoire de la commune.

La Population municipale d'un ensemble de communes est égale à la somme des Populations municipales des communes qui le composent.

Le concept de Population municipale correspond à la notion de population utilisée usuellement en statistique. Elle ne comporte pas de doubles comptes : chaque personne vivant en France est comptée une fois et une seule.

Porte à porte

Mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est individuel pour un ménage ou un immeuble. Le contenant est mis à disposition dans l'espace privatif et disposé par les usagers, les jours de collecte, sur l'espace public pour en permettre la collecte par la Collectivité dans le cadre du SPGD (Service public de gestion des déchets). En porte à porte, les contenants les plus répandus sont les bacs roulants et les sacs.

Principe de solidarité

Le principe de solidarité se définit par les deux composantes suivantes :

- obligation de reprise, en tout point du territoire national et selon des modalités contractuelles identiques, des déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards de recyclage ;
- prix de reprise unique, positif ou nul, départ centre de tri, sur l'ensemble du territoire national pour les déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards de recyclage.

Recyclage

Toute opération de valorisation matière par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins.

Repreneur Contractuel ou Repreneur

Titulaire du Contrat de reprise conclu avec la Collectivité pour un ou plusieurs Standards de recyclage. Quelle que soit l'option de reprise, le Repreneur Contractuel est déclaré à L'Eco-organisme.

En option Reprise Filières, le Repreneur est désigné par la Filière Matériau. Ce peut également être la Filière Matériau elle-même.



En option Reprise Fédérations, le Repreneur est un Adhérent labellisé, c'est-à-dire une société, adhérente d'une Fédération ayant signé un contrat de labellisation l'habilitant à postuler dans cette option de reprise.

En cas de Reprise Titulaire, le Repreneur est l'Eco-organisme.

REP

Responsabilité élargie du producteur telle que régie par l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

SPPGD :

Service public de la prévention et de la gestion des déchets.

Standard(s) de recyclage ou Standard(s)

Les caractéristiques générales de la composition (nombre de flux, humidité et impuretés) et du conditionnement (vrac, balles ou paquets) des déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques collectés et triés par matériau.

Les Standards de Recyclage sont indiqués dans un Document OCAPEM librement consultable sur le site internet de l'Eco-organisme qui informe la Collectivité des éventuelles évolutions des Standards.

Tri- Mécano-biologique (TMB) (source Ademe)

Mode de traitement des ordures ménagères résiduelles qui associe un tri des déchets en fonction de leur nature, avec un traitement biologique tel que le compostage ou la méthanisation de la fraction fermentescible.

Tonnes

Tonnages d'emballages ménagers résiduels (TRmat) : Tonnages d'emballages restant dans les OM, ces tonnages sont calculés par différence entre les Tonnes Recyclées (de Collecte sélective et de métaux récupérés sur unité de traitement des OM) et le Gisement contractuel.

Tonne(s) Recyclée(s) : Tonnes de déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques triées conformément aux Standards de recyclage, livrées au Repreneur Contractuel et recyclées. Ces tonnes, déclarées par les Collectivités sont constatées sur la foi des justificatifs délivrés par les Collectivités et leurs Repreneurs (Déclaration d'activité et Certificats de recyclage).

Parmi les Tonnes Recyclées, on distingue :

- les Tonnes Recyclées de Collecte sélective, seules éligibles au Scs pour la part emballages ménagers;
- les Tonnes Recyclées de métaux récupérés sur unités de traitement des OM.

Les Tonnes Recyclées de Collecte sélective sont soutenues dans la limite des seuils précisés dans le Document de l'OCAPEM « Barème aval ».

Traçabilité

Information permettant le suivi des tonnes éligibles aux soutiens jusqu'au Destinataire final (Recycleur). La traçabilité est une condition du versement des soutiens listés dans le barème aval.



Valorisation

Transformation des déchets d'emballages ménagers selon différents procédés respectant la réglementation et les normes en vigueur, dont les principaux sont :

- Recyclage : voir ce mot.
- Conversion énergétique (ou incinération avec récupération d'énergie) : récupération de vapeur et/ou d'électricité à partir de la combustion des déchets d'emballages dans un incinérateur respectueux des normes en vigueur. Les termes « valorisation énergétique » ne peuvent être utilisés que pour les incinérateurs répondant aux conditions fixées par la réglementation (arrêté du 20 septembre 2002 en vigueur).
- Compostage : transformation de la partie fermentescible des déchets d'emballages ménagers aboutissant à la fabrication d'un amendement organique.
- Préparation des refus issus des centres de tri pour utilisation sous forme de combustible solide de récupération (CSR) au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.
- Méthanisation : transformation de la partie fermentescible des déchets d'emballages ménagers produisant un amendement organique (digestat) et un gaz combustible (biogaz).
- Tri-Mécano-Biologique : voir ce mot.

Le terme valorisation matière inclut le recyclage et le compostage.



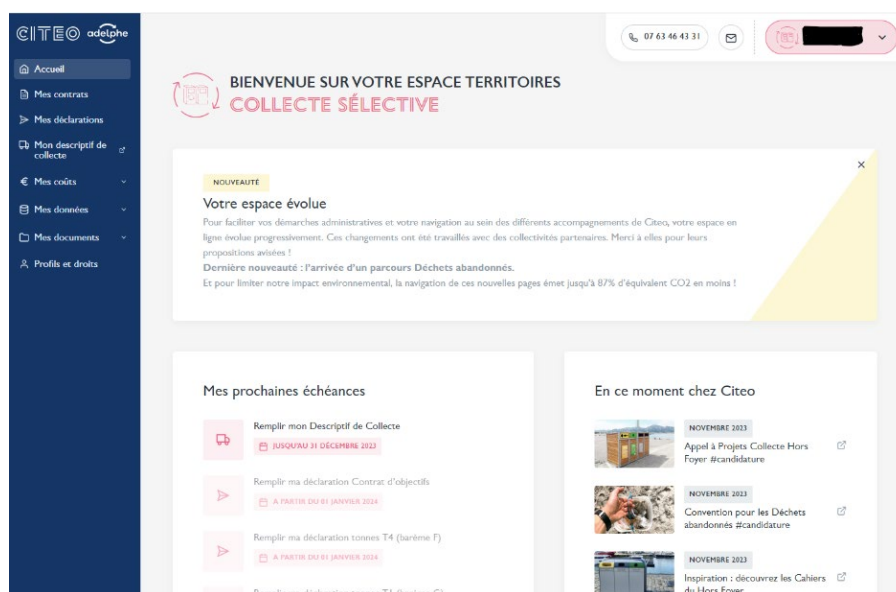
Annexes Différenciantes

Annexe 2. Modalités de déclaration et de versement des soutiens

L'ensemble des procédures administratives entre la collectivité et CITEO / ADELPHÉ se fait via un espace digital personnalisé et sécurisé, l'Espace Territoires. Cet espace Territoires est en amélioration continue pour faciliter les démarches des utilisateurs.

Après la refonte du parcours de déclaration des couts en 2024 et l'amélioration globale de l'ergonomie de cet espace déclaratif, pour 2025 CITEO / ADELPHÉ propose un nouveau parcours de contractualisation avec la signature facilitée, un nouveau parcours de déclaration des tonnes et un nouveau parcours de déclaration des partenaires de la reprise.

Pour l'ensemble de ces évolutions de fonctionnalités ou d'ergonomie, les collectivités sont désormais systématiquement sollicitées en phase de conception, en test ou en évaluation « à chaud » des nouveautés via le Club utilisateurs collectivités locales.



Article 1- Modalités déclaratives

1.1 Au titre des soutiens au recyclage et à la valorisation : Déclaration trimestrielle d'activité

La Déclaration trimestrielle d'activité vise à transmettre les tonnages livrés aux repreneurs permettant de calculer les soutiens éligibles conformément au barème en vigueur.



• Données à déclarer

La Déclaration trimestrielle d'activité est remplie par la Collectivité conformément au format défini dans l'Espace Territoires. Elle comprend notamment :

- 1) les Tonnes Recyclées par Standards de matériau Emballages et Papiers Graphiques, par centre de tri et par repreneur, ;
- 2) les tonnes d'ordures ménagères collectées hors Collecte sélective et leur répartition par mode de traitement (compostage, méthanisation, incinération, CSDU) ;

Il appartient à la Collectivité d'exiger, dans son contrat avec ses autres partenaires contractuels (centres de tri, Repreneurs, unités de traitement), les éléments permettant de renseigner la Déclaration trimestrielle d'activité, selon les modalités de déclaration décrites au présent Contrat.

De plus, il lui appartient de faire respecter les modalités de déclaration dématérialisée des Repreneurs et unités de traitement via les plateformes de déclaration mises à leur disposition par CITEO / ADELPHE.

Pour affecter les Tonnes Recyclées à un exercice, la date de réception par le Repreneur Contractuel fait foi. Toutefois, si le centre de tri de la Collectivité effectue une demande d'enlèvement entre le 15 décembre et le 31 décembre d'une année N et que le Repreneur Contractuel est dans l'impossibilité logistique d'assurer cet enlèvement avant le 31 décembre de cette même année N, la date de demande d'enlèvement peut être retenue pour le calcul des soutiens.

• Modalités de déclaration

La Collectivité déclare ses données selon une périodicité trimestrielle. Cette périodicité permet de faciliter et d'optimiser les analyses et échanges en rendez-vous individuel et/ou d'informer le plus en amont possible la Collectivité de tout écart constaté avec les données Repreneurs.

La Déclaration trimestrielle d'activité est à transmettre au plus tard huit (8) semaines après la fin du trimestre concerné, via l'Espace Territoires et conformément au calendrier détaillé en 2.1.6 (*Calendrier des déclarations*) de la présente Annexe.

Le respect de ces dates de déclaration conditionne le versement des acomptes des emballages ménagers.

A réception sur l'Espace Territoires des données déclarées par ses Repreneurs (dans les conditions précisées à l'article 5 *Reprise*), la Collectivité s'assure de leur cohérence avec les données qu'elle a déclarées. En cas d'incohérence, la Collectivité a jusqu'au 30 juin de l'année N+1 pour modifier et/ou faire modifier et justifier les données déclarées.

Concernant les emballages ménagers, seuls les tonnages déclarés et justifiés au 30 juin de l'année N+1 ouvrent droit aux soutiens.

Concernant les papiers graphiques, les tonnages déclarés et justifiés au 30 juin de l'année N-1 ouvre droit aux soutiens en année N.



1.2 Au titre du Soutien à l'action de sensibilisation : Déclaration annuelle de sensibilisation

- **Données à déclarer**

La Déclaration annuelle de sensibilisation est remplie par la Collectivité conformément au format défini dans l'Espace Territoires. Elle comprend notamment :

- une liste nominative des Ambassadeurs du tri employés au cours de l'année, le temps de travail minimum consacré à ces missions ADT et la description des missions principales ;
- une description synthétique des actions de sensibilisation menées durant l'année.

- **Modalités de déclaration**

Pour bénéficier de ce soutien pour l'année N, la Collectivité doit renseigner la Déclaration annuelle de sensibilisation, au plus tard le 1er mars de l'année N+1, via l'Espace Territoires.

1.3 Au titre du Soutien à la connaissance des coûts : Déclaration annuelle des coûts (facultative)

Ce soutien est versé si la Collectivité s'engage, sur une base volontaire, à remplir la Déclaration annuelle des coûts.

- **Données à déclarer**

La Déclaration annuelle des coûts est remplie par la Collectivité conformément au format défini dans l'Espace Territoires. Elle comprend :

- les coûts liés à la Collecte sélective et au traitement ;
- les recettes matériaux.

La Déclaration annuelle des coûts au titre de l'année N porte sur les données N-1. Elle doit concerner la totalité du Périmètre contractuel. Les syndicats de traitement peuvent toutefois faire une déclaration partielle sous réserve que cette déclaration partielle concerne au moins 50 % du Périmètre contractuel.

- **Modalités de déclaration**

Pour bénéficier de ce soutien pour l'année N, la Collectivité doit transmettre la Déclaration annuelle des coûts entre le 1er mars et le 30 septembre de l'année N, via l'Espace Territoires.

La validation par CITEO / ADELPHÉ de la fiabilité des données déclarées conditionne le versement du soutien.



1.4 Le descriptif de collecte

La Collectivité décrit son dispositif de collecte tel qu'il est mis en place à la date de prise d'effet du contrat.

• Données à déclarer

Le descriptif de collecte est rempli par la Collectivité conformément au format défini dans l'Espace Territoires. Il comprend notamment des renseignements sur :

- les modes et schémas de collecte des emballages ménagers ;
- la population desservie ;
- la fréquence de collecte.

• Modalités de déclaration

En cas de nouveau contrat avec l'EO ou en cas de modification significative de son schéma de collecte en cours de Contrat, la Collectivité met à disposition et valide son descriptif de collecte complet et actualisé au plus tard le 31 décembre de l'année de prise d'effet du nouveau contrat ou de la modification significative.

Par modification significative sont compris :

- les changements de mode de collecte, de schéma de collecte, de type de contenants et de fréquence de collecte impactant plus de 10 % de la Population contractuelle ou plus de 50 000 habitants ;
- lorsque la Collectivité est composée de membres compétents en matière de collecte, les modifications affectant la liste de ces derniers (ex. : fusion de membres, dissolution d'un membre, création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale, etc.).

• Exploitation des données

L'utilisation par CITEO / ADELPHE des données issues du descriptif de collecte de la Collectivité se fait conformément à l'article 8 (*Confidentialité, transmission et utilisation des données*).

CITEO / ADELPHE effectue la mise à jour des données présentes sur l'application « Guide du tri » en lien avec le descriptif de collecte.

La Collectivité, y compris en se portant fort pour ses membres, jusqu'aux communes le cas échéant, autorise CITEO / ADELPHE à rendre public, en particulier sur l'application « *Guide du tri* », son statut vis-à-vis de l'extension des consignes de tri. CITEO / ADELPHE peut détailler ce statut, commune par commune, voire partie de commune par partie de commune si nécessaire.

En tant que de besoin, il est précisé que les Parties peuvent décider, d'un commun accord, de verser d'autres données sur l'application « Guide du tri ». Il en va notamment ainsi des coordonnées des points d'apport volontaire qui ont été, ou seront, communiquées par la Collectivité à CITEO / ADELPHE. Les



conditions d'utilisation de l'application, en ce compris le régime applicable aux données communiquées par la Collectivité, sont disponibles sur l'Espace Territoires.

La Collectivité est libre d'exploiter à sa convenance les documents d'analyse restitués par CITEO / ADELPHE.

1.5 Le Soutien à la valorisation énergétique des emballages dans les refus issus des centres de tri (Sve Refus)

Le principe du soutien Sve Refus est explicité dans le Document OCAPEM Barème aval, ainsi que sa formule de calcul :

$$\text{Sve Refus (€)} = \text{Tonnes de DEM dans les refus éligibles} \times 75 \text{ €}$$

Par la présente, CITEO / ADELPHE précise le mode de calcul des Tonnes de DEM dans les refus éligibles au soutien :

Les tonnes de DEM dans les refus éligibles au soutien sont reconstituées non pas à partir des tonnes de refus mais à partir des tonnes de collecte sélective soutenues respectant les standards et reprises par les repreneurs en vue du recyclage tels que :

$$\text{Tonnes de DEM dans les refus éligibles} = \alpha \times \text{Tonnes soutenues}$$

Pour chaque standard, un taux α est calculé à partir de la modélisation d'un centre de tri réalisé par l'ADEME, de 15.000 T, traitant un flux d'emballages ménagers et de papiers graphiques en mélange.

$$\alpha = \text{Tonnes collectées} \times (1 - \text{taux de captage}) / \text{Tonnes soutenues}$$

Valeurs de α par matériau :

Matériaux valorisables énergétiquement	Valeurs de α *
Aluminium	24%
PCNC	4%
PCC	13%
Plastiques (pour les collectivités <u>outre-mer</u> sans extension des consignes de tri)	22%
Plastiques (pour les collectivités en extension des consignes de tri)	35%

** Source : base étude centres de tri ADEME. Les valeurs de α pourront être revues par le comité de concertation de la reprise et du recyclage en fonction de l'évolution des standards par matériau.*

Les autres matériaux (acier, verre) ne sont pas valorisables énergétiquement et ne sont donc pas éligibles à ce soutien.

Les tonnes de PCM (qui ne font pas l'objet d'une étape de tri avant d'être reprises par le repreneur contractuel) ne font pas l'objet de ce soutien.



Les tonnes éligibles sont plafonnées au gisement résiduel tel que défini ci-après :

Par convention, le gisement résiduel est calculé, pour chaque matériau éligible au soutien, par différence entre le Gisement contractuel et les tonnes recyclées de collecte sélective et le cas échéant, les tonnes recyclées d'aluminium issus d'unité de traitement des OM (aluminium issu de mâchefers, compost, méthanisation ou TMB) et le cas échéant les tonnes de PCNC compostées pour les DOM.

Gisement résiduel = Gisement contractuel / 1000 x Population contractuelle - Tonnes recyclées

Où :

Gisement contractuel (en kg/hab/an) est défini au 1.1.d (ii)

Tonnes recyclées = tonnes éligibles au Scs (ainsi qu'au Srm pour l'aluminium et Svo pour le PC compostés DOM)

● **Données à déclarer et modalités de déclarations**

Le calcul du SVE Omr est réalisé à partir des tonnes de refus inscrites dans les déclarations trimestrielles d'activités et selon les modalités décrites en 2.1.1 de la présente annexe.

1.6 Calendrier des déclarations

Le schéma ci-dessous reprend le calendrier des déclarations trimestrielles d'activité, annuelle de sensibilisation, annuelle des coûts (facultative), descriptif de collecte, décrites aux articles 2.1.1 (*Au titre des soutiens au recyclage et à la valorisation : Déclaration trimestrielle d'activité*) à 2.1.5 (*Le Soutien à la valorisation énergétique des emballages dans les refus issus des centres de tri (Sve Refus)*) de la présente Annexe.

CALENDRIER DECLARATIF DE L'ANNEE N												
	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12
Déclaration Trimestrielle d'Activité			x 01/03 EMB + PG T4 N-1			x 01/06 EMB + PG T1 N			x 01/09 EMB + PG T2 N			x 01/12 EMB + PG T3 N
						x 30/06 Clôture EMB + PG Année N-1						
Déclaration annuelle sensibilisation												
Déclaration annuelle des coûts (facultative)			x 01/03									x 30/09 SCC N-1
Descriptif de collecte												x 31/12 Descriptif de collecte N



Article 2- Modalités de paiement

2.1 Précisions préalables

a) Pièces et Informations nécessaires au versement des soutiens

Pour bénéficier des soutiens, la Collectivité fournit les pièces et informations suivantes :

- IBAN (RIB aux normes SEPA) mis à jour sur l'Espace Territoires, ainsi que le PDF validé par sa trésorerie ;
- descriptif de collecte de la Collectivité, selon les modalités précisées au point 2.1.4 (*Le descriptif de collecte*) de la présente Annexe ;
- choix d'options de reprise et de Repreneurs pour chaque Standard par Matériau, selon les modalités et dans les délais précisés dans l'article 5 (*Reprise*).

Par ailleurs, le versement des soutiens (hors acomptes tels que précisés ci-après) nécessite préalablement :

- au titre d'une année d'exécution, que le solde annuel des soutiens de l'année précédente ait été effectué dans les conditions définies au point 2.3.3 (*Solde annuel*) de la présente annexe. Dans l'hypothèse où le versement du solde du compte annuel serait retardé en raison d'une contestation portant sur le montant d'un soutien, CITEO / ADELPHE peut proposer à la Collectivité le versement d'un acompte supplémentaire calculé sans prise en compte du point litigieux.
- que les rapports financiers entre les parties au titre du contrat précédent aient été soldés (réception de l'ensemble des justificatifs, établissement d'un solde de tout compte du contrat précédent et, en fonction des cas, versement du solde par CITEO / ADELPHE ou remboursement du trop-perçu par la Collectivité).

b) Conditions des soutiens

Le respect par la Collectivité de ses obligations au titre du présent Contrat, notamment en matière de reprise, traçabilité et déclaration, conditionne l'éligibilité aux soutiens et le calcul de leur montant.

Par ailleurs, le versement des soutiens est subordonné à la réalisation de l'Equilibrage entre les titulaires de l'agrément selon les modalités et délais fixés au Cahier des charges. En conséquence, CITEO / ADELPHE se réserve le droit de reporter tout ou partie de leur versement en cas de difficultés liées à l'Equilibrage.

c) Paiement par compensation (au sens du code civil)

Les Parties conviennent que leurs dettes certaines, liquides et exigibles réciproques, résultant de tout contrat conclu entre elles, pourront s'éteindre par compensation, à concurrence de leurs quotités respectives, sur décision de l'une ou l'autre des Parties.

En application de ce principe, CITEO / ADELPHE est autorisée à régulariser des trop-perçus qui auraient été versés à la Collectivité par compensation avec les sommes qui sont ou seront dues à la Collectivité, quels que soient les contrats concernés, pourvu qu'ils aient été conclus entre les Parties.



La compensation intervient de manière privilégiée entre créances issues de contrats conclus dans le cadre d'une même période d'agrément emballages ménagers et papiers graphiques. Dans le cas de contrats conclus sur deux périodes distinctes, CITEO / ADELPHE s'assure avant de proposer une compensation que cette dernière ne se heurte de ce fait à aucune difficulté juridique ou comptable.

CITEO / ADELPHE adresse avant toute mise en œuvre d'une compensation une notification précisant à la Collectivité les différentes créances concernées et le montant de la compensation envisagée. La Collectivité dispose de trente (30) jours pour accepter la compensation ou s'y opposer. L'opposition ne peut intervenir que pour une raison tenant à une erreur dans les montants notifiés. Le silence gardé à l'expiration du délai de trente (30) jours vaut acceptation.

2.2 Acomptes

1. CITEO / ADELPHE verse aux Collectivités à compétence « collecte » ou « collecte et traitement » deux acomptes semestriels au titre des différents soutiens du barème aval Emballages Ménagers (hors Scc).

Le montant de chaque acompte est calculé par CITEO / ADELPHE sur la base du budget prévisionnel annuel (hors Scc) au barème aval Emballages Ménagers pour l'année de l'acompte considéré.

Le montant de l'acompte semestriel (S1) de l'année N correspond à : $50 \% \times \text{budget annuel prévisionnel}$.

Le montant de l'acompte semestriel (S2) de l'année N correspond à : $30 \% \times \text{budget annuel prévisionnel}$.

Le montant cumulé des acomptes ne peut excéder 80 % du dernier budget annuel révisé.

Le montant des acomptes peut être révisé en cours d'année par CITEO / ADELPHE si la livraison au(x) Repreneur(s) Contractuel(s) de tonnes triées venait à être modifiée ou interrompue, notamment en cas d'événement exceptionnel (grève, incendie...), d'interruption ou d'incident de la collecte ou de l'exploitation d'un centre de tri ou d'une unité de traitement des ordures ménagères.

2. CITEO / ADELPHE verse aux syndicats de traitement des acomptes trimestriels :

- Le montant de l'acompte trimestriel (T1) de l'année N correspond à : $30 \% \times \text{budget annuel prévisionnel}$.

- Le montant de l'acompte trimestriel (T2) de l'année N correspond à : $20 \% \times \text{budget annuel prévisionnel}$.

- Le montant de l'acompte trimestriel (T3) de l'année N correspond à : $20 \% \times \text{budget annuel prévisionnel}$.

- Le montant de l'acompte trimestriel (T4) de l'année N correspond à : $10\% \times \text{budget annuel prévisionnel}$.

Les conditions de cumul des montants et de révision en cours sont identiques à celles indiquées au point 1.

2.3 Solde annuel

Dès renseignement dans les délais requis à l'article 2.1.1 (*Au titre des soutiens au recyclage et à la valorisation : Déclaration trimestrielle d'activité*) de la totalité des Déclarations trimestrielles d'activité de l'année N et des justificatifs correspondants, de la Déclaration annuelle de sensibilisation et, le cas échéant, de la Déclaration annuelle des coûts, et après validation par CITEO / ADELPHE des données



déclarées, CITEO / ADELPHE procède, en année N+1, au calcul du solde annuel des soutiens Emballages Ménagers de l'année N.

Dès renseignement dans les délais requis à l'article 2.1.1 (*Au titre des soutiens au recyclage et à la valorisation : Déclaration trimestrielle d'activité*) de la totalité des Déclarations trimestrielles d'activité de l'année N-1 et des justificatifs correspondants, et publication officielle du taux d'acquittement par l'ADEME, CITEO / ADELPHE procède, en année N, au calcul du solde annuel des soutiens Papiers Graphiques de l'année N.

Que ce soit pour le solde Emballages Ménagers ou pour le solde Papiers Graphiques, CITEO / ADELPHE met à disposition de la Collectivité, par voie dématérialisée, une facture pro forma précisant les montants dus au titre de l'ensemble des soutiens du barème aval, ainsi que le montant total des acomptes versés dans le seul cas du solde Emballages Ménagers.

La Collectivité dispose d'un délai d'un mois à compter de la mise à disposition de cette facture pro forma, pour la valider ou la refuser sur l'Espace Territoires.

En l'absence de refus dans le délai d'un mois susvisé, CITEO / ADELPHE émet, conformément au mandat d'autofacturation qui lui est accordé par la Collectivité (Annexe 2bis), une facture définitive qu'elle met à disposition sur l'Espace Territoires.

Si le calcul du solde annuel des soutiens Emballages Ménagers fait ressortir, après déduction des acomptes, un trop-perçu par la Collectivité, CITEO / ADELPHE émet une facture à cette fin.

Dans tous les cas, la Collectivité a 15 jours maximum à compter de la réception de la facture définitive pour l'accepter ou la refuser.

En l'absence de refus de cette facture définitive dans le délai de 15 jours susvisé, CITEO / ADELPHE verse à la Collectivité le solde annuel des soutiens, déduction faite des acomptes déjà versés au titre de l'année N. En cas de trop-perçu, le remboursement du trop-perçu peut se faire par imputation sur les versements de l'année N+1 si cette imputation est possible et si le présent Contrat demeure en vigueur pour l'année N+1. A défaut, la Collectivité rembourse à CITEO / ADELPHE le trop-perçu dans un délai de 45 jours à compter de l'émission de la facture définitive.

2.4 Modalités de versement

Les soutiens et acomptes au titre du barème aval sont versés par virement sur le compte bancaire de la Collectivité, qui tient CITEO / ADELPHE informée de toute évolution de ses données bancaires et transmet les justificatifs nécessaires via l'Espace Territoires.

Les soutiens et acomptes sont versés à 45 jours fin de mois date d'émission de la facture définitive émise par CITEO / ADELPHE en application du mandat d'autofacturation.

Les soutiens de CITEO / ADELPHE ne sont pas assujettis à TVA, conformément à l'instruction fiscale 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006.

Les soutiens sont versés à la Collectivité, qui est le destinataire de droit commun des paiements.



Annexe 2bis. Mandat d'autofacturation

(Régé par l'article 289 I-2 du CGI et l'article 242 nonies I de l'Annexe 2 du CGI)

Afin de faciliter la gestion du règlement des soutiens financiers de CITEO / ADELPHE, les Parties ont décidé de recourir à l'autofacturation. Cette modalité allège le travail administratif de la Collectivité et augmente la rapidité de versement des soutiens financiers de CITEO / ADELPHE.

Article 1 – Objet

La Collectivité donne à titre gratuit à CITEO / ADELPHE, qui l'accepte, mandat exprès d'émettre, au nom et en son compte, toutes les factures relatives au paiement des seuls soutiens dus par CITEO / ADELPHE à la Collectivité au titre du contrat de partenariat pour la gestion des déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques (ci-après le « Contrat »).

Article 2 – Engagement de CITEO / ADELPHE

CITEO / ADELPHE s'engage envers la Collectivité à établir les factures à bonne date, sous réserve de l'obtention préalable des documents justificatifs exigés pour leur versement et de leur validation, et suivant les règles de déclaration et modalités de versement décrites au Contrat.

CITEO / ADELPHE s'engage à tout mettre en œuvre pour que les factures établies présentent les mêmes formes que si elles avaient été émises par la Collectivité elle-même et dans le respect des normes législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux mentions obligatoires à porter sur les factures. Ainsi, CITEO / ADELPHE procède aux modifications et aux adaptations nécessitées par l'évolution des dites normes.

Conformément à la recommandation faite par la documentation administrative BOI 3 CA n°136 du 7 août 2003, CITEO / ADELPHE porte sur chacune des factures émises dans le cadre du présent mandat la mention « Facture établie par CITEO / ADELPHE au nom et pour le compte de [...] ».

CITEO / ADELPHE transmet, à la demande de la Collectivité, un état récapitulant les sommes facturées. Enfin, CITEO / ADELPHE ne peut émettre ni délivrer de factures rectificatives pour le compte de la Collectivité, sauf sur instructions expresses et écrites de ce dernier.

Article 3 – Conditions de la facturation

L'acceptation par la Collectivité de chaque facture éditée devient sans objet en vertu du présent mandat. Toutefois, afin d'éviter les désaccords et erreurs de facturation, CITEO / ADELPHE procède, avant l'établissement de toute facture (à l'exception des factures relatives aux acomptes), à l'émission d'une facture pro-forma, document sans valeur contractuelle qui est adressé à la Collectivité.

À défaut de commentaires de la part de la Collectivité dans un délai d'un (1) mois suivant envoi de la facture pro-forma, CITEO / ADELPHE émet la facture définitive, dont elle conserve l'original et adresse le double à la Collectivité. Si le double de la facture ne parvenait pas à la Collectivité, il appartiendrait à celle-ci de le réclamer immédiatement.



À compter de la réception de la facture définitive, la Collectivité dispose d'un délai de quinze (15) jours pour contester toute information, de quelle que nature que ce soit, contenue dans la facture.

Les factures sont notifiées par voie dématérialisée à CITEO / ADELPHE.

Article 4 – Responsabilité

La Collectivité conserve l'entière responsabilité de ses obligations légales et fiscales, notamment en matière de facturation le cas échéant. À ce titre, la Collectivité ne peut arguer de la défaillance ou du retard de CITEO / ADELPHE dans l'établissement des factures pour se soustraire à ses obligations légales et fiscales.

La Collectivité reste également responsable des mentions relatives à son identification et, à ce titre, s'engage à informer CITEO / ADELPHE de toute modification de ces mentions.

Article 5 - Durée / Résiliation

Le présent contrat de mandat prend effet à la date de prise d'effet du Contrat.

Il prend fin automatiquement à l'expiration du Contrat ou avant son terme en cas de résiliation de cette dernière, pour quelque cause que ce soit, dans l'un des cas prévus au Contrat.

Toutefois, conformément à l'article 2004 du code civil, la Collectivité peut révoquer le présent mandat à tout moment, sans motif particulier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à CITEO / ADELPHE.

La révocation prend effet à réception de cette lettre recommandée à la date indiquée sur celle-ci. Il est expressément entendu entre les Parties que, dans une telle hypothèse, celles-ci se rencontrent pour discuter de bonne foi des conditions et modalités de la poursuite de la Collectivité.



Annexe 3. Conditions de la Reprise Titulaire en métropole

Flux développement et modèle de tri simplifié plastique

ARTICLE 1 – OBJET ET MODALITES PARTICULIERES D’EXECUTION	52
1.1 – Objet	52
1.2 – Responsabilité	53
1.3 – Substitution	53
ARTICLE 2 – REPRISE ET RECYCLAGE	53
2.1 - Reprise	53
2.2 - Recyclage	54
ARTICLE 3 – TRACABILITE	54
3.1 – Engagements en matière de traçabilité	54
3.2 – Certificats de recyclage	55
3.3 – Cas des prestataires multi-clients de la Collectivité	56
3.4 – Transmission de données aux autorités publiques	56
ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES	56
ARTICLE 5 – LIEUX ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D’ENLEVEMENT DES DEM...	56
5.1 – Notification à CITEO / ADELPHE des informations relatives au(x) centre(s) de tri	56
5.2 – Conditionnement des DEM	57
5.3 – Stockage	57
5.4 – Déclenchement d’une demande d’enlèvement	57
5.5 – Chargement des balles	57
ARTICLE 6 – CONTROLE DE LA QUALITE ET GESTION DES NON-CONFORMITES	58
6.1 – Contrôle des opérations de tri	58
6.2 – Non-conformité de la qualité des DEM triées	58
6.3 – Insuffisance de chargement des camions	59
ARTICLE 7 – TRANSFERT DE PROPRIETE DES DEM ET ASSURANCES	60
ARTICLE 8 – PRINCIPE DE PROXIMITE	60
ARTICLE 9 – EFFET DES PRESENTES CONDITIONS	60
9.1 – Prise d’effet	60
9.2 – Echéance	60
9.3 – Suspension et résiliation pour manquement	60
ARTICLE 10 – MODIFICATIONS	61
ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES	61
ARTICLE 12 – REGLEMENT DES DIFFERENDS	61



ARTICLE 13 – DIVERS	61
ARTICLE 14 – COMMUNICATION	61
Annexe 0 – Demande de démarrage anticipé de la Reprise Titulaire	62
Annexe 1 - Protocole de caractérisation des emballages en plastiques en centre de tri	63

ARTICLE 1 – OBJET ET MODALITES PARTICULIERES D’EXECUTION

1.1 – Objet

Le présent document précise, en conformité avec les dispositions réglementaires applicables, les conditions et modalités de la Reprise Titulaire entre les Parties s’agissant des standards suivants :

Désignation	Caractéristiques de conformité
Standard « flux développement »	Composé de déchets d’emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés selon les deux flux détaillés ci-après, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles : • Flux souple de films : déchets d’emballages ménagers souples présentant une teneur minimale de 90% de films et sacs majoritairement en polyoléfines (base PE et PP), et une teneur maximale d’emballages rigides en PE ou PP de 3% ; • Flux de plastique rigides : déchets d’emballages ménagers rigides en mélange présentant une teneur minimale de 90% d’emballages rigides et composé de : ➤ PET foncé et opaque : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouche, ➤ PET clair : barquettes monocouche, ➤ PS : pots et barquettes monocouche, ➤ Barquettes multi-couches, emballages rigides complexes en plastiques. Par dérogation aux dispositions précitées, les collectivités dont le centre de tri est en fonctionnement ou dont le projet de centre de tri est engagé avant le 1er mars 2022 peuvent trier le standard flux développement en plus de deux flux. Hors le cas où le centre de tri de la Collectivité est également prestataire de CITEO / ADELPHÉ pour le surtri du flux développement, le flux de plastique rigides en mélange pourra également contenir certaines quantités d’emballages suivants : - PET clair : bouteilles et flacons en PET clair ; - PEHD et PP : déchets d’emballages ménagers rigides en PEHD, PP.
Standard du modèle de tri simplifié des plastiques	Trié en deux flux, quelle que soit la taille des déchets, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :



	• Flux souple de films : déchets d’emballages ménagers souples présentant une teneur minimale de 90% de films et sacs majoritairement en polyoléfines (base PE et PP), et une teneur maximale d’emballages rigides en PE ou PP de 3% ; • Flux rigides à trier : déchets d’emballages ménagers rigides tous types de plastiques confondus (PET clair, foncé, PEHD, PP, PS, PVC, complexes) présentant une teneur minimale de 95% d’emballages plastiques rigides, avec une tolérance à 90%.
--	--

Annexé au CAP, il en fait partie intégrante. Il a en conséquence valeur contractuelle.

1.2 – Responsabilité

Chaque Partie est uniquement et personnellement responsable vis-à-vis de l’autre Partie de la bonne exécution des obligations mises à sa charge, y compris lorsque ladite exécution fait intervenir un tiers.

En particulier, la Collectivité demeure responsable vis-à-vis de CITEO / ADELPHE de la qualité des opérations de tri, permettant d’atteindre le niveau du Standard, y compris lorsque la compétence « tri » a été transféré à une personne publique tierce.

1.3 – Substitution

Afin de faciliter les opérations de la Reprise Titulaire, la personne morale à laquelle la Collectivité a confié l’exploitation du centre de tri visé en article 5 (*Lieux et conditions de mise à disposition et d’enlèvement des DEM*) est substituée à la Collectivité, tant en ce qui concerne les obligations que les sanctions attachées.

CITEO / ADELPHE et la Collectivité préciseront en tant que de besoin, et d’un commun accord, préalable à la prise d’effet de la substitution, les modalités de la substitution.

En tout état de cause, la Collectivité et la personne morale qui lui serait substituée sont solidairement tenues de l’exécution des obligations résultant du présent document et des conséquences dommageables de toute inexécution. CITEO / ADELPHE pourra rechercher la Collectivité en cas de difficultés d’exécution rencontrées auprès de la personne morale qui lui serait substituée.

ARTICLE 2 – REPRISE ET RECYCLAGE

2.1 - Reprise

CITEO / ADELPHE s’engage à reprendre l’intégralité des déchets d’emballages ménagers en plastique collectés et triés par la Collectivité conformément au standard désigné en application de l’article 5.1 (*Notification à CITEO / ADELPHE des informations relatives au(x) centre(s) de tri*) (ci-après les « DEM » et le « Standard »).

Dans le cas où l’installation de tri est en capacité de procéder au surtri des DEM sans production physique du Standard (ci-après le « tri/surtri »), les Parties peuvent décider de ne pas exiger cette dernière. Elles arrêtent d’un commun accord, et dans le respect des exigences de déclaration et de traçabilité prévues au Contrat-Type unique collecte sélective version 2022 (CAP) et à l’article 3 ci-après, les modalités techniques et financières du tri/surtri.



La Collectivité s'engage corrélativement à réserver à CITEO / ADELPHE l'intégralité de ces tonnes pendant toute la durée des présentes conditions, telle qu'elle résulte de l'article 10 (*Effet des présentes conditions*) ci-après.

CITEO / ADELPHE organise par ailleurs, sous sa responsabilité, le recyclage des tonnes reprises ou, à défaut, en raison notamment des techniques disponibles, leur traitement dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement.

2.2 - Recyclage

CITEO / ADELPHE veille dans la mesure du possible à privilégier un recyclage de proximité des DEM et à optimiser les distances de transport pour procéder à ce recyclage en tenant compte de l'opportunité technique, économique et environnementale.

Dans le cas d'un recyclage hors du territoire de l'Union européenne, CITEO / ADELPHE procède ou fait procéder à ce recyclage dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 "Valorisation et recyclage" de la directive 94/62/CE modifiée.

ARTICLE 3 – TRACABILITE

3.1 – Engagements en matière de traçabilité

CITEO / ADELPHE assure, dans le cadre des dispositions en vigueur, la traçabilité des tonnes reprises de DEM et effectivement recyclées. CITEO / ADELPHE veille au respect par ses repreneurs de la traçabilité et du recyclage effectif de ces tonnes, via notamment la transmission dématérialisée des Certificats de recyclage,

A cette fin, CITEO / ADELPHE s'engage à :

- saisir ou importer, ou faire saisir et importer par ses prestataires, les données de la reprise et du recyclage des DEM conformes au Standard, dans la plateforme informatique dématérialisée mise en place à cet effet.

La validation définitive des données intervient, s'agissant des données de la reprise, dans un délai de six (6) semaines maximum à la fin du trimestre T et au plus tard le 15 juin de l'année suivante ; s'agissant des données du recyclage, cette validation intervient avant le 31 juillet de l'année N+1.

La plateforme informatique dématérialisée est connectée avec l'Espace extranet de la Collectivité afin que celle-ci puisse accéder plus facilement aux données de tonnages repris et qu'elles puissent établir dans les délais impartis ses Déclarations d'Activité (déclaration de ses Tonnes Reprise) ;

- effectuer ou faire effectuer un surtri compatible avec les exigences des recycleurs tout en étant garant du respect des exigences de traçabilité depuis cette étape de surtri jusqu'au recycleur final ;
- contrôler l'étiquetage des balles lorsque cet étiquetage est en place ;



- mentionner explicitement que les lots repris sont issus du dispositif français de collecte sélective des déchets d'emballages ménagers sur tous les documents utilisés lors de chaque livraison (bordereaux d'enlèvement, documents de transport, factures, etc.) depuis la reprise jusqu'au recyclage des DEM ;
- transférer à ses éventuels intermédiaires l'obligation de mentionner que les lots repris sont issus du dispositif français de collecte sélective des déchets d'emballages ménagers afin de garantir l'information du recycleur final sur l'origine des matériaux qu'ils achètent ;
- assurer un suivi à tout moment des matériaux collectés et triés depuis leur départ du centre de tri de la Collectivité jusqu'à leur lieu final de recyclage ;
- faire procéder, par un bureau d'études retenu à cette fin, à toute vérification des moyens et circuits de recyclage, à tout niveau de la chaîne du recyclage, entre le centre de tri, le centre de surtri, l'unité de traitement et l'usine du recycleur final. En cas d'export des déchets hors de l'Union européenne, il sera fait usage du référentiel de contrôle en vigueur, tel qu'établi par CITEO / ADELPHE en application des dispositions de l'article VI.1.d (*Traçabilité et contrôle des opérations de recyclage*) du cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers ;
- conserver tous les éléments de preuves du recyclage effectif des DEM repris pendant une durée minimale de trois ans ;
- transmettre à la Collectivité, avant le 30 septembre de chaque année N+1, un bilan de la reprise et du recyclage assurés durant l'année N, précisant les tonnages repris par centre de tri et surtriés par centre de surtri (nom et adresse) en année N, les tonnages repris effectivement recyclés en année N ainsi que l'identité des recycleurs auxquels CITEO / ADELPHE a eu recours pour l'ensemble des tonnes dont il assure la gestion dans le cadre de ses activités agréées (nom et adresse) ;
- mettre à disposition les données nécessaires au comité de la reprise et du recyclage.

Les obligations de CITEO / ADELPHE en matière de traçabilité sont sans préjudice de celles qui résultent pour la Collectivité du Contrat-type unique pour la collecte sélective, en ce compris le ou les futurs contrats-types de soutien qui succéderaient au Contrat-type unique pour la collecte sélective.

3.2 – Certificats de recyclage

La validation électronique par l'équipe Contrôle de la reprise de CITEO / ADELPHE des données saisies ou importées dans la plate-forme dématérialisée vaut Certificat de recyclage à destination de la Collectivité et dispense de l'envoi d'un exemplaire papier de ces Certificats de recyclage.

Les informations à fournir par CITEO / ADELPHE pour établir la traçabilité et attester du recyclage sont, au minimum, les suivantes :

- Nom de la Collectivité
- Identité du repreneur
- Flux du Standard
- Dénomination du produit livré
- Date de réception
- Poids accepté
- Point d'enlèvement



- Centre de tri le cas échéant
- Identité du recycleur final

Ces informations serviront :

- de base aux contrôles diligentés
- à établir une attestation de recyclage à destination de la Collectivité telle que prévue à l'article VI.1.d du cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers.
-

3.3 – Cas des prestataires multi-clients de la Collectivité

La Collectivité s'engage à exiger de ses prestataires multi-clients qu'ils transmettent à CITEO / ADELPHE, à chaque création de demande d'enlèvement de lots, les tonnages triés qui lui sont spécifiques.

Dans le cas où le centre de tri de la Collectivité est également prestataire de CITEO / ADELPHE pour le tri de tonnes reprises par CITEO / ADELPHE, un formulaire spécifique est mis à la disposition de son prestataire afin qu'il déclare la répartition par collectivité. La Collectivité doit retranscrire ces exigences de déclaration dans les contrats avec ses prestataires.

3.4 – Transmission de données aux autorités publiques

CITEO / ADELPHE est autorisée à transmettre aux autorités publiques, en particulier les ministères signataires de son agrément et l'ADEME, toute donnée relative à la Reprise Titulaire qui serait exigée en application des lois et règlements en vigueur, en particulier l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif à la procédure d'enregistrement et de déclaration des données de la filière des déchets d'emballages ménagers, et de la filière des papiers graphiques.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

En application du principe de solidarité tel que défini dans le Cahier des charges, CITEO / ADELPHE intervient au titre de la Reprise Titulaire selon des conditions financières identiques pour l'ensemble des collectivités qu'elle dessert :

- Reprise sans frais pour la Collectivité ;

Les manquements de l'une ou l'autre des Parties peuvent néanmoins donner lieu à l'application des pénalités prévues contractuellement.

ARTICLE 5 – LIEUX ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D'ENLEVEMENT DES DEM

5.1 – Notification à CITEO / ADELPHE des informations relatives au(x) centre(s) de tri

La Collectivité notifie à CITEO / ADELPHE, au plus tard à la date de conclusion du Contrat-type unique pour la collecte sélective, les informations suivantes relatives au(x) centre(s) de tri :

- nom centre de tri ;
- code centre de tri ;
- Standard produit ;
- adresse point d'enlèvement ;



- coordonnées du contact « *centre de tri* ».

En cas de changement ultérieur de centre(s) de tri, la Collectivité s'engage à en informer CITEO / ADELPHE préalablement. Le centre de tri nouvellement choisi doit avoir fait l'objet d'une vérification par CITEO / ADELPHE de sa capacité à produire le Standard. A défaut, la Collectivité se place en situation de manquement grave, de nature à motiver la suspension des présentes conditions.

Le changement interviendra par simple échange de courriers, sans qu'il n'y ait lieu à avenant.

Dans le cas où le centre de tri de la Collectivité est également prestataire de CITEO / ADELPHE pour le surtri du Standard flux développement, le flux développement sera composé uniquement des flux suivants :

- PET foncé : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouche ;
- PET opaque : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouche ;
- PET clair : barquettes monocouche ;
- PS : pots et barquettes monocouche ;
- Barquettes multicouches, emballages rigides complexes en plastique (à compter du 1er janvier 2021).

5.2 – Conditionnement des DEM

Les DEM produits sont conditionnés en balles de dimensions suivantes : minimum 0,7 m x 0,7 m x 1,0 m et maximum de 1,2 m x 1,2 m x 1,3 m. Les balles sont étiquetées. L'étiquette doit présenter à minima les informations suivantes : le nom du centre de tri producteur, la qualité produite et la date de mise en balle.

Afin d'assurer le bon maintien du chargement, les balles doivent être de dimensions régulières. Celles-ci doivent disposer d'une densité permettant un délitage optimal.

5.3 – Stockage

Les enlèvements sont réalisés par camion complet et par flux. La Collectivité s'assure que son centre de tri dispose d'une capacité de stockage suffisante à cette fin.

La fréquence des enlèvements est adaptée à la production du centre de tri et aux contraintes logistiques.

5.4 – Déclenchement d'une demande d'enlèvement

La Collectivité ou son centre de tri prépare l'expédition des DEM. Les demandes d'enlèvement sont réalisées via un outil informatique mis à disposition par CITEO / ADELPHE.

5.5 – Chargement des balles

La Collectivité est responsable du chargement des semi-remorques de type Tautliner qui lui seront expédiés aux fins d'enlèvement. La collectivité charge *a minima* dix-sept (17) tonnes de DEM par camion. Les chargements de quantités inférieures sont sanctionnés dans les conditions spécifiées à l'article 6 (*Contrôle de la qualité et gestion des conformités*).

Pendant ces opérations, le transporteur affrété par CITEO / ADELPHE fournit toutes les indications utiles en vue d'une répartition équilibrée de la marchandise propre à assurer la stabilité du véhicule et le respect de la charge maximale par essieu. Le transporteur procède, avant le départ, à la reconnaissance du chargement. En cas de défectuosité apparente de nature à porter atteinte à la conservation du chargement, le transporteur formule des réserves motivées inscrites sur le document de transport. Si celles-ci ne sont pas acceptées, il peut refuser la prise en charge de la marchandise.



Le transfert de responsabilité sur les DEM repris s'effectue à l'enlèvement des lots.

Les stipulations susvisées relatives au chargement des balles sont inapplicables lorsque le centre de tri de la Collectivité est également prestataire de CITEO / ADELPHE pour le surtri du Standard flux développement. Le transfert de responsabilité sur les DEM repris s'effectue alors une fois qu'est produit :

- un des flux tels que visés à l'article 5 ; et/ou
- un flux composé uniquement de tout ou partie de ces flux.

ARTICLE 6 – CONTROLE DE LA QUALITE ET GESTION DES NON-CONFORMITES

6.1 – Contrôle des opérations de tri

La Collectivité mettra en œuvre des procédures d'autocontrôle sur son centre de tri permettant de vérifier :

- la traçabilité des matières triées (correspondance entre les tonnes entrantes et les matières triées), suivi de la répartition des matières triées en fonction des collectivités clientes du centre de tri concerné suivant la norme NFX30 437 ;
- la qualité des DEM triés (conformité au Standard).

La Collectivité s'assure que les matières triées ne présentent pas de caractéristiques de dangerosité au sens du règlement 1357/2014 de la Commission du 18/12/14 remplaçant l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Exceptionnellement, la limite d'acceptabilité des substances présentant un danger de toxicité sera fixée à 0,02% par catégorie de danger de toxicité.

Des contrôles de la qualité des matières triées réceptionnées en centre de surtri ou sur l'unité de recyclage pour le cas du Flux souple de films seront également organisés par CITEO / ADELPHE ou par un prestataire extérieur intervenant pour le compte de CITEO / ADELPHE.

Lors de ces contrôles, CITEO / ADELPHE, ou le cas échéant le prestataire extérieur, se réfèrent au Protocole de caractérisation des emballages en plastiques en centre de tri et ses annexes (Annexe 1).

En cas de non-conformité au Standard, la Collectivité devra pourvoir, à ses frais, à la reprise du lot concerné, à son tri et à son retour au destinataire ou, à défaut, accepter de payer une décote de prix de traitement à la tonne.

En outre, conformément à l'article VI.6.d (*Caractérisation de la qualité des flux repris*) du Cahier des charges, les résultats des contrôles par flux font l'objet d'une communication auprès des collectivités et des opérateurs concernés par ce flux, dans un délai de trois mois à compter de la caractérisation de la qualité de ces flux.

6.2 – Non-conformité de la qualité des DEM triées

En cas d'impossibilité de la Collectivité de satisfaire aux qualités des matières triées stipulées dans le Standard, la Collectivité devra :

- soit reprendre le lot défectueux dans les deux (2) semaines à compter de la réception de la non-conformité, à ses frais, pour le trier, puis le renvoyer au destinataire dans les conditions



prévues à l'article 5 (*Lieux et conditions de mise à disposition et d'enlèvement des DEM*). Les frais à la charge de la Collectivité comptent, au titre du coût du déchargement et rechargement du lot payable, une pénalité de deux cents (200) € HT ;

- soit indemniser CITEO / ADELPHE du surcoût qu'elle aura subi du fait de la non-conformité, si l'exploitant du site de destination du lot accepte qu'il lui soit livré non-conforme et de le surtrier ou recycler, moyennant un surcoût. L'indemnité correspondra au surcoût supporté par CITEO / ADELPHE auprès de l'exploitant concerné.

Par exception au premier cas précité, un lot défectueux peut être envoyé en traitement sur décision commune des Parties. Dans ce cas, la Collectivité prend en charge l'intégralité des frais de traitement et indemniserait CITEO / ADELPHE du dommage en résultant (pénalités imposées par le site destinataire, etc).

En cas de non-conformité constatée par CITEO / ADELPHE, CITEO / ADELPHE en informe par courriel la Collectivité sous dix (10) jours ouvrés à compter de la réception sur le site de surtri. Le délai le cas échéant nécessaire au stockage des déchets concernés hors du site de surtri, en ce compris les délais d'acheminement, n'est pas décompté du délai précité de dix (10) jours ouvrés.

Si la Collectivité souhaite réaliser un contrôle du ou des lots incriminés, elle doit en informer CITEO / ADELPHE par écrit dans les deux (2) jours ouvrés à compter de la date de réception du courriel de CITEO / ADELPHE l'informant de la non-conformité, et réaliser ou faire réaliser ce contrôle dans les cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de réception du courriel de CITEO / ADELPHE l'informant de la non-conformité.

A défaut de respect de l'un ou l'autre des délais susvisés, la Collectivité est réputée avoir accepté les résultats du contrôle réalisé par CITEO / ADELPHE.

En tout état de cause et le cas échéant après mise en œuvre de la procédure contradictoire précitée, CITEO / ADELPHE informe la Collectivité des réfections de tonnes auxquelles CITEO / ADELPHE procède au vu de la déclaration sur l'outil de déclaration dématérialisé. CITEO / ADELPHE joint le cas échéant la facture correspondant aux sommes à la charge de la Collectivité en application du présent article, du fait de la non-conformité.

Par ailleurs, en cas de non-conformité significative et/ou récurrente, les Parties conviennent d'échanger afin de déterminer la cause de la non-conformité et les mesures palliatives à mettre en œuvre.

6.3 – Insuffisance de chargement des camions

La Collectivité devra charger *a minima* dix-sept (17) tonnes par camion.

Chaque camion expédié avec une charge inférieure à dix-sept (17) tonnes donnera lieu au paiement d'une pénalité de cent (100) euros par tonne manquante pour les chargements inadéquats au profit de CITEO / ADELPHE.

Par ailleurs, dans le cas où la Collectivité annule un enlèvement moins de deux (2) jours calendaires avant la date prévue, CITEO / ADELPHE pourra appliquer une pénalité correspondant au coût du transport y afférent qu'elle aura assumé.



ARTICLE 7 – TRANSFERT DE PROPRIETE DES DEM ET ASSURANCES

CITEO / ADELPHE devient propriétaire des lots de DEM au moment de leur enlèvement, c'est-à-dire lorsque CITEO / ADELPHE, par le biais du transporteur qu'elle aura missionné, en aura pris possession. Chacune des Parties s'engage à souscrire et à maintenir durant toute la durée de la Reprise Titulaire.

Chaque Partie s'engage à fournir à l'autre Partie, en cas de besoin, une attestation d'assurances dommages et responsabilité civile professionnelle. La Collectivité peut également être amenée à fournir l'attestation d'assurance dommages et responsabilité civile professionnelle de son prestataire de tri.

ARTICLE 8 – PRINCIPE DE PROXIMITE

Conformément au Cahier des charges, CITEO / ADELPHE mène une concertation avec les parties prenantes au sein du comité du recyclage pour proposer la prise en compte opérationnelle du principe de proximité tel que défini à l'article L. 541-1 du code de l'environnement pour chacun des matériaux. Ces propositions doivent permettre de définir les conditions de conformité au principe de proximité et les possibilités d'incitation associées en veillant au strict respect des règles du droit de la concurrence.

Ces propositions sont soumises à l'accord des ministères signataires de l'agrément de CITEO / ADELPHE après avis de la formation de filière des emballages ménagers de la commission des filières REP. Lorsque ces propositions seront arrêtées, les Parties se rencontreront pour adapter si nécessaire les stipulations des présentes conditions.

ARTICLE 9 – EFFET DES PRESENTES CONDITIONS

9.1 – Prise d'effet

Les présentes conditions prennent effet à la date de signature du Contrat-type unique pour la collecte sélective par l'ensemble des Parties.

La reprise est assurée en ce qui concerne les DEM triés à compter de la notification visée à l'article 5.1 (*Notification à CITEO / ADELPHE des informations relatives au(x) centre(s) de tri*), et au plus tôt le 1^{er} janvier 2025.

Dans le cas où la Collectivité et CITEO / ADELPHE auraient convenu d'un démarrage anticipé de la Reprise Titulaire (Annexe 0), et sous réserve de la signature du Contrat-type unique pour la collecte sélective par l'ensemble des Parties, les présentes conditions prennent effet à la date du démarrage anticipé.

9.2 – Échéance

Les présentes conditions arrivent à échéance concomitamment au terme du Contrat-type unique pour la collecte sélective, pour quelle que cause que ce soit. Les Parties peuvent néanmoins prolonger leur application afin d'assurer les opérations de reprise jusqu'à la mise en place des éventuelles nouvelles modalités de gestion.

9.3 – Suspension et résiliation pour manquement

En cas de manquement grave et/ou répété de l'une des Parties à ses engagements contractuels, l'autre Partie peut décider de suspendre l'effet des présentes conditions jusqu'à l'arrêt ou la palliation du manquement. La suspension intervient sans faute pour la Partie qui la décide. La suspension peut



débuter une (1) semaine après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet (la date de réception faisant foi).

Le manquement grave et/ou répété de l'une des Parties à ses engagements contractuels est également susceptible de constituer une cause de résiliation pour faute du Contrat-type unique pour la collecte sélective, décidée dans les conditions prévues par ce dernier.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS

Les présentes conditions sont modifiées selon les termes du Contrat-type unique pour la collecte sélective, sous réserve des dérogations suivantes :

1°/ La concertation préalable est menée au sein comité du recyclage, tel que prévu dans le Cahier des Charges REP EM/PG ;

2°/ Le délai d'opposition est d'un mois.

ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Les conditions applicables en cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles sont celles visées dans le Contrat-type unique pour la collecte sélective.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les conditions applicables au règlement des différends sont celles visées dans le Contrat-type unique pour la collecte sélective.

ARTICLE 13 – DIVERS

Les documents suivants sont annexés aux présentes conditions, par ordre décroissant d'importance :

- **Annexe 0, si applicable :** Demande de démarrage anticipé de la Reprise Titulaire, signé par l'exécutif de la Collectivité, ou la personne dûment habilitée par ce dernier ;
- **Annexe 1 :** Protocole de caractérisation des emballages en plastiques en centre de tri

Les annexes précitées font partie intégrante des conditions de la Reprise Titulaire. Les contradictions entre les présentes conditions et les annexes sont réglées par priorité des conditions ; celles entre les annexes, par l'ordre de priorité précité.

ARTICLE 14 – COMMUNICATION

Les conditions applicables en matière de communication sont celles fixées dans le Contrat-type unique pour la collecte sélective.



Annexe 0 – Demande de démarrage anticipé de la Reprise Titulaire

Demande de démarrage anticipé de la Reprise Titulaire

[Collectivité] (ci-après la « Collectivité ») s'est rapproché[e] de CITEO / ADELPHÉ afin de conclure avec elle un Contrat-type unique pour la collecte sélective.

Le Contrat-type unique pour la collecte sélective lui permet notamment de bénéficier, auprès de CITEO / ADELPHÉ, de la « Reprise Titulaire ». La Reprise Titulaire garantit la reprise en toute circonstance et sans frais des déchets conformes au standard « flux développement » et au standard du modèle de tri simplifié des plastiques.

Les conditions de la Reprise Titulaire sont précisées en annexe du Contrat-type unique pour la collecte sélective. CITEO / ADELPHÉ n'est en principe engagée vis-à-vis de chaque collectivité, au titre de la Reprise Titulaire, qu'après conclusion du Contrat-type unique pour la collecte sélective, qui vaut également conclusion de ses annexes.

Toutefois, en l'espèce, il n'est pas opérationnellement envisageable de stocker les tonnes triées selon le modèle de tri retenu jusqu'à la prochaine séance du conseil délibérant, au cours de laquelle le Contrat-type unique pour la collecte sélective sera soumis à approbation, en vue d'une signature par l'autorité exécutive.

Aussi, à titre exceptionnel, je, soussigné [prénom, nom], agissant en qualité de [qualité] :

- autorise CITEO / ADELPHÉ à procéder à la mise en œuvre de la Reprise Titulaire à l'endroit de l'ensemble des tonnes triées, en précisant les informations indiquées dans l'article 5.1 (*Notification à CITEO / ADELPHÉ des informations relatives au(x) centre(s) de tri*), soit :

- o nom centre de tri;
- o code centre de tri ;
- o Standard produit (standard tri simplifié plastique et/ou standard flux développement);
- o adresse point d'enlèvement ;
- o coordonnées du contact « centre de tri ».

- déclare avoir reçu le Contrat-type unique pour la collecte sélective, y compris ses annexes, et pris connaissance des conditions qu'il fixe à la Reprise Titulaire assurée par CITEO / ADELPHÉ ;

- m'engage à effectuer toute diligence nécessaire pour que le Contrat-type unique pour la collecte sélective soit signé au nom de la Collectivité à l'issue du prochain conseil délibérant ;

- déclare avoir été informé par CITEO / ADELPHÉ que la mise en œuvre de la Reprise Titulaire pourrait être suspendue sans faute en l'absence de signature du Contrat-type unique pour la collecte sélective à l'échéance prévue à l'alinéa précédent.

Est joint à la présente les conditions-types établies par CITEO / ADELPHÉ pour la reprise « Titulaires » des standards concernés des modèles de tri simplifié plastique et à 2 standards plastiques (avec flux développement).

Fait à [...], le [...],

[Prénom, NOM], [Qualité], [Signature]



Annexe 1 - Protocole de caractérisation des emballages en plastiques en centre de tri

Contrôle de la qualité

Un contrôle de balle peut être effectué sur tous les lots produits par les centres de tri. Le contrôleur prélève au hasard une des balles du lot. Si une balle est atypique quant à sa composition apparente, elle ne doit pas faire l'objet de prélèvement. Sa(leurs) présence(s) sont signalée(s) dans le formulaire de contrôle qualité.

La balle prélevée est ensuite caractérisée pour déterminer le poids de chaque catégorie d'emballages qui la composent. Le poids minimum à respecter pour une caractérisation de flux rigide à trier est de 30kg. Les photos des catégories de refus sont jointes au rapport.

La grille de caractérisation des flux rigides à trier utilisée est la suivante pour le flux de rigides à trier issu du modèle de tri simplifié plastique :

Catégorie	Matière
PET Clair	PET Clair BF
PE / PP	PE / PP Bouteilles
	PE / PP Barquettes
PET BF Coloré	PET BF Coloré
PET Opaque	Coloré
	Blanc
PET barquettes clair	Mono
	Multi
PS	PS
	XPS/PSE
PET BF clair	PET BF clair
Refus	Emballages souples complexes
	ACIER/ALU
	ELA
	Fibreux
	Textiles
	Autres refus (objets plastiques, souillés, imbriqués "naturels", déchets dangereux)
Autres	PET BF Clair sleeveées
	Fines
	Emballages noirs
	Barquettes complexes colorées

S'agissant du standard flux développement, la grille de caractérisation à utiliser est la suivante.

Catégorie	Matière
PET Clair	PET Clair BF
PET BF Coloré	PET BF Coloré
PET Opaque	Coloré
	Blanc
PET barquettes clair	Mono
	Multi
PS	PS
	XPS/PSE



PEPP	PEPP
PET BF clair	PET BF clair
Refus	Emballages souples complexes
	ACIER/ALU
	ELA
	Fibreux
	Textiles
	Autres refus (objets plastiques, souillés, imbriqués "naturels", déchets dangereux)
Autres	PET BF Clair sleevees
	Fines
	Emballages noirs
	Barquettes complexes colorées

Le poids minimum à respecter pour une caractérisation de flux rigide à trier est de 30kg. Les photos des catégories de refus sont jointes au rapport.

Catégories		Sous-catégories (matières)	Détails
Films et emballages souples plastiques	PE		Transparent
			Coloré/imprimé
	Films craquants non métallisés	PP	
		Complexes	
	Films Métallisés		
Films non valorisables : biodégradables, PET			
Emballages rigides plastiques : barquettes, pots, tubes	PE/PP		
	Autres plastiques : PS, PET, PVC		
Fibreux : cartons, papiers, briques			
Alu/Acier			
Filets			
Masques			
Imbriqués			
Autres matériaux : verre, textiles, autres objets			
Fines			

Annexe 4. Accompagnement spécifique de CITEO / ADELPHE

Dans un contexte d'une difficulté croissante, face à l'augmentation des contraintes budgétaires et des obligations réglementaires en lien avec la REP emballages ménagers et papiers graphiques, les collectivités et CITEO / ADELPHE doivent faire face à de nombreux défis. Pour la filière des emballages ménagers et des papiers, les prochaines années sont porteuses d'enjeux importants qui tous doivent concourir à améliorer la performance du "bac jaune" et à renforcer l'image et l'attractivité des territoires :

- atteindre les ambitieux objectifs européens de collecte et de recyclage pour chaque matériau d'emballages
- assurer la continuité du geste de tri partout, tout le temps
- lutter contre les déchets abandonnés et préserver la biodiversité
- faciliter la montée en puissance du réemploi dans les territoires.

CITEO / ADELPHE est aux côtés des collectivités depuis 30 ans comme votre partenaire de proximité, expert efficace, fiable et à votre écoute pour répondre à ces défis politiques et techniques.

CITEO / ADELPHE participe ainsi au déploiement d'une économie 100% circulaire des emballages et papiers dans les territoires grâce à la mobilisation de l'ensemble des acteurs de la chaîne : collectivités locales, metteurs sur le marché opérateurs de collecte et de tri, recycleurs et consommateurs-citoyens.

Dans le cadre de son contrat, CITEO / ADELPHE vous propose en tant que collectivité partenaire un accompagnement basé sur 5 engagements :

- **La proximité :**

5 directions régionales et plus de 60 collaborateurs ont été déployés au plus près des territoires pour garantir aux collectivités locales réactivité et intégration des enjeux locaux pour un accompagnement sur mesure. Les équipes se renforcent pour vous accompagner sur les nouveaux enjeux du hors foyer, des déchets abandonnés, du réemploi et plus globalement des changements de comportements.



Vous disposez d'au moins 4 interlocuteurs dédiés sur les sujets techniques (RO), de communication (RET), de centres de tri (Responsable Tri) et administratifs (CCCL) qui sont disponibles pour un accompagnement individualisé et adapté aux enjeux spécifiques de votre territoire, et pour répondre à vos questions au quotidien sur chaque aspect de notre relation.

- **L'expertise pour le financement de vos projets de transformation :**

CITEO / ADELPHE base son approche sur sa capacité à dresser un diagnostic personnalisé de votre territoire en matière de performance environnementale et financière, notamment en le comparant à un territoire qui lui ressemble. Sur cette base, CITEO / ADELPHE vous accompagne dans l'identification de vos leviers de performance et la mise en œuvre de vos projets d'amélioration et de transformation sur la collecte, le tri hors foyer et les centres de tri. Dans ce cadre, vous pouvez vous appuyer sur les équipes locales de CITEO / ADELPHE épaulées par des équipes d'experts nationaux : ingénieurs matériaux, spécialistes de la collecte et du recyclage, professionnels de la sensibilisation du grand public etc.



Au-delà de la conduite des opérations courantes en matière de collecte sélective et de tri, vous pouvez candidater aux Appels à projets de CITEO / ADELPHE. Forts de 5 années d'expérience en la matière et de l'accompagnement personnalisé des experts CITEO / ADELPHE, ces Appels à projets annuels vous permettent d'accélérer vos performances et de financer des projets d'ampleur sur votre territoire.

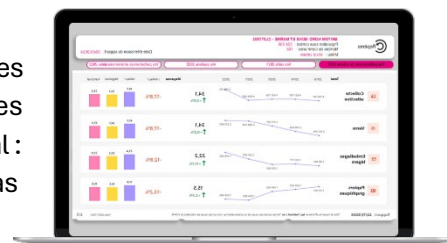
Pour vous aider à prendre en main ces projets, CITEO / ADELPHE a élaboré de nombreux outils et supports techniques mis à votre disposition dans le cadre de notre contrat : des guides méthodologiques, des cahiers de tendances et de préconisations, une carte interactive de partage de bonnes pratiques pour nourrir votre conduite de projets solution Trions+ et l'appli Guide du tri pour mobiliser les habitants autour du geste de tri etc. etc...).



Dans le cadre de l'élargissement des missions des ambassadeurs du tri aux 3R, CITEO / ADELPHE proposera dès 2025 une offre renouvelée pour accompagner ces acteurs de proximité indispensables à l'ancrage du geste de tri et de l'atteinte des objectifs de la filière.

CITEO / ADELPHE initie et soutient également des programmes de recherche et développement pour travailler sur des solutions innovantes au service des collectivités et des opérateurs de collecte et traitement. Anticiper et avoir un temps d'avance, en termes de technologies, d'usages et de pratiques, d'écoconception et de solutions de collecte, tri et recyclage nous permet de vous proposer des solutions innovantes, notamment dans le cadre de nos Appels à projets dédiés.

Enfin, CITEO / ADELPHE a à cœur de restituer les données collectées auprès des collectivités tout au long de la vie du contrat via des supports pédagogiques intégrant analyse et valeur ajoutée au titre de notre mission d'intérêt général : outils de datavisualisation en ligne sur l'espace Territoires, publications type Atlas de la collecte, cahiers thématiques avec recommandations techniques, comparaisons par régions ou milieux.



Vous bénéficiez d'outils et de services qui vous permettent de piloter votre dispositif de collecte et de valoriser vos engagements en la matière.

• La fiabilité :

Les capacités techniques, organisationnelles et financières de CITEO / ADELPHE nous permettent de vous garantir :

- la fiabilité des déclarations et des contributions des metteurs sur le marché pour garantir le financement du dispositif et des soutiens financiers à la hauteur de vos enjeux ;
- la traçabilité des tonnes triées et déclarées par les collectivités territoriales, jusqu'à leur recyclage effectif ;
- une organisation fondée sur des règles de gestion et des procédures de contrôles fiables et équitables, qui couvrent tous les pans de ses activités liées à l'agrément ;
- une gestion financière saine et transparente qui vous assure un paiement dans les délais ;
- un accompagnement dans les déclarations qui vous sont demandées et une restitution didactique de ces données.



Vous pouvez compter sur CITEO / ADELPHE pour transmettre dans les temps les soutiens financiers issus de la collecte sélective et tout autre document administratif nécessaire à la bonne gestion de vos services déchets et propreté.

- **La mise en réseau :**

Pour partager les bonnes pratiques entre pairs permettant d'accélérer les transformations et de faire émerger des synergies territoriales, CITEO / ADELPHE vous propose une mise en réseau avec d'autres collectivités et avec l'ensemble des acteurs locaux de vos territoires.



CITEO / ADELPHE vous propose au moins un rendez-vous avec vos pairs, les Rendez-vous du tri, chaque année. Vous disposez aussi de la possibilité de participer, en fonction de vos enjeux, à des webinars et des ateliers collaboratifs sur des thématiques spécifiques (qualité du tri, zones touristiques, plan de lutte contre les déchets abandonnés etc), à des réunions avec des collectivités aux caractéristiques proches des vôtres (collectivités urbaines, syndicats de traitements etc) et à des visites de sites.

- **A votre écoute :**

Dans une logique de simplification et de facilitation de vos usages, en plus de la proximité de nos équipes terrain, CITEO / ADELPHE adapte ses outils et services et fait évoluer ses supports d'accompagnement en continu.

CITEO / ADELPHE est à votre écoute pour répondre au mieux à vos pratiques du quotidien :

- Chaque nouveau service ou outil est conçu et testé au préalable grâce à un panel de collectivités locales pour répondre au mieux à vos besoins et usages.
- Un baromètre de satisfaction est adressé à l'ensemble des interlocuteurs de CITEO / ADELPHE dans les collectivités partenaires. Ce dispositif permet en continu d'être au plus près de vos attentes et difficultés.
- En complément, lors de votre navigation et de vos interactions sur l'espace Territoires de CITEO / ADELPHE, vous pouvez évaluer en direct les fonctionnalités de cette interface et permettre son adaptation pour mieux faciliter vos démarches.



Enfin, CITEO / ADELPHE mène une démarche de simplification systématique de vos démarches de collectivité partenaire, pour chaque aspect de la vie de votre contrat : contractualisation, déclarations, suivi technique et financier, versements des soutiens.

CITEO / ADELPHE vous accompagne en restant au plus près de vos besoins et de vos pratiques pour mettre en place ensemble le dispositif de collecte et de tri performant qui vous ressemble.

DELIBERATION DU BUREAU PERMANENT

SÉANCE du 5 mars 2025 à Mâcon

Nombre de conseillers en exercice : 16

Présents à la séance : 12

Date et affichage de convocation : 26/02/2025

N°2025-34 (R12) BP

Objet : Cycles de l'eau : Approbation des conventions de gestion Assainissement avec les communes

Secrétaire de séance : Dominique DEYNOUX

Etaient présents :

Jean-Patrick COURTOIS
Michelle JUGNET
Dominique DEYNOUX
Florence BATTARD
Claude CANNET
Hervé CARREAU

PRESIDENT
1^{ère} Vice-Présidente
4^{ème} Vice-président
5^{ème} Vice-présidente
7^{ème} Vice-présidente
8^{ème} Vice-président

Véronique-Laure VERRAEST
Gilles JONDET
Jérôme CHEVALIER
Patrick BUHOT
Anne BROCHETTE
Jacques DOUSSOT

9^{ème} Vice-présidente
10^{ème} Vice-président
12^{ème} Vice-président
13^{ème} Vice-président
14^{ème} Vice-présidente
15^{ème} Vice-président

Etaient excusés :

Gérard COLON, 2^{ème} Vice-président, ayant donné pouvoir à Jacques DOUSSOT
Christine ROBIN, 3^{ème} Vice-présidente, ayant donné pouvoir à Patrick BUHOT
Jean-François COGNARD, 6^{ème} Vice-président
Josiane CASBOLT, 11^{ème} Vice-présidente, ayant donné pouvoir à Anne BROCHETTE

Rapporteur : Hervé CARREAU

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5216-7-1 et L5215-27,
Vu le Code de la commande publique,
Vu les statuts de MBA, et notamment sa compétence obligatoire « Assainissement des eaux usées »,
Vu la délibération n°2020-006 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée portant délégation du Conseil au Bureau Permanent en matière de conventions de gestion,
Considérant la nécessité pour MBA de prévoir la mise à disposition des services de certaines communes au bénéfice de MBA afin d'assurer, dans une logique de proximité, de rapidité d'intervention et d'optimisation des coûts, l'entretien courant antérieurement réalisé par la commune sans exonérer MBA de ses responsabilités et de son autonomie de gestion,
Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget annexe « Assainissement » 2025,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE la convention de gestion au titre de l'assainissement à conclure avec les communes suivantes : Azé, Berzé-la-Ville, Charbonnières, Chasselas, Chevagny-les-Chevrières, Fuissé, Milly-Lamartine, Péronne, Sologny et Verzé, ainsi que les tableaux détaillant les missions confiées et les prix horaires d'intervention tels que joints en annexe ;

AUTORISE le Président ou son représentant à les signer.

Pour extrait, certifié conforme,

Pour le Président, et par délégation,
La 1^{ère} Vice-présidente,



Michelle JUGNET

Le secrétaire de séance,



Dominique DEYNOUX



**Mâconnais-Beaujolais
AGGLOMÉRATION**

CONVENTION DE GESTION EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT

Entre :

Mâconnais Beaujolais Agglomération, représentée par son Vice-Président en charge de l'assainissement, Monsieur **Hervé CARREAU**, dûment habilité par délibération du Bureau Permanent du 5 mars 2025,

Ayant son siège 67 esplanade du Breuil à Mâcon (71000),

Ci-après « MBA ».

Et :

La commune de, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du.....,

Ayant son siège.....

Ci-après « la commune ».

Il a été convenu ce qui suit

Préambule

La compétence « Assainissement des eaux usées » a été transférée à MBA à compter du 1^{er} janvier 2020, conformément à l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales. Ceci a eu pour effet de transférer à MBA la gestion de plusieurs ouvrages de traitement des eaux usées.

Or la commune assurait préalablement à la prise de compétence assainissement l'entretien courant de ces ouvrages sur l'espace publics. Ainsi MBA souhaite que la commune poursuive cet entretien, dans une logique de proximité, de rapidité d'intervention et d'optimisation des coûts.

1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier à la commune certaines missions d'exploitation du service public d'assainissement exercées en régie, plus précisément des missions liées à l'entretien des espaces verts des ouvrages d'assainissement définies en annexe n°1 de la présente convention, sur le territoire de la commune, sur le fondement de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

2 Missions à la charge de la commune

La commune est chargée d'assurer, dans le cadre des missions définies en annexe n°1 à la présente convention et dans le respect de la réglementation en vigueur des opérations inhérentes à l'exploitation des ouvrages de traitement des eaux usées.

MBA reste l'autorité organisatrice du service, conformément à ses statuts.

A ce titre, elle reste seule compétente pour choisir son mode de gestion, voter les tarifs, les programmes d'investissements ainsi que le règlement du service.

3 Responsabilités

La commune est responsable, à l'égard de MBA et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de MBA et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à MBA et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers ou immobiliers nécessaires au service.

4 Moyens matériels et humains

La commune assurera la gestion du service au moyen de ses propres services en respectant les instructions précisées dans l'article 6.

La commune met notamment à disposition de MBA les moyens humains nécessaires et l'ensemble des matériels, outillages et véhicules nécessaires à l'accomplissement des tâches listées en annexe n°1.

5 Instructions formulées pour la bonne application de la présente convention

L'intervention des services techniques de la commune dans le cadre de la présente convention sera réalisée selon la procédure suivante :

- Tâches quotidiennes ou hebdomadaires récurrentes :

A réaliser sur l'initiative de la commune lorsque le besoin s'en fait sentir. L'intervention sera néanmoins consignée dans un registre précisant :

- Date,
- Durée d'intervention,
- Nombre d'intervenants,
- Matériel utilisé,
- Observations (problèmes rencontrés, point particulier).

- Tâches exceptionnelles ou de fréquence supérieure à hebdomadaire :
 - Proposition d'intervention, par courriel à MBA, par la commune incluant la date et les modalités de mise en œuvre de l'intervention,
 - Validation, par courriel de réponse, par MBA de la proposition d'intervention.

L'intervention sera néanmoins consignée dans un registre précisant :

- Date,
- Durée d'intervention,
- Nombre d'intervenants,
- Matériel utilisé,
- Observations (problèmes rencontrés, point particulier).

Le registre recueillant la liste complète des tâches citées ci-dessus sera transmis trimestriellement à MBA.

Un état récapitulatif synthétique annuel (moins détaillé que le registre, il ne précisera que les dates et intitulés des tâches) sera transmis au Président de MBA pour justifier le montant du remboursement annuel.

A titre exceptionnel, en cas d'urgence avérée pouvant mettre en cause la sécurité des personnes et des biens, la demande d'intervention des services pourra s'opérer sur appel téléphonique des services concernés. Toute intervention réalisée dans ce cadre fera ensuite l'objet d'une régularisation écrite.

6 Contrats

La commune ne pourra pas conclure de marchés dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

7 Conditions financières

Les conditions de remboursement par MBA au profit de la commune des frais de fonctionnement du service mis à disposition sont fixées de la manière suivante :

- La commune présentera un titre de paiement dûment justifié à travers un certificat administratif soit à chacune des interventions réalisées (au fur et à mesure de l'année), soit à la fin d'année 2024 ;
- MBA s'engage à rembourser à la commune, dans un délai de 30 jours, à réception des titres de paiement.

Le montant du remboursement (Rx) effectué par MBA à la commune est calculé ainsi :

$$Rx = \text{Prix horaire d'intervention} * \text{nombre d'heures de l'intervention concernée}$$

Le montant du remboursement annuel effectué par MBA à la commune est calculé ainsi :

$$R = \text{Prix horaire d'intervention} * \text{nombre d'heures réellement engagées dans l'état annuel} \\ = \text{sommes des Rx}$$

Le prix horaire d'intervention est représentatif du coût moyen de fonctionnement des services techniques de la commune. Il inclut l'ensemble des charges de personnel et d'administration, la fourniture des outillages et véhicules ainsi que leur amortissement.

En tout état de cause, le remboursement de MBA ne pourra excéder le strict coût de fonctionnement des services mis à disposition.

Le prix horaire d'intervention pour l'exercice 2024, selon les éléments communiqués par la commune, est fixé dans l'annexe n°2 et les quotités estimatives sont indiquées dans l'annexe n°1.

8 Durée

La présente convention couvre l'année 2025 et prendra fin le 31 décembre 2025.

Elle pourra être renouvelée ou modifiée, par avenant, approuvé par le Bureau Permanent s'agissant de MBA.

9 Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment, unilatéralement, sous réserve d'un préavis de trois mois. La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation de part et d'autre.

Liste des annexes

Annexe n°1 : Missions confiées à la commune

Annexe n°2 : Prix horaire d'intervention

Fait à Mâcon, le

Pour la commune de,
Le Maire,

.....

Pour Mâconnais Beaujolais Agglomération,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge de
L'assainissement,

Hervé CARREAU

Annexe n°1 : Conventions de gestion assainissement - Missions confiées aux communes

Commune	Ouvrage	Descriptif des tâches et du matériel utilisé	Nombre d'heures d'intervention
Azé	Lagune	- Fauchage, débroussaillage, tonte des abords de la lagune - Entretien du point de rejet de la lagune (nettoyage, débroussaillage, élagage)	Selon le besoin
Berzé-la-Ville	Lagune	- Fauchage, débroussaillage, tonte des abords de la lagune - Entretien du point de rejet de la lagune (nettoyage, débroussaillage, élagage)	Selon le besoin
Charbonnières	Lagune	- Fauchage, débroussaillage, tonte des abords de la lagune - Entretien du point de rejet de la lagune (nettoyage, débroussaillage, élagage)	Selon le besoin
Chasselas	Lagune	- Fauchage, débroussaillage, tonte des abords de la lagune - Entretien du point de rejet de la lagune (nettoyage, débroussaillage, élagage)	Selon le besoin
Chevagny-les-Chevrières	Lagunes	- Fauchage, débroussaillage, tonte des abords de la lagune - Entretien du point de rejet de la lagune (nettoyage, débroussaillage, élagage)	Selon le besoin
Fuissé	Lagune et filtre plantés de roseaux	- Fauchage, débroussaillage, tonte des abords de la lagune - Entretien du point de rejet de la lagune (nettoyage, débroussaillage, élagage) - Désherbage, Faucardage du filtre plantés de roseaux	Selon le besoin
Milly-Lamartine	Lagune	- Fauchage, débroussaillage, tonte des abords de la lagune - Entretien du point de rejet de la lagune (nettoyage, débroussaillage, élagage)	Selon le besoin
Péronne	Filtre Planté de roseaux	- Fauchage, débroussaillage, tonte des abords du filtre - Entretien du point de rejet du filtre (nettoyage, débroussaillage, élagage)	Selon le besoin
Sologny	Lagune	- Fauchage, débroussaillage, tonte des abords de la lagune - Entretien du point de rejet de la lagune (nettoyage, débroussaillage, élagage)	Selon le besoin
Verzé	Filtres Plantés Roseaux et Lagunes	- Fauchage, débroussaillage, tonte des abords des lagunes et des filtres - Entretien du point de rejet des lagunes et des filtres (nettoyage, débroussaillage, élagage)	Selon le besoin

Annexe n°2 : Conventions de gestion Assainissement - Prix horaire d'intervention

Commune	Prix horaire d'intervention ¹
Azé	68 €/heure pour le fauchage débroussaillage des abords des lagunes 19 €/heure pour l'entretien du point de rejet de la lagune
Berzé-la-Ville	65 €/heure pour le fauchage débroussaillage des abords des lagunes
Charbonnières	36.85 €/heure
Chasselas	47 €/heure
Chevagny-les-Chevrières	80 €/heure pour le fauchage débroussaillage des abords des lagunes 30 €/heure pour l'entretien du point de rejet de la lagune
Fuissé	80.16 €/heure
Milly-Lamartine	60 €/heure pour le fauchage débroussaillage des abords des lagunes 30 €/heure pour l'entretien du point de rejet de la lagune
Péronne	56.10 €/heure pour le fauchage débroussaillage des abords des lagunes 30.60 €/heure pour l'entretien du point de rejet de la lagune
Sologny	75 €/heure pour le fauchage débroussaillage des abords des lagunes
Verzé	120 €/heure pour le fauchage débroussaillage des abords des lagunes et des filtres plantés de roseaux 60 €/heure pour l'entretien du point de rejet des lagunes et des filtres plantés de roseaux

¹ Sur la base des éléments fournis par les communes

DÉLIBÉRATION DU BUREAU PERMANENT

SÉANCE du 5 mars 2025 à Mâcon

Nombre de conseillers en exercice : 16

Présents à la séance : 12

Date et affichage de convocation : 26/02/2025

N°2025-35 (R12) BP

Objet : Cycles de l'eau : Approbation des conventions de gestion GEMAPI avec les communes

Secrétaire de séance : Dominique DEYNOUX

Etaient présents :

Jean-Patrick COURTOIS
Michelle JUGNET
Dominique DEYNOUX
Florence BATTARD
Claude CANNET
Hervé CARREAU

PRESIDENT
1^{ère} Vice-Présidente
4^{ème} Vice-président
5^{ème} Vice-présidente
7^{ème} Vice-présidente
8^{ème} Vice-président

Véronique-Laure VERRAEST
Gilles JONDET
Jérôme CHEVALIER
Patrick BUHOT
Anne BROCHETTE
Jacques DOUSSOT

9^{ème} Vice-présidente
10^{ème} Vice-président
12^{ème} Vice-président
13^{ème} Vice-président
14^{ème} Vice-présidente
15^{ème} Vice-président

Etaient excusés :

Gérard COLON, 2^{ème} Vice-président, ayant donné pouvoir à Jacques DOUSSOT
Christine ROBIN, 3^{ème} Vice-présidente, ayant donné pouvoir à Patrick BUHOT
Jean-François COGNARD, 6^{ème} Vice-président
Josiane CASBOLT, 11^{ème} Vice-présidente, ayant donné pouvoir à Anne BROCHETTE

Rapporteur : Hervé CARREAU

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5216-7-1 et L5215-27,

Vu le Code de la commande publique,

Vu les statuts de MBA, et notamment sa compétence obligatoire en matière de « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'environnement »,

Vu la délibération n°2020-006 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée portant délégation du Conseil au Bureau Permanent en matière de conventions de gestion,

Considérant la nécessité pour MBA de prévoir la mise à disposition des services de certaines communes au bénéfice de MBA afin d'assurer, dans une logique de proximité, de rapidité d'intervention et d'optimisation des coûts, l'entretien courant antérieurement réalisé par la commune sans exonérer MBA de ses responsabilités et de son autonomie de gestion,

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget annexe « GEMAPI » 2025,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la convention de gestion au titre de la GEMAPI à conclure avec les communes suivantes : Chânes, Fuissé, Hurigny, La Roche-Vineuse, Prissé, Romanèche-Thorins, Saint-Symphorien-d'Ancelles, Sancé, Solutré-Pouilly et Verzé ainsi que les tableaux détaillant les missions confiées et les prix horaires d'intervention tels que joints en annexe ;

AUTORISE le Président ou son représentant à les signer.

Pour extrait, certifié conforme,

Pour le Président, et par délégation,
La 1^{ère} Vice-présidente,



Michelle JUGNET

Le secrétaire de séance,



Dominique DEYNOUX



**Mâconnais-Beaujolais
AGGLOMÉRATION**

CONVENTION DE GESTION EN MATIERE DE GEMAPI

Entre :

Mâconnais Beaujolais Agglomération, représentée par son Vice-Président en charge de la GEMAPI, Monsieur **Hervé CARREAU**, dûment habilité par délibération du Bureau Permanent du 5 mars 2025,

Ayant son siège 67 esplanade du Breuil à Mâcon (71000),

Ci-après « MBA »

Et :

La commune de, représentée par son Maire, ...,
dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du.....,

Ayant son siège (.....)

Ci-après « la commune »

Il a été convenu ce qui suit

Préambule

La compétence GEMAPI a été transférée à MBA à compter du 1^{er} janvier 2018, conformément à l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales. Ceci a eu pour effet de transférer à MBA la gestion de plusieurs ouvrages hydrauliques, dits « bassin GEMAPI », qui participent à la protection contre les inondations des biens et des personnes.

Or la commune assurait préalablement à la prise de compétence GEMAPI l'entretien courant de ces ouvrages de rétention et/ou des berges des cours d'eau sur l'espace publics. Ainsi MBA souhaite que la commune poursuive cet entretien, dans une logique de proximité, de rapidité d'intervention et au meilleur coût.

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier à la commune certaines missions d'entretien du service public GEMAPI exercées en régie, plus précisément des missions liées à l'entretien des espaces verts des ouvrages de rétention dits « bassins GEMAPI » et/ou à l'entretien des berges des cours d'eau sur l'espace publics, définies en annexe 1 de la présente convention, sur le territoire de la commune, sur le fondement de l'article L. 5215-27 du code général des collectivités territoriales.

2. Missions à la charge de la commune

La commune est chargée d'assurer, dans le cadre des missions définies en annexe 1 à la présente convention et dans le respect de la réglementation en vigueur des opérations inhérentes à l'exploitation des ouvrages de traitement des eaux usées.

MBA reste l'autorité organisatrice du service, conformément à ses statuts.

A ce titre, elle reste seule compétente pour choisir son mode de gestion, voter les tarifs, les programmes d'investissements ainsi que le règlement du service.

3. Responsabilités

La commune est responsable, à l'égard de MBA et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de MBA et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à MBA et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers ou immobiliers nécessaires au service.

4. Moyens matériels et humains

La commune assurera la gestion du service au moyen de ses propres services en respectant les instructions précisées dans l'article 6.

La commune met notamment à disposition de MBA les moyens humains nécessaires et l'ensemble des matériels, outillages et véhicules nécessaires à l'accomplissement des tâches listées en annexe 1.

5. Instructions formulées pour la bonne application de la présente convention

L'intervention des services techniques de la commune dans le cadre de la présente convention sera réalisée selon la procédure suivante : Un état récapitulatif synthétique annuel sera transmis au Président de MBA pour justifier le montant du remboursement annuel. Il précisera les éléments suivants :

- date,
- durée d'intervention,
- nombre d'intervenants,
- matériel utilisé,
- observations (problèmes rencontrés, point particulier).

A titre exceptionnel, en cas d'urgence avérée pouvant mettre en cause la sécurité des personnes et des biens, la demande d'intervention des services pourra s'opérer sur appel téléphonique des services concernés. Toute intervention réalisée dans ce cadre fera ensuite l'objet d'une régularisation écrite.

6. Contrats

La commune ne pourra pas conclure de marchés dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

7. Conditions financières

Les conditions de remboursement par MBA au profit de la commune des frais de fonctionnement du service mis à disposition sont fixées de la manière suivante :

- La commune présentera un titre de paiement dûment justifié à travers un certificat administratif soit à chacune des interventions réalisées (au fur et à mesure de l'année), soit à la fin d'année 2025
- MBA s'engage à rembourser à la commune, dans un délai de 30 jours, à réception des titres de paiement

Le montant du remboursement (Rx) effectué par MBA à la commune est calculé ainsi :

$$Rx = \text{Prix horaire d'intervention} * \text{nombre d'heures de l'intervention concernée}$$

Le montant du remboursement annuel effectué par MBA à la commune est calculé ainsi :

$$R = \text{Prix horaire d'intervention} * \text{nombre d'heures réellement engagées dans l'état annuel} \\ = \text{sommes des Rx}$$

Le prix horaire d'intervention est représentatif du coût moyen de fonctionnement des services techniques de la commune. Il inclut l'ensemble des charges de personnel et d'administration, la fourniture des outillages et véhicules ainsi que leur amortissement.

En tout état de cause, le remboursement de MBA ne pourra excéder le strict coût de fonctionnement des services mis à disposition.

Le prix horaire d'intervention pour l'exercice 2025, selon les éléments communiqués par la commune, est fixé dans l'annexe 2 et les quotités estimatives sont indiquées dans l'annexe 1.

7. Durée

La présente convention couvre l'année 2025 et prendra fin le 31 décembre 2025.

Elle pourra être renouvelée ou modifiée, par avenant, approuvé par le Bureau permanent s'agissant de MBA.

8. Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment, unilatéralement, sous réserve d'un préavis de trois mois. La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation de part et d'autre.

Liste des annexes

Annexe 1 : Missions confiées à la commune

Annexe 2 : Prix horaire d'intervention

Fait à Mâcon, le

Pour la commune de,
le Maire,

Pour Mâconnais Beaujolais Agglomération,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge de
la GEMAPI,

Hervé CARREAU

Annexe 1 : Conventions de gestion GEMAPI - Missions confiées aux communes

Commune	Ouvrage ou rivière concerné	Descriptif des tâches et du matériel utilisé	Nombre d'heures d'intervention
Chânes	Bassins du Bourg et des Préaux	- Nettoyage manuel - Entretien avec une tondeuse autoportée	Selon le besoin
Fuissé	Rivière du Romanin	Nettoyage manuel et retrait du cresson	Selon le besoin
Hurigny	Bassins des Rousseaux, des Gandelins, des Piasses, de Chazoux et des Theveleys	- Nettoyage manuel de la grille de sortie de bassin - Entretien avec une tondeuse autoportée - Entretien avec un tracteur équipé d'une débroussailleuse, d'une épareuse ou d'une herbière	Selon le besoin
	Rivière de l'abîme et affluent	Entretien avec un broyeur ou une mini-pelle	Selon le besoin
La Roche-Vineuse	Bassin de Boissy	- Nettoyage manuel - Entretien avec un tracteur équipé d'une débroussailleuse ou d'une épareuse	Selon le besoin
Prissé	Bassin de la voie verte	- Entretien manuel avec une débroussailleuse ou un gyrobroyeur - Entretien avec un tracteur équipé d'une débroussailleuse	Selon le besoin
Romanèche-Thorins	Bassins de dessablage sur bief Reclaine	Entretien avec un tracteur équipé d'une épareuse	Selon le besoin
Saint-Symphorien-d'Ancelles	Bassins de dessablage des Boutières	- Entretien manuel avec une débroussailleuse - Entretien avec un tracteur équipé d'une épareuse	Selon le besoin
Sancé	Bassin amont de la ZAC	Entretien avec un tracteur équipé d'une débroussailleuse, d'une épareuse ou d'une herbière	Selon le besoin
	Rivière du Tariaudin	- Entretien manuel avec une débroussailleuse - Entretien avec un tracteur équipé d'une débroussailleuse, d'une épareuse ou d'une herbière	Selon le besoin
Solutré-Pouilly	Bassins de Nanche, de Corteses et de Pouilly	- Entretien manuel avec une débroussailleuse (thermique), tronçonneuse ou tondeuse - Entretien avec un tracteur équipé d'une épareuse et d'un gyrobroyeur	Selon le besoin
Verzé	Rivière du Talenchant	- Nettoyage manuel - Entretien avec un tracteur équipé d'une débroussailleuse, d'une épareuse ou d'une herbière	Selon le besoin

Annexe 2 : Conventions de gestion GEMAPI - Prix horaire d'intervention

Commune	Prix horaire d'intervention ¹
Chânes	48 €/heure
Fuissé	41,95 €/heure pour le nettoyage manuel 80,16 €/heure pour le nettoyage mécanique
Hurigny	31,50 €/heure pour le nettoyage manuel de la grille de sortie de bassin 57,75 €/heure pour l'entretien avec une tondeuse autoportée 57,75 €/heure pour l'entretien avec un tracteur équipé d'une débroussailleuse, d'une épareuse ou herbière 57,75 €/heure pour l'entretien avec un broyeur ou une minipelle
La Roche-Vineuse	65 €/heure
Prissé	42 €/heure pour l'entretien manuel avec une débroussailleuse ou un gyrobroyeur 90 €/heure pour l'entretien avec tracteur équipé d'une épareuse
Romanèche-Thorins	50€/heure
Saint-Symphorien-d'Annelles	58 €/heure
Sancé	35 €/heure pour l'entretien manuel avec une débroussailleuse 115 €/heure pour l'entretien avec un tracteur équipé d'une débroussailleuse, d'une épareuse ou d'une herbière
Solutré-Pouilly	31,50 €/heure pour l'entretien manuel avec une débroussailleuse (thermique), tronçonneuse ou tondeuse 63 €/heure pour l'entretien avec un tracteur équipé d'une épareuse et d'un gyrobroyeur
Verzé	60 €/heure pour l'entretien manuel 120€/h pour l'entretien mécanique

¹ Sur la base des éléments fournis par les communes

DÉLIBÉRATION DU BUREAU PERMANENT

SÉANCE du 5 mars 2025 à Mâcon

Nombre de conseillers en exercice : 16

Présents à la séance : 12

Date et affichage de convocation : 26/02/2025

N°2025-36 (R12) BP

Objet : Cycles de l'eau : Approbation de la convention de gestion GEPU avec la commune de Prissé

Secrétaire de séance : Dominique DEYNOUX

Etaient présents :

Jean-Patrick COURTOIS
Michelle JUGNET
Dominique DEYNOUX
Florence BATTARD
Claude CANNET
Hervé CARREAU

PRESIDENT
1^{ère} Vice-Présidente
4^{ème} Vice-président
5^{ème} Vice-présidente
7^{ème} Vice-présidente
8^{ème} Vice-président

Véronique-Laure VERRAEST
Gilles JONDET
Jérôme CHEVALIER
Patrick BUHOT
Anne BROCHETTE
Jacques DOUSSOT

9^{ème} Vice-présidente
10^{ème} Vice-président
12^{ème} Vice-président
13^{ème} Vice-président
14^{ème} Vice-présidente
15^{ème} Vice-président

Etaient excusés :

Gérard COLON, 2^{ème} Vice-président, ayant donné pouvoir à Jacques DOUSSOT
Christine ROBIN, 3^{ème} Vice-présidente, ayant donné pouvoir à Patrick BUHOT
Jean-François COGNARD, 6^{ème} Vice-président
Josiane CASBOLT, 11^{ème} Vice-présidente, ayant donné pouvoir à Anne BROCHETTE

Rapporteur : Hervé CARREAU

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5216-7-1 et L5215-27,
Vu le Code de la commande publique,
Vu les statuts de MBA, et notamment sa compétence obligatoire en matière de « gestion des eaux pluviales urbaines »,
Vu la délibération n°2020-006 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée portant délégation du Conseil au Bureau Permanent en matière de conventions de gestion,
Considérant la nécessité pour MBA de prévoir la mise à disposition des services de la commune de Prissé au bénéfice de MBA afin d'assurer, dans une logique de proximité, de rapidité d'intervention et d'optimisation des coûts, l'entretien courant antérieurement réalisé par la commune sans exonérer MBA de ses responsabilités et de son autonomie de gestion,
Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2025,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

APPROUVE la convention de gestion au titre de la GEPU à conclure avec la commune de Prissé ainsi que le tableau détaillant les missions confiées et les prix horaires d'intervention tel que joint en annexe ;

AUTORISE le Président ou son représentant à la signer.

Pour extrait, certifié conforme,

Pour le Président, et par délégation,
La 1^{ère} Vice-présidente,



Michelle JUCNET

Le secrétaire de séance,



Dominique DEYNOUX



**Mâconnais-Beaujolais
AGGLOMÉRATION**

CONVENTION DE GESTION EN MATIERE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Entre :

Mâconnais Beaujolais Agglomération, représentée par son Vice-Président en charge du Cycle de l'Eau, Monsieur **Hervé CARREAU**, dûment habilité par délibération du Bureau Permanent du 5 mars 2025,

Ayant son siège 67 esplanade du Breuil à Mâcon (71000),

Ci-après « MBA »

Et :

La commune de Prissé représentée par son Maire, ..., dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du.....,

Ayant son siège (.....)

Ci-après « la commune »

Il a été convenu ce qui suit

Préambule

La compétence GEPU a été transférée à MBA à compter du 1^{er} janvier 2020, conformément à l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales. Ceci a eu pour effet de transférer à MBA la gestion des réseaux de collecte des eaux pluviales dans les zones U et AU des communes.

Or la commune assurait préalablement à la prise de compétence, l'entretien des exutoires des réseaux quand ceux-ci débouchent en surface sur des propriétés privées, et ceci afin d'éviter des débordements au niveau des voiries en amont.

Ainsi MBA souhaite que la commune poursuive cet entretien, dans une logique de proximité, de rapidité d'intervention et au meilleur coût.

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier à la commune certaines missions d'entretien du service public GEPU exercées en régie, plus précisément des missions liées à l'entretien des exutoires des réseaux GEPU, définies en annexe n°1 de la présente convention, sur le territoire de la commune, sur le fondement de l'article L. 5215-27 du code général des collectivités territoriales.

2. Missions à la charge de la commune

La commune est chargée d'assurer, dans le cadre des missions définies en annexe n°1 à la présente convention et dans le respect de la réglementation en vigueur des opérations inhérentes à l'exploitation des ouvrages de traitement des eaux usées et pluviales.

MBA reste l'autorité organisatrice du service, conformément à ses statuts.

A ce titre, elle reste seule compétente pour choisir son mode de gestion, voter les tarifs, les programmes d'investissements ainsi que le règlement du service.

3. Responsabilités

La commune est responsable, à l'égard de MBA et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de MBA et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à MBA et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers ou immobiliers nécessaires au service.

4. Moyens matériels et humains

La commune assure la gestion du service au moyen de ses propres services en respectant les instructions précisées dans l'article 6.

La commune met notamment à disposition de MBA les moyens humains nécessaires et l'ensemble des matériels, outillages et véhicules nécessaires à l'accomplissement des tâches listées en annexe n°1.

5. Instructions formulées pour la bonne application de la présente convention

L'intervention des services techniques de la commune dans le cadre de la présente convention sera réalisée selon la procédure suivante : Un état récapitulatif synthétique annuel sera transmis au Président de MBA pour justifier le montant du remboursement annuel. Il précisera les éléments suivants :

- date,
- durée d'intervention,
- nombre d'intervenants,
- matériel utilisé,
- observations (problèmes rencontrés, point particulier).

A titre exceptionnel, en cas d'urgence avérée pouvant mettre en cause la sécurité des personnes et des biens, la demande d'intervention des services pourra s'opérer sur appel téléphonique des services concernés. Toute intervention réalisée dans ce cadre fera ensuite l'objet d'une régularisation écrite.

6. Contrats

La commune ne pourra pas conclure de marchés dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

7. Conditions financières

Les conditions de remboursement par MBA au profit de la commune des frais de fonctionnement du service mis à disposition sont fixées de la manière suivante :

- La commune présentera un titre de paiement dûment justifié à travers un certificat administratif soit à chacune des interventions réalisées (au fur et à mesure de l'année), soit à la fin d'année 2025
- MBA s'engage à rembourser à la commune, dans un délai de 30 jours, à réception des titres de paiement

Le montant du remboursement (Rx) effectué par MBA à la commune est calculé ainsi :

$$Rx = \text{Prix horaire d'intervention} * \text{nombre d'heures de l'intervention concernée}$$

Le montant du remboursement annuel effectué par MBA à la commune est calculé ainsi :

$$R = \text{Prix horaire d'intervention} * \text{nombre d'heures réellement engagées dans l'état annuel} \\ = \text{sommes des Rx}$$

Le prix horaire d'intervention est représentatif du coût moyen de fonctionnement des services techniques de la commune. Il inclut l'ensemble des charges de personnel et d'administration, la fourniture des outillages et véhicules ainsi que leur amortissement.

En tout état de cause, le remboursement de MBA ne pourra excéder le strict coût de fonctionnement des services mis à disposition.

Le prix horaire d'intervention pour l'exercice 2025, selon les éléments communiqués par la commune, est fixé dans l'annexe n°2 et les quotités estimatives sont indiquées dans l'annexe n°1.

7. Durée

La présente convention couvre l'année 2025 et prendra fin le 31 décembre 2025.

Elle pourra être renouvelée ou modifiée, par avenant, approuvé par le Bureau permanent s'agissant de MBA.

8. Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment, unilatéralement, sous réserve d'un préavis de trois mois. La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation de part et d'autre.

Liste des annexes

Annexe n°1 : Missions confiées à la commune

Annexe n°2 : Prix horaire d'intervention

Fait à Mâcon, le

Pour la commune de Prissé
le Maire,

Pour Mâconnais Beaujolais Agglomération,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge du
Cycle de l'Eau,

Hervé CARREAU

Annexe n°1 : Conventions de gestion GEPU - Missions confiées aux communes

Commune	Ouvrage concerné	Descriptif des tâches et du matériel utilisé	Nombre d'heures d'intervention
Prissé	Exutoire du réseau GEPU Chemin des Pommiers	Curage et régalinge des terres devant l'exutoire à l'aide d'une mini-pelle	Selon le besoin

Annexe n°2 : Conventions de gestion GEPU - Prix horaire d'intervention

Commune	Prix horaire d'intervention¹
Prissé	90 €/heure pour l'entretien/curage avec une mini-pelle

¹ Sur la base des éléments fournis par les communes

DÉLIBÉRATION DU BUREAU PERMANENT

SÉANCE du 5 mars 2025 à Mâcon

Nombre de conseillers en exercice : 16

Présents à la séance : 12

Date et affichage de convocation : 26/02/2025

N°2025-37 (R12) BP

Objet : Cycles de l'eau : Approbation de la convention de gestion Eau avec la commune de Sologny

Secrétaire de séance : Dominique DEYNOUX

Etaient présents :

Jean-Patrick COURTOIS
Michelle JUGNET
Dominique DEYNOUX
Florence BATTARD
Claude CANNET
Hervé CARREAU

PRESIDENT
1^{ère} Vice-Présidente
4^{ème} Vice-président
5^{ème} Vice-présidente
7^{ème} Vice-présidente
8^{ème} Vice-président

Véronique-Laure VERRAEST
Gilles JONDET
Jérôme CHEVALIER
Patrick BUHOT
Anne BROCHETTE
Jacques DOUSSOT

9^{ème} Vice-présidente
10^{ème} Vice-président
12^{ème} Vice-président
13^{ème} Vice-président
14^{ème} Vice-présidente
15^{ème} Vice-président

Etaient excusés :

Gérard COLON, 2^{ème} Vice-président, ayant donné pouvoir à Jacques DOUSSOT
Christine ROBIN, 3^{ème} Vice-présidente, ayant donné pouvoir à Patrick BUHOT
Jean-François COGNARD, 6^{ème} Vice-président
Josiane CASBOLT, 11^{ème} Vice-présidente, ayant donné pouvoir à Anne BROCHETTE

Rapporteur : Hervé CARREAU

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5216-7-1 et L5215-27,
Vu le Code de la commande publique,
Vu les statuts de MBA, et notamment la compétence obligatoire « Eau »,
Vu la délibération n°2020-006 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau Permanent en matière de conventions de gestion,
Vu la délibération n°2020-006 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée portant délégation du Conseil au Bureau Permanent en matière de conventions de gestion,
Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget annexe « Eau » 2025,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE la convention de gestion au titre de l'eau à conclure avec la commune de Sologny ainsi que le tableau détaillant les missions confiées et les prix horaires d'intervention tel que joint en annexe ;

AUTORISE le Président ou son représentant à la signer.

Pour extrait, certifié conforme,

Pour le Président, et par délégation,
La 1^{ère} Vice-présidente,

Michelle JUGNET

Le secrétaire de séance,

Dominique DEYNOUX

CONVENTION DE GESTION EN MATIERE D'EAU POTABLE CONCLUE AVEC LA COMMUNE DE SOLOGY

Entre :

Mâconnais Beaujolais Agglomération, représentée par son Vice-Président en charge de l'Eau, de l'Assainissement et de la Gestion des Milieux Aquatiques, Monsieur **Hervé CARREAU**, dûment habilité par délibération du Bureau Permanent en date du 5 mars 2024,

Ayant son siège 67 esplanade du Breuil à Mâcon (71 000),

Ci-après désignée « MBA »,

Et :

La commune de Sologny, représentée par son Maire, Michelle JUGNET, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal n° 2021558 du 26 janvier 2021

Ayant son siège « Derrière l'Eglise » à Sologny (71960),

Ci-après désignée « la commune ».

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La compétence eau potable a été transférée à MBA à compter du 1^{er} janvier 2020, conformément à l'article L. 521 6-5 du code général des collectivités territoriales.

Afin de conserver un lien de proximité avec les habitants de la commune et dans un souci de bonne continuité du service public, MBA et la commune ont convenu en 2020 d'un partenariat sur les opérations de suivi des abonnements et des consommations.

Ainsi, des conventions ont été établies annuellement entre la commune et MBA pour la mise à disposition du personnel communal pour les opérations de suivi des abonnements et facturation.

Dans la perspective de la reprise de l'exercice de la compétence eau en direct sur tout le territoire à compter du 1^{er} janvier 2026, et du retrait de MBA des Syndicats encore existants, une prestation de service a été contractualisée pour 2024 et 2025.

Il convient donc d'établir une nouvelle convention d'un an entre la commune et MBA pour assurer les missions qui ne sont pas intégrées dans la prestation de service.

Cette convention prévoit de confier à la commune les tâches de relève d'index de compteurs, de facturation (jusqu'à l'émission du « rôle » d'eau) et de suivi des abonnements et résiliations sur le périmètre communal de Sologny.

Elle prévoit également la transmission orale et écrite de toute information nécessaire et indispensable à l'exercice de la compétence par MBA qui conserve la maîtrise d'ouvrage et la prise de décisions relatives à ces ouvrages.

1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- D'une part de confier à la commune certaines tâches techniques et administratives du service public d'eau potable exercées en régie, définies en annexe n°1 à la présente convention, sur le territoire de la commune, sur le fondement de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales ;
- D'autre part, d'assurer la transmission de toutes les informations liées au service public d'eau potable à MBA.

2 Missions à la charge de la commune

La commune est chargée d'assurer les missions définies en annexe n°1 à la présente convention, dans le respect de la réglementation en vigueur.

MBA reste l'autorité organisatrice du service, conformément à ses statuts. A ce titre, elle reste seule compétente pour choisir son mode de gestion, voter les tarifs et les programmes d'investissements ainsi que le règlement du service.

3 Responsabilités

La commune est responsable, à l'égard de MBA et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de MBA et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à MBA et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers ou immobiliers nécessaires au service.

4 Moyens matériels et humains

La commune assurera la gestion du service au moyen de ses propres services en respectant les instructions précisées dans l'article 6.

La commune met notamment à disposition de MBA les moyens humains nécessaires et l'ensemble des matériels, outillages et véhicules nécessaires à l'accomplissement des tâches listées en annexe 1.

5 Instructions pour la bonne application de la présente convention

L'intervention des services de la commune s'effectue à leur initiative lorsque le besoin s'en fait sentir.

L'intervention sera consignée dans un registre précisant : date, durée d'intervention, nombre d'intervenant, matériel utilisé, observation ou faits marquants (problèmes rencontrés, points particuliers, compteurs vandalisés, déposés, gelés, ...).

Le registre recueillant la liste complète des tâches citées ci-dessus sera transmis annuellement à MBA pour justifier le montant du remboursement annuel.

La transmission du registre interviendra au plus tard 15 jours avant l'émission du titre correspondant.

6 Contrats

MBA reste seule compétente pour conclure les contrats liés au service tels que les contrats d'occupation du domaine public, les conventions de servitudes, les contrats d'emprunts ou les contrats d'abonnement au service (y compris conventions de déversement).

La commune ne pourra pas conclure de marchés dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

7 Conditions financières

Les conditions de remboursement par MBA au profit de la commune des frais de fonctionnement du service mis à disposition sont fixées de la manière suivante :

- La commune de Sologny transmettra avant le 10 novembre 2025 un projet de décompte des heures réalisées pour validation.
- Un délai de 10 jours permettra la validation de ce décompte par MBA avant émission d'un titre de paiement dûment justifié à travers un certificat administratif par la commune de Sologny.
- Ce titre devra avoir fait l'objet d'une certification du service fait et MBA s'engage à un règlement des sommes titrées dans un délai de 30 jours après réception du titre.

Le montant du remboursement annuel (R) effectué par MBA à la commune est calculé ainsi :

$$Rx = \text{Prix horaire d'intervention} * \text{nombre d'heures réellement engagées dans l'état annuel}$$

Le prix horaire d'intervention est représentatif du coût moyen de fonctionnement des services techniques de la commune. Il inclut l'ensemble des charges de personnel et d'administration, la fourniture des outillages et véhicules ainsi que leur amortissement. Les quotités estimatives sont indiquées dans l'annexe n°1.

Selon les éléments communiqués par la commune, le prix horaire d'intervention, pour l'exercice 2025, est fixé à :

- 60 €/heure pour l'employé technique : coût horaire chargé + charges matériel (véhicule, tracteur, gyrobroyeur, débroussaileuse), toutes tâches confondues
- 60 €/heure pour l'employé administratif : coût horaire chargé + charges matériel, toutes tâches confondues.
-

En tout état de cause, le remboursement de MBA ne pourra excéder le strict coût de fonctionnement des services mis à disposition.

8 Transmission des informations

Pendant toute la durée de la convention, la commune prête son concours à MBA dans l'acquisition des informations nécessaires à l'intégration des services publics d'eau potable au sein du service public communautaire. Elle prévoira également la transmission orale et écrite de toute connaissance technique nécessaire et indispensable à l'exercice de la compétence par MBA.

A ce titre, la commune fournit à MBA toute analyse sollicitée et participe à toute réunion sollicitée dans cet objectif.

9 Durée

La présente convention de gestion entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025 et prendra fin le 31 décembre 2025.

10 Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment, unilatéralement, sous réserve d'un préavis de trois mois.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation de part et d'autre.

Liste des annexes :

Annexe n°1 : tableau des missions confiées à la commune.

Fait à Mâcon, le

Pour la commune de Sologny

Le Maire,

Michelle JUGNET

Pour MBA,

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge de l'Eau,
de l'Assainissement et de
la Gestion des Milieux Aquatiques

Hervé CARREAU

Annexe n°1 : tableau des missions confiées à Sologny

Descriptif tâche et matériel utilisé	Coût Horaire	ESTIMATION du nombre d'heures d'intervention
Vérification et signalement de fuites	60.00 €/h	17 heures
Nettoyage autour du réservoir et station pompage avec tracteur + broyeur et débroussailleuse	60.00 €/h	21 heures
Distribution avis de passage de relève de compteurs avec véhicule communal	60.00 €/h	14 heures
Relève d'index avec véhicule communal, inspection globale (présence de scellés, conditions de pose, état général...) avec relevé du numéro de compteur.	60.00 €/h	50 heures
Saisie des relevés d'index avec vérification de la cohérence des relevés	60.00 €/h	35 heures
Gestion des nouveaux contrats	60.00 €/h	20 heures
Mise à jour du fichier clientèle	60.00 €/h	10 heures
Saisie des acomptes 1 ^{er} semestre	60.00 €/h	20 heures
Réalisation d'un tableau de synthèse à transmettre annuellement à MBA	60.00 €/h	8 heures
Réunion spécifique à l'échange d'informations ou toute réflexion autour de l'amélioration du service	60.00 €/h	8 heures